

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/AB/R
29 novembre 2004

(04-5184)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

AB-2004-4

Rapport de l'Organe d'appel

I.	INTRODUCTION	1
II.	ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS.....	6
A.	ALLÉGATIONS D'ERREUR FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS – APPELANT	6
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	6
2.	Le Sunset Policy Bulletin.....	10
3.	Dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis	13
B.	ARGUMENTS DE L'ARGENTINE – INTIMÉ.....	17
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	17
2.	Le Sunset Policy Bulletin.....	19
3.	Dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis	22
C.	ALLÉGATIONS D'ERREUR FORMULÉES PAR L'ARGENTINE – APPELANT	25
1.	Facteurs à évaluer dans une détermination de la probabilité d'un dommage.....	25
2.	Cumul dans les réexamens à l'extinction.....	28
3.	Interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "probable"	30
4.	Compatibilité de la détermination de l'USITC avec le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping	31
5.	Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage.....	34
6.	Appels conditionnels	36
D.	ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS – INTIMÉ.....	37
1.	Facteurs à évaluer dans une détermination de la probabilité d'un dommage.....	37
2.	Cumul dans les réexamens à l'extinction.....	39
3.	Interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "probable"	41
4.	Compatibilité de la détermination de l'USITC avec le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping	42
5.	Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage.....	44
6.	Appels conditionnels	46
E.	ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....	47
1.	Communautés européennes.....	47
2.	Japon.....	52
3.	Corée.....	53
4.	Mexique	55
III.	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL.....	58
IV.	LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL	61
V.	LE SUNSET POLICY BULLETIN.....	72
A.	LE SUNSET POLICY BULLETIN EN TANT QUE "MESURE"	74
B.	COMPATIBILITÉ DE LA SECTION II.A.3 DU SUNSET POLICY BULLETIN AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	78
C.	APPELS CONDITIONNELS DE L'ARGENTINE	92
VI.	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DES ÉTATS-UNIS	94
A.	COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	95
B.	PERTINENCE DE LA DISPOSITION EN MATIÈRE DE RENONCIATION "PRÉSUMÉE" AVEC L'ARTICLE 6.1 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	102

C.	ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11 RELATIVES AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENONCIATIONS.....	110
2.	Décision de l'USDOC sur le point de savoir si une communication constitue une "réponse de fond complète".....	114
VII.	FACTEURS À ÉVALUER DANS UNE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE.....	120
VIII.	CUMUL DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	126
IX.	INTERPRÉTATION DONNÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU TERME "PROBABLE".....	133
X.	COMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE L'USITC AVEC LE CRITÈRE DE "PROBABILITÉ" ÉNONCÉ À L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	137
B.	ÉVALUATION CUMULATIVE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING	141
C.	VOLUME PROBABLE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING.....	144
D.	EFFETS PROBABLES DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRIX.....	149
E.	INCIDENCE PROBABLE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION AUX ÉTATS-UNIS.....	152
XI.	LAPS DE TEMPS RETENU POUR UNE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE.....	153
A.	CRITÈRE DE LA PERSISTANCE OU DE LA RÉAPPARITION DU DOMMAGE DANS UN LAPS DE TEMPS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE	154
B.	APPLICATION DU CRITÈRE DE PERSISTANCE OU DE RÉAPPARITION DU DOMMAGE DANS UN LAPS DE TEMPS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE.....	156
XII.	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	158
Annexe I	Notification d'un appel présentée par les États-Unis, WT/DS268/5, 31 août 2004	
Annexe II	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS268/2, 23 avril 2003	

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
Demande d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS268/2, 23 avril 2003 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/7, 1^{er} mai 2003</i>
Rapport de l'USITC	Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, Investigations Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, and 713-616, Pub. 3434 (juin 2001) (pièce n° 54 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial)
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, 16 juillet 2004
Réglementation de l'USDOC	Procédures for Conducting Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 63, No. 54 (20 mars 1998), page 13516 (pièce n° 3 des États-Unis présentée par ceux-ci au Groupe spécial), codifié dans le titre 19, article 351.218, du <i>United States Code of Federal Regulations</i>
SAA	Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (pièce n° 5 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial)
SPB; Sunset Policy Bulletin	Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 63 No. 73 (16 avril 1998), page 18871 (pièce n°35 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial)
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS276/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697 Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, DSR 2001:X, 4769

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Article 337	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS/264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, 16 juillet 2004
États-Unis – Tabac	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/1/145
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, DSR 2001:IX, 4051
États-Unis – Vin et produits du raisin	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin</i> , adopté le 28 avril 1992, IBDD, S39/490
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 277

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz</i>	<i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, WT/DS295, procédure de groupe spécial en cours</i>
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine

États-Unis, *appellant/intimé*
Argentine, *appellant/intimé*

Communautés européennes, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, *participant tiers*

AB-2004-4

Présents:

Taniguchi, Président de la section
Abi-Saab, membre
Ganesan, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et l'Argentine font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Argentine contre les États-Unis concernant le maintien des droits antidumping appliqués aux produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine à la suite de la réalisation d'un réexamen après cinq ans, ou "réexamen à l'extinction", de ces droits.

2. En juin 1995, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a imposé des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine après une enquête qu'il avait ouverte en 1994, avant l'entrée en vigueur de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord sur l'OMC").² L'ordonnance en matière de droits antidumping imposait un droit antidumping de 1,36 pour cent pour Siderca, seul exportateur argentin ayant participé à l'enquête, et un droit résiduel au même taux pour tous les autres exportateurs d'Argentine.³ Par suite de l'imposition des droits antidumping, Siderca a cessé d'exporter des OCTG vers les États-Unis.⁴

¹ WT/DS268/R, 16 juillet 2004.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

³ *Ibid.*, paragraphe 2.2.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 2.3.

Pendant les cinq années qui ont suivi l'imposition de ces droits antidumping, l'USDOC a engagé quatre réexamens des droits antidumping frappant Siderca, à la demande des producteurs nationaux des États-Unis. Au cours de chacun de ces réexamens, l'USDOC a déterminé, sur la base des déclarations de Siderca, que celle-ci "n'avait effectué aucune expédition destinée à la consommation aux États-Unis".⁵ Étant donné que Siderca était le seul exportateur argentin pour lequel un réexamen administratif avait été demandé par les producteurs nationaux, l'USDOC a "annulé le réexamen administratif" concernant les OCTG en provenance d'Argentine.⁶

3. En juillet 2000, l'USDOC a engagé, de sa propre initiative, un réexamen à l'extinction des droits antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine.⁷ Dans sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait⁸, l'USDOC a conclu que "le dumping [avait] subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance frappant l'Argentine et qu'il [était] probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était révoquée".⁹ Dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") a effectué un cumul des importations en provenance de tous les pays faisant l'objet du réexamen à l'extinction, y compris des pays autres que l'Argentine. Sur la base de son examen des volumes probables, des effets probables sur les prix et de l'incidence défavorable probable des importations faisant l'objet d'un dumping de toutes provenances sur la branche de production nationale, l'USITC a conclu qu'"il [était] probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible" si le droit venait à expiration.¹⁰

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.4.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 2.5.

⁸ Dans notre examen, nous désignons parfois la détermination, par l'USDOC, de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sous le nom de "détermination de la probabilité d'un dumping" et la détermination, par l'USITC, de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise sous le nom de "détermination de la probabilité d'un dommage".

⁹ Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea; Final Results, 31 octobre 2000 (pièce n° 51 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial), page 5.

¹⁰ Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, Investigations Nos 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-616 Pub. 3434 (juin 2001) (pièce n° 54 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial) ("rapport de l'USITC"), page 1.

4. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que certaines dispositions de la Loi douanière de 1930¹¹, l'Énoncé des mesures administratives (le "SAA")¹², la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin (le "SPB")¹³ et la "pratique" de l'USDOC relative à la conduite des réexamens à l'extinction¹⁴, étaient incompatibles, en tant que tels, avec les articles 3 et 11 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*). L'Argentine a aussi allégué que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC¹⁵ était incompatible, en tant que tel, avec les articles 6.1, 6.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁶ Elle a allégué que la détermination concernant les OCTG en provenance d'Argentine établie dans le cadre du réexamen à l'extinction – s'agissant de la détermination de la probabilité d'un dumping par l'USDOC et de la détermination de la probabilité d'un dommage par l'USITC – était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des articles 3, 6, 11 et 12 de l'*Accord antidumping* et de l'Annexe II y relative.¹⁷

5. L'Argentine a aussi fait valoir que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") parce que l'USDOC n'avait pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction.¹⁸ Du fait des incompatibilités alléguées avec l'*Accord antidumping*, l'Argentine a en outre

¹¹ Les dispositions légales contestées par l'Argentine devant le Groupe spécial sont les articles 751 c), 751 c) 4), 752 a) 1), 752 a) 5) et 752 c) de la Loi douanière de 1930. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 1) à 3)). Ces dispositions correspondent à l'article 1675 c), 1675 c) 4), 1675a a) 1), 1675a a) 5) et 1675a c) du titre 19 du *United States Code*.

¹² Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (pièce n° 5 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial).

¹³ Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin, *United States Federal Register*, Vol. 63 No. 73 (16 avril 1998), page 18871 (pièce n° 35 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 3).

¹⁵ La "réglementation de l'USDOC" en rapport avec les réexamens à l'extinction se trouve dans Procedures for Conducting Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, *United States Federal Register*, Vol. 63 No. 54 (20 mars 1998) page 13516 (pièce n° 3 des États-Unis présentée par ceux-ci au Groupe spécial), codifié dans le titre 19, article 351.218, du *United States Code of Federal Regulations*.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 1) à 3).

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 3.1 4) à 6) et 8) à 11).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 3.1 7).

allégué que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18 de l'*Accord antidumping*, l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁹

6. Dans le rapport du Groupe spécial, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 16 juillet 2004, le Groupe spécial a constaté que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, et que la section II.A.3 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁰ Il a aussi constaté que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.²¹ En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué"²² de l'Argentine, le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping par l'USDOC, à la base du présent différend, était incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'*Accord antidumping*,²³ mais n'était pas incompatible avec les articles 6.1, 6.8 ou 12, ni avec l'Annexe II.²⁴

7. Le Groupe spécial a constaté en outre que l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, ainsi que la détermination de la probabilité d'un dommage par l'USITC, n'étaient pas incompatibles avec les articles 3.3, 3.7, 3.8 ou 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁵ Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour le reste des allégations de l'Argentine, y compris les contestations par l'Argentine: 1) de l'administration par l'USDOC des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction²⁶; et 2) de la "pratique" de l'USDOC relative à la conduite des réexamens à l'extinction.²⁷ Il a aussi rejeté la demande de l'Argentine tendant à ce qu'il suggère, conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 12).

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.1 a) i) et ii) et 8.1 b).

²¹ *Ibid.*, paragraphe 8.1 a) iii).

²² Par "tel qu'appliqué", nous entendons les types d'allégations supposant des contestations de l'application par un Membre d'une règle générale à un ensemble de faits spécifique. Les allégations "tel qu'appliqué" dans le présent différend concernent l'application des règles des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction dans le cas des déterminations de la probabilité d'un dumping et de la probabilité d'un dommage établies au sujet des importations d'OCTG en provenance d'Argentine.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d) i).

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.1 d) ii).

²⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.193, 8.1 c), 8.1 d) ii) et 8.1 e).

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.169.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.168.

d'accord"), que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC "en révoquant l'ordonnance antidumping et en abrogeant ou en modifiant les lois et les règlements en cause".²⁸

8. Le Groupe spécial a en conséquence recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande aux États-Unis "de rendre les mesures mentionnées au paragraphe 8.1 a) i), ii) et iii), 8.1 b) et 8.1 d) i) [du rapport du Groupe spécial] conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC".²⁹

9. Le 31 août 2004, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et ils ont déposé une déclaration d'appel³⁰ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.³¹ Le 13 septembre 2004, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant.³² Le 15 septembre 2004, l'Argentine a déposé une communication en tant qu'autre appelant. Le 27 septembre 2004, les États-Unis et l'Argentine ont déposé leurs communications en tant qu'intimés.³³ Le même jour, les Communautés européennes, le Japon, la Corée et le Mexique ont chacun déposé une communication en tant que participants tiers³⁴ et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel son intention de comparaître et de faire une déclaration liminaire à l'audience en tant que participant tiers.³⁵

10. Le 12 octobre 2004, l'Argentine a déposé une lettre demandant à la section connaissant de l'appel "de faire connaître aux parties au présent appel, avant l'audience, l'ordre dans lequel la section ... [avait] l'intention d'examiner les questions faisant l'objet de l'appel".³⁶ L'Argentine a appuyé sa demande en faisant référence à une "pratique [à cet effet qui] [avait] été suivie dans certaines procédures d'appel précédentes". Les États-Unis ne se sont pas opposés à la demande de l'Argentine. Le 13 octobre 2004, la section a répondu à la demande de l'Argentine, indiquant que,

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.2.

³⁰ WT/DS268/5, 31 août 2004 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

³¹ WT/AB/WP/7, 1^{er} mai 2003 (les "*Procédures de travail*").

³² Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

³³ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

³⁴ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

³⁵ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

³⁶ Lettre de l'Argentine à la Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel, 12 octobre 2004, dont une copie avait été envoyée aux États-Unis et aux participants tiers.

bien que "l'Organe d'appel n'[ait] pas pour pratique d'informer les participants, avant l'audience, des points sur lesquels une section a l'intention de poser des questions", elle avait décidé, exerçant son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la conduite de l'audience, de définir et d'indiquer à l'avance l'ordre dans lequel les points faisant l'objet de l'appel seraient examinés pendant la phase d'interrogation. La section a cependant souligné que "cet ordre dans lequel les questions ser[aient] posées [était] de caractère général et qu'il ser[ait] aussi susceptible d'être modifié, au gré de la section, à mesure du déroulement de ses travaux sur le présent appel".³⁷

11. L'audience d'appel a eu lieu les 15 et 16 octobre 2004. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement (à l'exception du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) et répondu aux questions des membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant

1. Le mandat du Groupe spécial

12. Les États-Unis font appel du refus du Groupe spécial de rendre comme ils l'avaient demandé, une décision préliminaire selon laquelle certaines allégations de l'Argentine exposées en détail dans sa première communication écrite n'avaient pas été énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial³⁸, comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis font valoir que ces allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et que, en conséquence, celui-ci n'aurait pas dû formuler de conclusions à leur sujet.

a) *Allégations "en tant que tel" relatives à la détermination de la probabilité d'un dumping par le Département du commerce des États-Unis*

13. Les États-Unis contestent les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine incluait des allégations "en tant que tel" concernant les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB.

14. Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas été informés de ces allégations "en tant que tel" par la référence, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, à une

³⁷ Lettre de la Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel aux participants et participants tiers, 13 octobre 2004.

³⁸ WT/DS268/2, 4 avril 2003 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

"présomption ... irréfragable"³⁹, dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait après la levée de l'ordonnance antidumping. Les États-Unis soulignent que l'intitulé de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, de même que la phrase dans laquelle l'expression "présomption ... irréfragable" apparaît, font référence à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la "détermination" de l'USDOC à la base du présent différend et non à la législation des États-Unis en tant que telle. Ils font en outre observer que dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la "pratique" est décrite comme étant un élément de preuve "attest[ant]" la présomption alléguée et qu'il est indiqué que le SPB est le "fond[ement]" de la pratique; il n'est indiqué pour aucun des deux qu'il fait l'objet d'une allégation en lui-même.

15. Les États-Unis font aussi observer qu'il est allégué que la présomption alléguée est fondée sur la "législation des États-Unis"⁴⁰ mais la législation contestée – à savoir le SAA, le SPB, une disposition de la Loi douanière de 1930 ou une combinaison de ces textes – n'est pas spécifiée. Ils font valoir que la "page quatre"⁴¹ de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas être utilisée pour clarifier les allégations prétendument exposées dans la section A.4. Ils soulignent que la "page quatre", qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial après les allégations formulées dans les sections A et B, indique que l'Argentine considère "aussi"⁴² que certaines dispositions de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Selon eux, cela donne à entendre que "quoi qu'il puisse être "allégué" à la "page quatre", cela *s'ajoute* à ce qui est allégué dans la section A.4 et n'en constitue pas une *clarification*".⁴³ Le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que la "page quatre" visait à *s'ajouter* aux allégations déjà formulées dans les sections A et B de la demande plutôt qu'à les *clarifier*. Les États-Unis soutiennent que cette interprétation de la "page quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial a été confirmée par l'Argentine à la réunion de l'ORD où le Groupe spécial a été établi, à laquelle elle leur a indiqué que les allégations étaient exposées dans les sections A et B de la demande plutôt que dans la "page quatre". Les États-Unis font valoir que l'Argentine, les ayant encouragés à lire la demande d'établissement d'un groupe spécial de cette façon,

³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, section A.4.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir *infra*, note de bas de page 217.

⁴² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, page 4). (italique ajouté par les États-Unis)

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 94. (italique dans l'original)

ne peut pas ensuite s'appuyer sur la "page quatre" pour "élargir"⁴⁴ les allégations énoncées dans les sections A et B.

b) *Allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" relatives à la détermination de la probabilité d'un dommage par la Commission du commerce international des États-Unis*

16. Si l'Argentine fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.7 et 3.8 concernant les lois des États-Unis relatives au laps de temps retenu pour l'évaluation du dommage probable par l'USITC et l'application de ces lois au réexamen à l'extinction en question, les États-Unis font appel des conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui est de ces allégations.

17. Les États-Unis affirment que, bien que l'Argentine ait exposé des allégations au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 dans ses communications écrites au Groupe spécial, dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il était fait mention de l'"article 3" sans référence à l'un quelconque de ses paragraphes, ce qui indiquait une contestation au titre de l'ensemble de l'article 3. Selon les États-Unis, de telles "références globales à des articles imposant de multiples obligations"⁴⁵ sont incompatibles avec l'obligation, figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, d'"énoncer clairement le problème". Les États-Unis font valoir que, puisque l'article 3.7 et 3.8 porte sur la "menace de dommage important" et qu'aucune détermination de l'existence d'une menace n'a été formulée dans le réexamen à l'extinction en question, ils ne pouvaient pas savoir que ces dispositions seraient au centre des allégations de l'Argentine. Ils contestent aussi le raisonnement du Groupe spécial qui paraît donner à entendre que la section B.3 contient des similitudes textuelles avec l'article 3.7, qui auraient dû informer les États-Unis du fait que l'Argentine contestait le laps de temps retenu par l'USITC dans son évaluation de la probabilité d'un dommage pour la branche de production nationale. Selon les États-Unis, le libellé de la section B.3 ne correspond pas à l'article 3.7 mais cite plutôt le texte législatif des États-Unis qui est contesté, et de ce fait, n'indique pas le fondement juridique de la plainte de l'Argentine.

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 87.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 102.

c) *Préjudice*

18. Enfin, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi qu'ils avaient subi un préjudice du fait de tout manque de clarté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. À l'appui de cette contestation, ils soutiennent tout d'abord que le Groupe spécial n'a mentionné aucun texte montrant qu'ils avaient l'obligation d'établir l'existence d'un préjudice en tant que condition préalable au succès d'une contestation au titre de l'article 6:2. Deuxièmement, ils font valoir qu'en raison du caractère "intrinsèquement préjudiciable"⁴⁶ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, ils ne savaient pas de *quelle* disposition de la "législation des États-Unis"⁴⁷ il était allégué qu'elle était incompatible avec *quel* texte de l'OMC. Selon les États-Unis, ce manque de clarté a été aggravé du fait que l'Argentine leur avait indiqué initialement que la totalité de ses allégations se trouvait dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors qu'elle a ensuite défini ses allégations devant le Groupe spécial en faisant référence à la "page quatre" de ce document.⁴⁸ Troisièmement, les États-Unis disent qu'ils n'ont pas pu faire suffisamment de recherches et affecter un personnel adéquat aux travaux sur le présent différend vu l'incertitude au sujet de l'allégation de l'Argentine. Ils soutiennent que ces difficultés sont également mises en évidence par le fait qu'ils ont été incapables, jusqu'à la première réunion avec le Groupe spécial, de traiter la question de la mesure corrective spécifique demandée par l'Argentine. Ils soutiennent en outre qu'au lieu d'avoir cinq mois à compter de la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour établir leur communication, ils avaient en fait disposé de trois semaines seulement à compter du dépôt de la communication de l'Argentine. Selon eux, cette réduction du délai de préparation est pertinente pour une constatation de l'existence d'un préjudice, compte tenu de la nature et du nombre des allégations formulées dans la première communication de l'Argentine qui n'avaient pas été énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

19. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine incluait, pour ce qui est de la "présomption irréfragable" alléguée, les allégations "en tant que tel" concernant les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB. Ils demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas démontré l'existence du préjudice nécessaire au succès d'une allégation au titre de

⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁴⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, section A.4.

⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si l'Argentine fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.7 et 3.8 concernant le laps de temps retenu par l'USITC pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage, les États-Unis demandent en outre à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ces allégations relevaient de son mandat.

2. Le Sunset Policy Bulletin

20. Les États-Unis contestent les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le SPB est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et selon lesquelles la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

a) *Le Sunset Policy Bulletin en tant que "mesure"*

21. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* parce que l'Organe d'appel n'a pas conclu dans ce rapport que le SPB était une mesure. Selon eux, dans cette affaire, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB n'était pas une mesure uniquement parce que l'analyse du Groupe spécial était insuffisante, mais il n'a pas complété l'analyse, laissant ainsi en suspens la question de savoir si le SPB était une mesure.

22. Les États-Unis estiment aussi que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le SPB était une mesure parce qu'une telle conclusion ne résultait pas d'"une évaluation objective" conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord. Ils font valoir que le Groupe spécial a contrevenu à l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas expliqué pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, s'agissant du point de savoir si le SPB était une mesure, seraient convaincantes compte tenu du dossier factuel en l'espèce. Pour les États-Unis, étant donné que le Groupe spécial s'est simplement appuyé sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* sans donner d'analyse fondée sur le dossier factuel existant dans le présent différend, il n'a fait *aucune* évaluation et, par conséquent, il n'est pas possible de dire qu'il a fait une évaluation *objective*. Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial n'a pas fait d'"évaluation objective" du point de savoir si le SPB était une mesure parce qu'il n'a pas examiné les explications selon lesquelles le SPB "n'[avait] aucune existence opérationnelle qui lui [était] propre et

n'[avait] aucun statut juridique indépendant"⁴⁹, et parce qu'il ne disposait pas des renseignements factuels nécessaires pour conclure que le SPB était une mesure.

23. Les États-Unis font aussi valoir que le SPB n'est pas une mesure parce que ce "n'est pas un instrument juridique"⁵⁰ et qu'il "n'"établi[t] [pas] des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective"". ⁵¹ Ils estiment qu'il ne faudrait pas constater que des documents non contraignants exprimant simplement l'opinion d'une institution et donnant des orientations au grand public, comme le SPB, sont des mesures.

24. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

b) *Compatibilité de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

25. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

26. De l'avis des États-Unis, la distinction impératif/facultatif est bien établie et a été constamment appliquée dans les procédures de règlement des différends au GATT et à l'OMC. Pour eux, le Groupe spécial a estimé à juste titre que la question dont il était saisi relevait d'une analyse impératif/facultatif quand il a déclaré qu'il lui fallait décider si la section II.A.3 du SPB ordonnait à l'USDOC de considérer les éléments de preuve concernant les "marges de dumping" et les "volumes des importations" comme étant concluants dans ses déterminations de la probabilité. Toutefois, selon les États-Unis, le Groupe spécial a mal appliqué le critère qu'il avait établi car il a effectué une analyse interprétative "artificielle et incorrecte" fondée sur une "lecture erronée" des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*.⁵² Les États-Unis soutiennent que le SPB fait partie du droit interne des États-Unis et que le sens d'une loi interne d'un Membre de l'OMC est une question de fait qui exige un examen du statut et du sens de la mesure en cause à l'intérieur du système juridique interne du Membre intéressé. Ils font valoir que l'approche suivie par le Groupe spécial dans son examen de la pratique de l'USDOC était

⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 11.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 11 et 13.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*, paragraphe 82).

⁵² *Ibid.*, paragraphe 18.

"superficielle"⁵³ et n'avait aucune base dans le système juridique des États-Unis. Pour eux, l'analyse du sens du SPB effectuée par le Groupe spécial ne correspondait pas à une "évaluation objective" au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'elle "n'avait pas tenu compte"⁵⁴ du statut du SPB à l'intérieur du système juridique interne des États-Unis et qu'elle avait "ignoré"⁵⁵ les principes du droit interne définissant le sens du SPB.

27. Les États-Unis réaffirment que le SPB est "simplement un instrument de transparence" donnant des orientations au grand public et au secteur privé et que, par conséquent, il était "inexact [pour le Groupe spécial] de conclure que le SPB exigeait que [l'USDOC] fasse quoi que ce soit".⁵⁶ Dans la mesure où le SPB n'exige pas de l'USDOC qu'il "fasse quoi que ce soit", il n'est pas possible de dire qu'il est contraire à l'obligation en cause dans le présent différend.

28. Les États-Unis contestent l'analyse de l'"application constante"⁵⁷ du SPB faite par le Groupe spécial. Ils soutiennent qu'il n'y a aucun principe d'interprétation dans le droit des États-Unis selon lequel un document préalablement non contraignant devient contraignant du fait d'une application répétée. Ils ajoutent que si l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une loi d'une façon particulière, le fait qu'il n'a pas à ce jour exercé ce pouvoir discrétionnaire de cette façon ne change pas le fait qu'il a le pouvoir discrétionnaire de le faire. Ils soulignent que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les trois scénarios de la section II.A.3 du SPB sont concluants repose uniquement sur une analyse de statistiques concernant l'application du SPB dans des réexamens à l'extinction antérieurs. L'analyse statistique sur laquelle le Groupe spécial s'est appuyé ne correspond pas à une "évaluation objective" en elle-même parce que le Groupe spécial s'est borné à relever une "corrélation" entre les résultats de réexamens à l'extinction particuliers et les scénarios indiqués dans le SPB.⁵⁸ Selon les États-Unis, le Groupe spécial ne s'est pas demandé si le SPB avait été la cause des déterminations en question car il a simplement supposé l'existence d'un lien de cause à effet.⁵⁹

⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 23.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 25. (souligné dans l'original)

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, intitulé des paragraphes 7.158 à 7.165.

⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 31.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 31.

29. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Dispositions en matière de renonciation⁶⁰ des lois et règlements des États-Unis

a) *Éléments prima facie à fournir par l'Argentine*

30. Les États-Unis allèguent que l'Argentine n'a pas montré *prima facie* que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, et que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

31. Les États-Unis rappellent la déclaration de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle "[i]l incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation".⁶¹ Ils font valoir que l'Argentine ne s'est pas acquittée de cette charge parce qu'elle n'a cité qu'un seul cas devant le Groupe spécial à l'appui de ses allégations quant au sens des dispositions en matière de renonciation. En outre, ils soutiennent que l'Argentine n'a pas établi que les déterminations par société⁶² formulées par l'USDOC à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation "avaient eu une incidence"⁶³ sur les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble⁶⁴ formulées par cet organisme. Néanmoins, selon les États-Unis, le Groupe spécial a non seulement décidé "de combler les lacunes dans l'allégation de l'Argentine" mais a aussi "délibérément ignoré" les éléments de preuve contradictoire présentés par les États-Unis.⁶⁵ Pour les États-Unis, en formulant des constatations sur des questions pour lesquelles l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*, le Groupe spécial a manqué à ses obligations énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁶⁰ Voir *infra*, paragraphe 223.

⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 77 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

⁶² Voir *infra*, note de bas de page 327.

⁶³ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁶⁴ Voir *infra*, note de bas de page 326.

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 79.

b) *Compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

32. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC ne permettaient pas à l'USDOC d'établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui soit compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

33. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, avait constaté que l'article 11.3 n'interdisait pas que les déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction soient établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Compte tenu de cette interprétation, et étant donné que l'USDOC établit des déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial aurait dû évaluer si les dispositions en matière de renonciation empêchaient l'USDOC d'établir une détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* qui soit compatible avec l'article 11.3. Au lieu de cela, le Groupe spécial a examiné la compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec les règles de l'OMC dans la mesure où ces dispositions concernent les déterminations *par société* établies par l'USDOC. Après cela, selon les États-Unis, le Groupe spécial a "imputé" aux déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* résultant de l'application des dispositions en matière de renonciation.⁶⁶

34. Les États-Unis indiquent que si une société interrogée renonce à participer à un réexamen à l'extinction, l'USDOC établit une détermination positive de la probabilité d'un dumping *exclusivement* pour cette société. Ils font valoir que cette détermination *par société* n'a cependant pas d'incidence sur la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* parce que celle-ci est établie "indépendamment" des déterminations individuelles par société.⁶⁷ À cet égard, les États-Unis soulignent que, selon leur législation, l'USDOC est tenu de fonder sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble sur tous les éléments de preuve versés au dossier dont il dispose, y compris les éléments de preuve tirés de communications incomplètes de sociétés interrogées qui sont présumées avoir renoncé à participer. Étant donné que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est fondée sur la totalité des éléments de preuve, selon les États-Unis, les dispositions en matière de renonciation n'empêchent pas l'USDOC d'établir une détermination de la probabilité d'un dumping qui soit compatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 38.

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 42 et 48.

35. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

c) *Compatibilité de la disposition en matière de renonciation "présumée" avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping*

36. Les États-Unis font aussi appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC (la disposition en matière de renonciation "présumée"⁶⁸) est incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*. Ils allèguent que l'article 351.218 d) 2) iii), contrairement à l'article 6.1 et 6.2, "ne traite pas de la question du type des renseignements pouvant être fournis dans un réexamen à l'extinction".⁶⁹ L'article 351.218 d) 2) iii) spécifie plutôt les conséquences, pour une société interrogée, du fait de ne pas fournir de réponse complète, à savoir que cette société sera présumée avoir renoncé à son droit de participer à la phase du réexamen à l'extinction consacrée au dumping. Les États-Unis indiquent d'autres règlements de l'USDOC qui ménagent aux sociétés interrogées de nombreuses possibilités de présenter des renseignements et de répondre aux arguments des autres parties au cours d'une procédure de réexamen à l'extinction. Compte tenu de ces règlements, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC ne ménageait pas aux sociétés interrogées la possibilité prévue à l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, l'interprétation donnée par le Groupe spécial des dispositions en matière de renonciation présumée donne aux parties un "droit illimité" de présenter des éléments de preuve et de demander une audition pendant un réexamen à l'extinction.⁷⁰

d) *Allégations au titre de l'article 11 relatives aux constatations du Groupe spécial concernant les renonciations*

37. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord à deux égards: premièrement, en évaluant le rapport entre déterminations par société et déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre de la législation des États-Unis; et deuxièmement, en évaluant la façon dont l'USDOC détermine si la communication d'une société interrogée répond aux conditions requises pour être considérée comme une "réponse de fond complète" au titre de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC.

⁶⁸ Voir, *infra*, paragraphe 223.

⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 55.

38. En ce qui concerne la première allégation, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles avec l'article 11.3 "[d]ans la mesure" où les déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble étaient fondées sur les déterminations par société.⁷¹ Selon les États-Unis, le dossier dont disposait le Groupe spécial contenait plusieurs clarifications fournies par les États-Unis montrant que les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble n'étaient pas "fondées sur"⁷² les déterminations par société et que l'USDOC était tenu de tenir compte de *tous* les éléments de preuve versés au dossier quand il établissait une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis allèguent que, même en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC soit arrivé à une détermination par société incorrecte, les autres éléments de preuve versés au dossier pouvaient être suffisants pour que l'USDOC approuve une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui soit motivée et adéquate. Les États-Unis reprochent au Groupe spécial de s'être appuyé sur une déclaration qu'ils avaient faite en réponse aux questions du Groupe spécial, selon laquelle une détermination par entreprise "[*pouvait*]" affecter" la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁷³ Selon eux, il ne découle pas de cette déclaration que la première est "déterminante" pour la deuxième.⁷⁴

39. Les États-Unis perçoivent la "même technique défectueuse" dans l'analyse faite par le Groupe spécial de la compatibilité de la disposition en matière de renonciation présumée avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.⁷⁵ Ils font observer que le Groupe spécial fait référence à la "pratique" de l'USDOC à l'appui de ses constatations mais n'a cité qu'un seul cas signalé par l'Argentine.⁷⁶ En outre, ils allèguent un "manque d'objectivité" de la part du Groupe spécial parce que celui-ci a "ignoré" les explications et les exemples contraires des États-Unis concernant leur propre pratique⁷⁷, qui indiquaient la façon dont les renseignements incomplets fournis par une société interrogée, même s'ils n'étaient pas utilisés dans la détermination par société, seraient pris en considération au niveau de l'ordonnance dans son ensemble.

⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 58 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101).

⁷² *Ibid.*, paragraphes 59 et 61 à 63.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 61 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, page E-106, paragraphe 3)) (*italique dans l'original*)

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 61.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 65.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126).

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 66.

40. En ce qui concerne leur deuxième allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, les États-Unis contestent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, pour qu'une communication soit considérée par l'USDOC comme étant une "réponse de fond complète", elle devait comprendre des renseignements sur *tous* les points énumérés à l'article 351.218 d) 3) de la réglementation de l'USDOC. Ils allèguent qu'en formulant cette conclusion, le Groupe spécial a "ignoré"⁷⁸ les explications qu'ils avaient fournies, bien que celles-ci aient montré clairement: que, pour déterminer si une communication était incomplète, une évaluation était faite au cas par cas; que l'USDOC était habilité par sa réglementation à déroger aux dates limites pour les sociétés interrogées; et que, dans certaines circonstances, une communication contenant des renseignements incomplets pouvait néanmoins être traitée comme une "réponse de fond complète". En outre, selon les États-Unis, l'Argentine n'a fourni au Groupe spécial aucun élément de preuve contredisant leurs explications concernant le pouvoir discrétionnaire dont disposait l'USDOC d'accepter des communications incomplètes en tant que "réponses de fond complètes".

41. Compte tenu de ces arguments, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Ils demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

B. *Arguments de l'Argentine – Intimé*

1. Le mandat du Groupe spécial

42. L'Argentine approuve la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les allégations qu'elle a formulées dans ses communications écrites, y compris les allégations "en tant que tel" relatives à la "présomption irréfragable" et les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" formulées au titre de l'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping*, relèvent du mandat du Groupe spécial. Elle demande donc à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial rejetant les demandes de décisions préliminaires sur ces questions présentées par les États-Unis.

⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 75.

a) *Allégations "en tant que tel" relatives à la détermination de la probabilité d'un dumping par le Département du commerce des États-Unis*

43. L'Argentine fait valoir que ses allégations "en tant que tel" relatives à la "présomption irréfragable" dans le cadre de la législation des États-Unis se trouvent dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui, en faisant référence à la "présomption ... irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis en tant que telle", a informé les États-Unis que l'Argentine ferait une contestation "en tant que tel". Compte tenu des références à la présomption alléguée dans le cadre de la législation et de la pratique des États-Unis, outre la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction à la base du présent différend, l'Argentine allègue qu'"il va de soi que, pour que l'application de la présomption par [l'USDOC] soit incompatible avec les règles de l'OMC, la législation des États-Unis établissant une telle présomption doit aussi être incompatible avec les règles de l'OMC en tant que telle".⁷⁹ En outre, selon l'Argentine, la "page quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement quelles sont les dispositions de la législation des États-Unis qui sont contestées. Selon l'Argentine, les arguments des États-Unis ne tiennent pas compte de la prescription voulant que les allégations au titre de l'article 6:2 soient évaluées compte tenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble".⁸⁰

b) *Allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" relatives à la détermination de la probabilité d'un dommage par la Commission du commerce international des États-Unis*

44. En ce qui concerne l'allégation "subordonnée"⁸¹ des États-Unis selon laquelle, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la contestation de l'Argentine au titre de l'article 3.7 et 3.8 n'était pas suffisamment spécifiée, l'Argentine approuve le raisonnement du Groupe spécial. Selon elle, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que la référence à l'article 3 dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial informait les États-Unis du fait que l'allégation de l'Argentine au sujet de la limitation temporelle d'une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction était nécessairement en rapport, en partie, avec l'article 3.7 et 3.8. Elle fait aussi valoir qu'une partie plaignante peut satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 en énumérant

* Dans la version française de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mots "en tant que telle" ont été omis par inadvertance.)

⁷⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 121. (souligné dans l'original; italique omis)

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 119.

⁸¹ *Ibid.*, intitulé de la section IV.B.2.

uniquement les articles du traité qui, selon elle, ont été enfreints par le Membre défendeur.⁸² À cet égard, l'Argentine rappelle la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* et indique que l'énumération des articles du traité "sera considérée comme insuffisante uniquement dans les cas où la partie défenderesse est capable de démontrer au groupe spécial qu'elle a subi un préjudice effectif au cours de la procédure du groupe spécial".⁸³

c) *Préjudice*

45. L'Argentine soutient que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice résultant du prétendu manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. Selon elle, une démonstration de l'existence d'un préjudice est une condition *'sine qua non'*⁸⁴ du succès d'une contestation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et les États-Unis paraissent approuver cette prescription, comme l'atteste leur argumentation formulée devant les Groupes spéciaux *Canada – Exportations de blé et importations de grains* et *Mexique – Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz*.⁸⁵ L'Argentine fait valoir que les "plaintes mal définies au sujet d'un retard" formulées par les États-Unis sont insuffisantes pour satisfaire à la prescription imposant de démontrer l'existence d'un préjudice.⁸⁶ En outre, elle allègue que la participation des États-Unis à la procédure du groupe spécial dément leur plainte au sujet de leur incapacité de se défendre du fait de l'imprécision alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée.

46. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel de constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 et de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations formulées par l'Argentine dans ses communications écrites au Groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial.

2. Le Sunset Policy Bulletin

47. L'Argentine soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le SPB était une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC et que la section II.A.3 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

⁸² Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 142 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 102).

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 147.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphes 148.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 151 et 152.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 185.

a) *Le Sunset Policy Bulletin en tant que "mesure"*

48. L'Argentine fait valoir que l'interprétation du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* donnée par les États-Unis est erronée. Pour elle, l'Organe d'appel a précisé dans cette affaire qu'une "mesure", aux fins des contestations devant l'OMC, comprenait les instruments administratifs tels que le SPB. L'Argentine estime que le fait que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, ne disposait pas d'une base d'éléments de preuve suffisante pour compléter l'analyse concernant certaines allégations du Japon, ne remet pas en cause sa conclusion selon laquelle le SPB est une mesure qui pourrait, avec une base d'éléments de preuve appropriée, donner lieu à une constatation d'incompatibilité, en tant que telle, avec l'article 11.3. L'Argentine souligne que l'Organe d'appel a entrepris, dans un deuxième temps, de compléter l'analyse au sujet de l'allégation du Japon concernant l'incompatibilité de la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* uniquement après avoir conclu, dans un premier temps, que le SPB était une mesure pouvant être contestée, en tant que telle, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

49. L'Argentine conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord quand il a conclu que le SPB était une mesure. Elle fait valoir que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* était directement pertinent pour l'analyse, par le Groupe spécial, de la question dont il était saisi et que le Groupe spécial a utilisé à juste titre les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire en tant qu'instrument pour son propre raisonnement. Elle soutient que la "pratique constante" de l'USDOC, telle qu'elle est exposée dans les pièces n° 63 et 64⁸⁷ de l'Argentine, démontre que l'USDOC considère le SPB comme étant contraignant.⁸⁸ Selon l'Argentine, "[l]es affirmations des États-Unis selon lesquelles le SPB "ne "fait" rien", "n'est pas un instrument juridique" et est "non contraignant" ne résistent pas à un examen, même banal, quand elles sont comparées au texte des déterminations à l'extinction, représentatives de la pratique [de l'USDOC], tiré de la pièce n° 63 de l'Argentine".⁸⁹ L'Argentine ajoute que le dossier factuel, y compris les éléments de preuve figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine et les constatations du Groupe spécial, doivent être évalués compte tenu du

⁸⁷ Voir *infra*, paragraphe 203.

⁸⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 20.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 22 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 11 et 13). (notes de bas de page omises)

critère établi à l'article 11 du Mémoire d'accord et que "pour les contestations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la barre est placée assez haut" car il faut que les éléments de preuve aient été ignorés de propos délibéré ou que l'on ait refusé de les examiner.⁹⁰ Selon l'Argentine, les États-Unis n'ont avancé aucun argument crédible qui donnerait à entendre que le Groupe spécial n'a pas satisfait aux critères "élevés" de l'article 11 du Mémoire d'accord.

b) *Compatibilité de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

50. L'Argentine soutient qu'elle a présenté au Groupe spécial de nombreux éléments de preuve montrant l'"application constante" de la section II.A.3 du SPB par l'USDOC.⁹¹ Elle fait valoir que, compte tenu des indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Groupe spécial disposait de multiples éléments de preuve pour comprendre le sens de la section II.A.3 et constater que les trois critères qui y figuraient étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3. Selon l'Argentine, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine démontrent que l'USDOC suit les instructions de la section II.A.3 dans chaque réexamen à l'extinction et que chaque fois qu'il constate qu'au moins l'un des trois critères est rempli, il établit une constatation positive de dumping probable sans prendre en considération de facteurs additionnels. Pour l'Argentine, l'"application constante" par l'USDOC des dispositions de la section II.A.3 du SPB indique que les trois scénarios énoncés dans la section II.A.3 sont concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁹² L'Argentine insiste sur les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de l'Argentine, pas plus que les éléments de preuve figurant dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine qui sous-tendaient ces arguments, montrant que l'USDOC considérait toujours comme concluant le fait que les données concernant la marge et le volume dans une affaire déterminée correspondaient à l'un des trois scénarios. Pour l'Argentine, puisque la section II.A.3 du SPB exige que l'USDOC applique une présomption mécanique de dumping probable, elle est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

51. L'Argentine maintient que l'évaluation qui a conduit le Groupe spécial à conclure que le SPB était incompatible, en tant que tel, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping était correcte au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon elle, l'article 11 du Mémoire d'accord n'exigeait pas que le Groupe spécial s'en remette aux déclarations des États-Unis pour ce qui est du sens du SPB.

⁹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 23.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 27.

⁹² *Ibid.*, paragraphe 32.

Ainsi, l'Argentine rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'analyse du SPB effectuée par le Groupe spécial ne correspondait pas à une "évaluation objective" au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord, au motif qu'elle n'avait pas tenu compte du statut et du sens du SPB à l'intérieur du système juridique interne des États-Unis. Pour l'Argentine, les affirmations des États-Unis selon lesquelles le SPB n'a "aucun statut juridique indépendant" et ne "fait" rien ne sont pas suffisantes pour l'emporter sur les éléments de preuve fournis par l'Argentine au sujet du fonctionnement et de l'effet du SPB.⁹³

52. L'Argentine demande en conséquence à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le SPB est une "mesure" pouvant être contestée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et selon lesquelles la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis

53. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Elle approuve aussi la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

a) *Éléments prima facie à fournir par l'Argentine*

54. L'Argentine soutient que, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis en appel, elle a présenté des éléments de preuve suffisants pour montrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec les articles 6.1, 6.2 et 11.3. Elle mentionne le texte des dispositions en matière de renonciation en tant qu'élément de preuve indiquant leur "caractère impératif" et pour montrer qu'elles exigent une action qui n'est pas autorisée par les articles 6.1, 6.2 et 11.3.⁹⁴ En ce qui concerne le rapport entre les déterminations de la probabilité *par société* et *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* dans le cadre de la législation des États-Unis, l'Argentine renvoie à différentes sections de ses communications écrites et déclarations orales devant le Groupe spécial, où elle a examiné ce rapport à propos de déterminations particulières établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens à

⁹³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 44 (citant la déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2).

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 95.

l'extinction.⁹⁵ Elle fait aussi observer que les États-Unis n'ont pas réfuté les statistiques fournies par l'Argentine au Groupe spécial à propos des déterminations de l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction, figurant dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine. Par conséquent, l'Argentine allègue qu'elle a établi les éléments *prima facie* nécessaires pour que le Groupe spécial formule des conclusions au sujet de la compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec les règles de l'OMC.

b) *Compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

55. L'Argentine fait valoir que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 exige que l'USDOC établisse une détermination positive de dumping probable pour les sociétés interrogées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction. Selon elle, cette prescription s'applique aux sociétés interrogées qui présentent des renonciations expresses, conformément à l'article 751 c) 4) B), ainsi qu'à celles qui sont présumées par l'USDOC, conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, avoir renoncé à leur droit de participer. L'Argentine soutient que la constatation imposée d'une probabilité de dumping est incompatible avec l'article 11.3, qui exige qu'une détermination soit fondée sur une enquête et sur l'évaluation des éléments de preuve plutôt que sur des suppositions. Compte tenu de cette incompatibilité, elle fait valoir que la description que font les États-Unis des dispositions en matière de renonciation, en tant que mécanisme permettant aux sociétés interrogées d'affecter essentiellement leurs ressources à la phase du réexamen à l'extinction consacrée au dommage, n'est pas convaincante.

56. Selon l'Argentine, "[i]l est incontestable que les dispositions en matière de renonciation affectent la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".⁹⁶ L'Argentine cite en particulier des cas dans lesquels il peut n'y avoir qu'une seule société interrogée, ou dans lesquels toutes les sociétés interrogées renoncent à leur droit de participer, comme exemples de situations où la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ne pourrait pas être établie de façon compatible avec les obligations énoncées à l'article 11.3. En outre, elle fait observer que les États-Unis conviennent que la détermination par société "[peut] affecter" la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁹⁷ Par conséquent, elle allègue que les

⁹⁵ Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

⁹⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 64.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 64 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 61; citant elle-même la réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, page E-106, paragraphe 3)).

dispositions en matière de renonciation empêchent les États-Unis d'établir des déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble de la façon prescrite à l'article 11.3.

c) *Compatibilité de la disposition en matière de renonciation "présumée" avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping*

57. Selon l'Argentine, l'USDOC, conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de sa réglementation, présume qu'une société interrogée a renoncé à son droit de participer à la phase du réexamen à l'extinction consacrée au dumping si elle ne présente aucune communication ou qu'elle présente une communication incomplète en réponse à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Elle fait valoir qu'une fois que l'USDOC a formulé une telle constatation, il est tenu d'établir une détermination positive de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne cette société, malgré les "tentatives de participation à la procédure à l'extinction faites par cette société".⁹⁸ Ainsi, l'Argentine soutient qu'une société interrogée qui est présumée avoir renoncé à son droit de participer n'a pas de possibilité adéquate de défendre ses intérêts, comme l'exige l'article 6.1 et 6.2. Elle déclare en outre que les États-Unis ne forment dans leur communication en tant qu'appelant aucune allégation d'erreur de droit s'agissant de l'analyse de cette question par le Groupe spécial. Par conséquent, selon l'Argentine, l'Organe d'appel n'a "aucune base" lui permettant de se prononcer sur l'allégation des États-Unis en appel.⁹⁹

d) *Allégations au titre de l'article 11 relatives aux constatations du Groupe spécial concernant les renonciations*

58. L'Argentine fait valoir que le succès d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord nécessite qu'il soit démontré qu'il y a eu action d'"ignorer de propos délibéré ou [de] refuser d'examiner" les éléments de preuve communiqués par le Membre.¹⁰⁰ Les contestations par les États-Unis de l'évaluation faite par le Groupe spécial des allégations de l'Argentine concernant les dispositions en matière de renonciation ne répondent pas à cette prescription. S'agissant du rapport entre les déterminations d'un dumping par société et sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, l'Argentine estime que, les États-Unis ayant admis qu'une détermination par société pouvait affecter la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, leur contestation équivaut à une plainte au sujet de l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve dont il disposait. L'Argentine allègue que, même si la détermination positive de la probabilité qui est imposée est établie uniquement à propos d'une société interrogée particulière, la détermination finale sur la base de

⁹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 76.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 78.

l'ordonnance dans son ensemble ne satisfait pas aux "obligations astreignantes" énoncées à l'article 11.3.¹⁰¹

59. L'Argentine conteste aussi l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas évalué correctement en quoi consistait une "réponse de fond complète" au sens de la réglementation de l'USDOC. Elle fait valoir que l'aspect pertinent de l'analyse du Groupe spécial concerne l'"effet d'une renonciation présumée compte tenu des prescriptions de l'article 6.1 et 6.2".¹⁰² Par conséquent, l'importance donnée par les États-Unis aux conditions dans lesquelles l'USDOC présume qu'une société interrogée a renoncé à son droit de participer n'est pas pertinente. L'Argentine fait donc valoir que les allégations des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ne répondent pas aux critères établis par l'Organe d'appel pour qu'il soit possible de constater qu'un groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition.

60. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Elle demande aussi à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

C. *Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Appelant*

1. Facteurs à évaluer dans une détermination de la probabilité d'un dommage

61. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en n'interprétant pas l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* comme englobant certaines "disciplines de fond" et, par conséquent, en "ne constatant pas" que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC dans le différend de base ("tel qu'appliqué") était incompatible avec l'article 11.3 au motif qu'elle n'appliquait pas ces disciplines.¹⁰³ L'Argentine soutient, [à] titre subsidiaire¹⁰⁴, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les disciplines énoncées à l'article 3 ne s'appliquaient pas aux réexamens à l'extinction menés conformément à l'article 11.3. Elle demande en conséquence à l'Organe d'appel de

¹⁰⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 81 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133).

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 87 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113).

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 91. (italique dans l'original)

¹⁰³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 144.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 146.

"compléter l'analyse" et de constater que la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.¹⁰⁵

62. Selon l'Argentine, la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* énonce la définition du "dommage", tel que ce terme est utilisé *tout au long* de l'Accord. Cela ressort clairement du libellé de la note de bas de page 9, où il est indiqué que la définition s'applique "[p]our les besoins du présent accord" et que "le terme "dommage" ... sera interprété conformément aux dispositions de cet article". En conséquence, l'Argentine allègue que l'article 11.3, qui exige une évaluation de la probabilité que le "dommage" subsistera ou se reproduira, doit incorporer la définition du "dommage" qui se trouve dans la note de bas de page 9.

63. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'article 11.3 contenait certaines obligations que l'USITC n'avait pas respectées pour arriver à sa détermination de la probabilité d'un dommage. Elle soutient que le sens des obligations énoncées à l'article 11.3 - entreprendre un "réexamen" et établir une "détermin[ation]" avant de proroger les droits antidumping au-delà de cinq ans - a été explicité dans les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Elle estime que, conformément aux décisions susmentionnées de l'Organe d'appel, une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 "doit avoir une base factuelle suffisante pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions motivées et adéquates" concernant la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.¹⁰⁶

64. L'Argentine allègue que le "réexamen" et la "détermin[ation]" exigés par l'article 11.3 comprennent "au minimum" les prescriptions suivantes: 1) un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ainsi que de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux; 2) une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production; 3) la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale; et 4) une détermination fondée sur des faits et "non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".¹⁰⁷ Selon l'Argentine, une autorité chargée de l'enquête qui ne respecte pas ces prescriptions ne peut pas aboutir à une conclusion motivée étayée par une base factuelle suffisante, comme l'exige l'article 11.3.

¹⁰⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 214.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 141.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 143.

Puisque la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC ne respectait pas ces prescriptions, l'Argentine fait valoir qu'elle est incompatible avec l'article 11.3.

65. À titre "subsidaire" par rapport à son argument concernant la portée des obligations énoncées à l'article 11.3, l'Argentine soutient que les étapes décrites à l'article 3 pour une détermination de l'existence d'un dommage s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁰⁸ Elle allègue qu'en vertu de la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9, toute détermination d'un dommage, y compris une détermination de la probabilité d'un dommage, doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3. Elle fait valoir que la constatation contraire du Groupe spécial concernant la note de bas de page 9 "rend redondante ou inutile" la définition du dommage applicable à l'ensemble de l'Accord qui y est énoncée.¹⁰⁹

66. L'Argentine trouve des éléments confirmant l'applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction dans l'article 3.1, qui prévoit qu'une "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" doit être faite conformément aux paragraphes suivants de l'article 3. Elle allègue que, puisqu'une détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre de réexamens à l'extinction est "sans aucun doute"¹¹⁰ une telle "détermination de l'existence d'un dommage", les disciplines de l'article 3 s'appliquent aux réexamens à l'extinction. À cet égard, elle fait valoir que la distinction établie par le Groupe spécial entre une "détermination de l'existence d'un dommage" et une "détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" n'est pas étayée par le texte de l'*Accord antidumping* et est contraire à la définition du "dommage" énoncée dans la note de bas de page 9.

67. L'Argentine allègue en outre que le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 3 était applicable aux réexamens à l'extinction repose sur "une mauvaise interprétation et une mauvaise application" de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.¹¹¹ Dans cette affaire, l'Argentine fait valoir que l'Organe d'appel a établi une distinction entre les "marges de dumping" et les "déterminations de dumping", constatant que bien que l'article 11.3 n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles calculent les marges, il impose une détermination concernant la probabilité d'un dumping. Elle soutient que l'Organe d'appel a constaté que si une autorité chargée de l'enquête s'appuyait néanmoins sur les marges de dumping dans les réexamens à l'extinction, ces marges devaient être conformes à

¹⁰⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 146.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 148.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 160.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphes 167 et 168.

l'article 2.4 pour que la détermination dans le cadre des réexamens à l'extinction soit conforme aux règles de l'OMC. Compte tenu de cette constatation au sujet d'un "acte *discrétionnaire*"¹¹², à savoir le fait de s'appuyer sur les marges de dumping, l'Argentine fait valoir que les autorités chargées de l'enquête dans des réexamens à l'extinction doivent se conformer à l'article 3 quand elles établissent des déterminations de la probabilité d'un dommage, qui sont *exigées* par l'article 11.3.

68. L'Argentine soutient que, puisque le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article 3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction, il a ensuite fait erreur en n'évaluant pas les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de "compléter l'analyse" et de constater que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de ces dispositions.¹¹³ À cet égard, l'Argentine inclut en appel les arguments qu'elle avait formulés devant le Groupe spécial au sujet de ces allégations.

69. En résumé, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'interprétant pas l'article 11.3 comme englobant des "obligations de fond" régissant la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête et en ne constatant pas que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec ces obligations. À titre subsidiaire, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 quand ils ont établi leur détermination de la probabilité d'un dommage dans le différend de base.

2. Cumul dans les réexamens à l'extinction

70. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'*Accord antidumping* "autoris[ait] d'une manière générale le recours au cumul" et que les conditions énoncées à l'article 3.3 pour ce qui est du recours au cumul ne s'appliquaient pas aux réexamens à l'extinction.¹¹⁴

71. L'Argentine fait valoir que l'*Accord antidumping* permet le cumul *uniquement* dans les enquêtes initiales. Elle allègue que contrairement à la lecture qu'en a faite le Groupe spécial, le texte de l'*Accord antidumping* n'est pas muet sur cette question. Faisant référence à l'utilisation du terme "droit" au singulier à l'article 11.3, elle soutient que les rédacteurs de l'*Accord antidumping*

¹¹² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 176. (italique dans l'original)

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 179.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 251.

s'attendaient à ce que les autorités chargées de l'enquête centrent leur analyse à l'extinction sur une seule mesure antidumping et non sur des "mesures antidumping multiples".¹¹⁵ Par conséquent, selon l'Argentine, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il serait probable que le dommage subsistera ou se reproduira si un "droit", tel qu'il est appliqué aux importations en provenance d'un *seul* Membre de l'OMC, était supprimé.

72. Selon l'Argentine, l'interprétation contraire donnée par le Groupe spécial repose sur son opinion selon laquelle la pertinence d'une analyse cumulative dans les enquêtes initiales vaut également dans le contexte des réexamens à l'extinction. L'Argentine estime que le raisonnement du Groupe spécial ne tient pas compte des "différences importantes" qui existent entre les déterminations de l'existence d'un dommage dans les enquêtes initiales et les déterminations de la probabilité d'un dommage dans les réexamens à l'extinction.¹¹⁶ Les autorités chargées de l'enquête dans les enquêtes initiales ont un "fondement factuel" leur permettant d'évaluer s'il est approprié de cumuler les effets des importations de multiples provenances.¹¹⁷ Cependant, selon l'Argentine, ce fondement peut ne pas exister pour les autorités chargées de l'enquête menant des réexamens à l'extinction parce que, par exemple, les produits importés en provenance d'un Membre particulier peuvent ne plus être présents sur le marché intérieur.

73. L'Argentine fait observer que l'article 3.3 porte uniquement sur les enquêtes initiales et qu'il ne contient aucun renvoi à l'article 11. Vu cette limitation textuelle, l'Argentine allègue que l'article 3.3 donne une autorisation limitée de recourir au cumul uniquement dans le contexte des enquêtes initiales. Elle trouve d'autres éléments étayant ce point de vue dans le texte de l'article VI du GATT de 1994, où il est fait mention du dommage causé par "des produits d'un pays", donnant à entendre que les rédacteurs de l'Accord n'avaient pas eu l'intention de donner une large autorisation du cumul. Sans cette large autorisation, et sans libellé spécifique permettant le cumul dans les réexamens à l'extinction, l'Argentine estime que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à entreprendre une analyse cumulative quand elles établissent des déterminations de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3.

74. De l'avis de l'Argentine, si le cumul était autorisé dans les réexamens à l'extinction, il s'ensuivrait que les conditions applicables au cumul, énoncées à l'article 3.3, "devraient s'appliquer aussi" parce que, sans de telles conditions, les autorités chargées de l'enquête auraient "carte blanche"

¹¹⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 261.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 265.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 265.

pour la conduite des réexamens à l'extinction, ce qui serait contraire aux "disciplines" sur le cumul négociées pendant le Cycle d'Uruguay.¹¹⁸

3. Interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "probable"

75. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant une interprétation incorrecte du terme "probable" qui se trouve à l'article 11.3 et en refusant de prendre en considération comme élément de preuve le fait que l'USITC avait reconnu publiquement qu'elle n'avait pas appliqué l'interprétation correcte de ce terme en établissant ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction.

76. L'Argentine fait référence à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour confirmer que le sens ordinaire du terme "probable", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, est "vraisemblable". Elle fait valoir que, malgré cette interprétation claire de l'Organe d'appel, le Groupe spécial n'a pas interprété le mot "probable" comme signifiant "vraisemblable". Elle soutient que le Groupe spécial a insisté sur le fait que la loi des États-Unis et la détermination de l'USITC utilisaient le mot "likely" ("probable"). Selon l'Argentine, la simple utilisation de ce terme ne pourrait pas établir que l'USITC s'était conformée à l'article 11.3. L'Argentine estime que le Groupe spécial aurait plutôt dû interpréter le terme "probable" comme signifiant "vraisemblable" avant d'entreprendre deux "examens distincts": premièrement, sur le point de savoir si l'USITC avait appliqué le critère "probable" correct et, deuxièmement, le point de savoir si elle avait appliqué ce critère "d'une façon compatible avec les règles de l'OMC".¹¹⁹

77. L'Argentine fait valoir que l'USITC n'a pas *appliqué* l'interprétation correcte du terme "probable" pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage. Elle fait observer que le SAA, qui guide l'USITC dans ses déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction, indique qu'"[i]l peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation ou de la levée [de l'ordonnance antidumping]".¹²⁰ D'après l'Argentine, l'USITC, sur la base des orientations trouvées dans le SAA, a constamment interprété le terme "probable" comme signifiant *moins que* "vraisemblable". Elle soutient que l'USITC a reconnu devant un groupe spécial chargé du règlement d'un différend dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALENA") qu'"elle n'avait

¹¹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 278.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 50. (italique du texte de l'Argentine omis)

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 27 (citant le SAA, page 883).

pas appliqué un critère vraisemblable en l'espèce".¹²¹ L'Argentine signale aussi que l'USITC a admis devant un tribunal des États-Unis qu'elle n'avait pas employé de critère "vraisemblable" dans plusieurs réexamens à l'extinction, y compris celui qui visait les OCTG en provenance d'Argentine. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant, malgré les admissions par l'USITC du fait que celle-ci avait utilisé un critère incompatible avec les règles de l'OMC pour évaluer la probabilité d'un dommage, que ces admissions n'étaient pas pertinentes pour l'analyse, par le Groupe spécial, de l'allégation de l'Argentine.

4. Compatibilité de la détermination de l'USITC avec le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping

78. L'Argentine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les différentes analyses menées par l'USITC pour sa détermination de la probabilité d'un dommage ne rendent pas cette détermination incompatible avec l'article 11.3. Elle conteste, en particulier, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3: 1) quand elle a décidé de cumuler les effets des importations probables en provenance d'Argentine avec les effets des importations probables d'autres provenances; 2) quand elle a déterminé qu'il serait probable que le volume des importations s'accroisse; 3) quand elle a déterminé qu'il serait probable que les importations futures dépriment les prix du produit national similaire ou empêchent les hausses de prix de ce produit; et 4) quand elle a déterminé qu'il serait probable que les importations futures aient une incidence défavorable sur la branche de production nationale.

79. Mentionnant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Argentine fait valoir qu'une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 doit être étayée par des "éléments de preuve positifs" et résulter d'un "examen objectif". Cette prescription de l'article 11.3, selon l'Argentine, devrait être interprétée à la lumière du critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3. Elle soutient que le critère "probable" "affecte directement l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les faits correctement, parce que la base factuelle nécessaire pour étayer une constatation "probable/vraisemblable" est différente des faits nécessaires pour étayer une constatation "moins que vraisemblable"". ¹²² L'Argentine allègue que, pour évaluer la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC en l'espèce, le Groupe spécial n'a pas reconnu cette pertinence du critère "probable" et, en conséquence, n'a pas évalué la détermination compte tenu du

¹²¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 29. (italique, souligné et caractère gras dans l'original)

¹²² *Ibid.*, paragraphe 63.

critère correct énoncé à l'article 11.3. Au lieu de cela, l'Argentine soutient que le Groupe spécial a examiné plusieurs des facteurs cités par l'USITC en se demandant s'ils étaient *possibles*.

a) *Évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping*

80. L'Argentine fait observer que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC repose sur son examen des importations cumulées plutôt que sur les importations en provenance de l'Argentine seule. Elle fait valoir que, bien qu'elle ait soulevé la question de la compatibilité de l'analyse cumulative de l'USITC avec l'article 11.3, le Groupe spécial n'a pas évalué si la décision prise par l'USITC de mener une analyse cumulative satisfaisait aux prescriptions de l'article 11.3.

81. Selon l'Argentine, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 quand elle a évalué l'un des facteurs étayant sa décision de mener une analyse cumulative, à savoir la "présence simultanée" des produits importés de toutes provenances et du produit national similaire sur le même marché géographique.¹²³ L'Argentine soutient que la décision de l'USITC concernant ce facteur était "fondée presque exclusivement sur une inférence tirée de l'enquête initiale".¹²⁴ Selon elle, l'USITC a fait référence à la présence simultanée des produits importés et du produit national similaire au moment de l'enquête initiale et a conclu à partir de cette observation qu'il était probable que les produits importés et le produit national similaire seraient simultanément présents sur le même marché à l'avenir. Une telle "supposition"¹²⁵, selon l'Argentine, est incompatible avec la prescription de l'article 11.3 imposant aux autorités chargées de l'enquête d'établir une "nouvelle détermination"¹²⁶ dans les réexamens à l'extinction plutôt que de s'appuyer uniquement sur la détermination établie pendant l'enquête initiale.

b) *Volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping*

82. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'analyse, par l'USITC, du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping était étayée de façon adéquate pour satisfaire à la prescription de l'article 11.3. Elle indique plusieurs facteurs sur lesquels l'USITC s'est appuyée pour formuler sa conclusion concernant le volume probable des importations

¹²³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 71 (citant le rapport de l'USITC, pages 13 et 14).

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 73.

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 75.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 74 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88).

faisant l'objet d'un dumping, y compris la diminution du volume à la suite de la publication des ordonnances antidumping; le regroupement de plusieurs producteurs étrangers; les incitations dont bénéficient les producteurs étrangers pour réorienter la production vers les marchandises visées; les obstacles aux exportations des marchandises visées sur d'autres marchés; et les obstacles sur le marché des États-Unis aux produits fabriqués dans les mêmes installations de production que les marchandises visées. Elle allègue que la conclusion de l'USITC concernant ces facteurs est fondée non sur des éléments de preuve positifs mais sur des inférences déraisonnables et qu'elle "ignor[e]"¹²⁷ les éléments de preuve contraires versés au dossier par l'Argentine. Par conséquent, selon l'Argentine, la conclusion de l'USITC concernant les volumes probables équivaut à des "conjectures" et ne peut constituer l'établissement correct des faits qui est nécessaire pour déterminer ce qui devrait vraisemblablement arriver.¹²⁸

c) *Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix*

83. L'Argentine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'analyse faite par l'USITC des effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix n'était pas incompatible avec l'article 11.3. Elle allègue que l'USITC s'est à tort appuyé uniquement sur des renseignements recueillis pendant l'enquête initiale quand elle a constaté qu'il serait probable que les différences de prix amènent les acheteurs à changer de sources d'approvisionnement et qu'il serait probable que les importateurs adoptent des "pratiques de fixation des prix agressives".¹²⁹ En outre, l'Argentine soutient que la constatation de l'USITC selon laquelle le prix des produits importés pendant l'année ayant précédé le réexamen à l'extinction était généralement inférieur à celui du produit national similaire n'était pas étayée de façon adéquate parce que les éléments de preuve versés au dossier contenaient une "base de renseignements limitée d'où tirer de telles conclusions".¹³⁰ La constatation selon laquelle les producteurs étrangers chercheraient à accroître leur part de marché en baissant les prix, selon l'Argentine, n'était "pas objective" non plus car elle "contredisait" la théorie sur laquelle s'était appuyée l'USITC pour étayer son analyse des volumes probables, à savoir que des prix plus élevés aux États-Unis inciteraient les producteurs étrangers à vendre sur ce marché.¹³¹

¹²⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 94.

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphes 83, 84, 88, 90, 94 et 98.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 111 (citant le rapport de l'USITC, page 21, note de bas de page 144). (italique du texte de l'Argentine omis)

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 109.

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 110.

d) *Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis*

84. L'Argentine estime qu'après avoir noté que l'USITC avait constaté que la branche de production nationale était en bonne santé au moment du réexamen à l'extinction, "[l]e Groupe spécial aurait dû conclure sur la base de cette constatation qu'une incidence défavorable n'était pas vraisemblable".¹³² Selon l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas formulé une telle conclusion et, au lieu de cela, a confirmé la constatation de l'incidence établie par l'USITC au motif que l'article 11.3 serait respecté à condition que la détermination de la Commission repose sur une base factuelle suffisante et un examen objectif des faits. L'Argentine fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial est erroné parce que l'autorité chargée de l'enquête "doit aussi démontrer, entre autres choses, qu'un *dommage serait vraisemblable* si l'ordonnance était abrogée".¹³³

85. Compte tenu de ces erreurs alléguées concernant plusieurs aspects de l'analyse de la probabilité d'un dommage faite par l'USITC, l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 quand ils ont déterminé qu'il serait probable que le dommage persisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine était révoquée.

5. Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage

86. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, en tant que tel, ainsi que l'application de ces dispositions dans le réexamen à l'extinction en question, n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3.

87. L'Argentine observe que la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* prescrit que le terme "dommage" soit interprété "conformément aux dispositions de" l'article 3. Il s'ensuit, d'après l'Argentine, que le dommage évalué par l'autorité chargée de l'enquête doit subsister ou se reproduire "dans le laps de temps commençant à l'"expiration" de l'ordonnance mais n'allant pas au-delà des circonstances réputées "imminentes" au sens de l'article 3.7".¹³⁴ Selon l'Argentine, le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas spécifié le laps de temps dans lequel il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, laps de temps qui en tout état de cause doit être moins qu'"imminent", est aussi incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 selon laquelle les

¹³² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 116.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 118. (italique dans l'original)

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 221. (italique du texte de l'Argentine omis)

autorités chargées de l'enquête doivent fonder leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction sur "des éléments de preuve solides".¹³⁵

88. L'Argentine allègue que l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'il prévoit que l'autorité chargée de l'enquête évaluera la probabilité qu'un dommage pour la branche de production nationale se produise "dans un laps de temps raisonnablement prévisible".¹³⁶ L'Argentine met en avant des termes de la loi des États-Unis et du SAA qui exigent que l'USITC prenne en considération le dommage au-delà d'un laps de temps "imminent" mais ne fixent pas de limites spécifiques quant au moment où ce dommage peut se produire. L'Argentine fait observer que ce "pouvoir discrétionnaire démesuré" d'évaluer la probabilité que le dommage se reproduira à un moment indéterminé dans le futur est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3.¹³⁷ De l'avis de l'Argentine, l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête précise le laps de temps qui sert de base à sa détermination de la probabilité d'un dommage. En outre, l'Argentine fait valoir qu'en autorisant le maintien des droits antidumping pendant le laps de temps suivant l'expiration de l'ordonnance – au cours duquel il peut ne pas y avoir de dommage actuel ou de menace de dommage important – l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) crée un "décalage"¹³⁸, ce qui est contraire à la prescription de l'article 11.1 selon laquelle des droits doivent être imposés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires "pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".¹³⁹

89. Étant donné que l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 prescrit à l'USITC d'évaluer le dommage au-delà d'un laps de temps "imminent"¹⁴⁰ et que l'USITC a retenu un tel laps de temps illimité et indéterminé dans sa détermination de la probabilité d'un dommage, l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces dispositions légales et leur application dans le réexamen à l'extinction en question ne sont pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

¹³⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 232 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 178).

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 220.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 223.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 238.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 237 (citant l'*Accord antidumping*, article 11.1). (souligné par l'Argentine)

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 221 (citant l'*Accord antidumping*, article 3.7).

6. Appels conditionnels

90. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait l'une des conclusions du Groupe spécial sur la base des arguments des États-Unis, l'Argentine lui demande d'examiner deux questions sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer pour des raisons d'économie jurisprudentielle: 1) la compatibilité, en tant que telle, de la "pratique" de l'USDOC en matière de réexamens à l'extinction avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et 2) la compatibilité de l'application par l'USDOC des lois et autres mesures antidumping avec l'article X:3 du GATT de 1994.

a) *Contestation de la "pratique" de l'USDOC*

91. L'Argentine allègue que la "pratique" de l'USDOC en matière de réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 car cette "pratique" révèle qu'il est présumé, d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira chaque fois qu'il existe une marge de dumping antérieure ou une diminution du volume des importations à la suite de l'imposition des droits antidumping.¹⁴¹ L'Argentine souligne que les 223 déterminations établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction jusqu'en septembre 2003, qui ont été communiquées au Groupe spécial en tant que pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, sont des éléments de preuve étayant son allégation. L'Argentine fait valoir que les États-Unis n'ont pas réfuté ses éléments de preuve et que les déterminations figurant dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine devraient donc être acceptées comme des faits non contestés par l'Organe d'appel.

92. Selon l'Argentine, ces éléments de preuve démontrent que l'USDOC a suivi les scénarios exposés dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin pour établir une détermination positive de la probabilité dans *tous* les cas où il existait des marges de dumping "antérieures" ou une diminution des volumes des importations (ou pas d'importations).¹⁴² Selon l'Argentine, en tant que telles, ces déterminations montrent que la constatation de l'USDOC selon laquelle une affaire répond à l'un des scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB est "concluante" pour ce qui est de la probabilité d'un dumping.¹⁴³ L'Argentine fait observer que, vu que l'USDOC n'examine pas de facteurs additionnels, sa "pratique" est incompatible avec la prescription de l'article 11.3 imposant de "déterminer" sur la base de tous les éléments de preuve pertinents s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

¹⁴¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 285.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 286.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 286.

b) *Contestation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994*

93. L'Argentine allègue que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994 parce que l'USDOC n'applique pas les lois et autres mesures antidumping d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les mesures identifiées par l'Argentine à cet égard sont celles qui figurent dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC et l'USITC qui sont à la base du présent différend, ainsi que certaines dispositions et procédures légales et réglementaires et certaines dispositions administratives. Faisant référence aux déterminations établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction qui figurent dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, l'Argentine fait valoir qu'il n'est "pas crédible" que l'autorité chargée de l'enquête, fondant son analyse motivée sur des éléments de preuve positifs, puisse aboutir à une détermination positive de la probabilité dans 100 pour cent des cas où la branche de production nationale a demandé une prorogation de la mesure antidumping au-delà de cinq ans.¹⁴⁴ Selon l'Argentine, de tels résultats témoignent d'un mode de prise de décisions "clairement et indéniablement partial et déraisonnable".¹⁴⁵

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Facteurs à évaluer dans une détermination de la probabilité d'un dommage

94. Les États-Unis souscrivent à l'interprétation donnée par le Groupe spécial du "dommage" dans le cadre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, en particulier en ce qui concerne les facteurs qui doivent être analysés par l'autorité chargée de l'enquête procédant à un examen de la probabilité d'un dommage.

95. Les États-Unis font tout d'abord observer que la détermination de l'USITC satisfait aux critères de l'article 11.3, tels qu'ils ont été établis par l'Organe d'appel dans des décisions antérieures. À cet égard, les États-Unis soulignent que les abondantes données collectées par l'USITC au cours du réexamen à l'extinction en question et les éléments de preuve sur lesquels reposent la détermination de la Commission correspondent aux "éléments de preuve positifs", à l'"examen rigoureux" et aux "conclusions motivées et adéquates" exigés par l'article 11.3.¹⁴⁶

96. Les États-Unis approuvent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas d'une manière générale aux réexamens à l'extinction. Ils

¹⁴⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 296.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 296.

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 87.

soulignent la "nature différente" des enquêtes initiales par rapport aux réexamens à l'extinction.¹⁴⁷ Les États-Unis observent que les enquêtes initiales portent sur la situation *actuelle* de la branche de production nationale afin d'établir l'existence d'un dommage actuel ou d'une menace de dommage important. Or, les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 sont "hypothétiques par nature" et exigent une "analyse tout à fait différente", qui porte non *pas* sur le dommage actuel – qui pourrait très bien ne plus exister – mais sur "l'incidence probable d'un changement envisagé dans le statu quo".¹⁴⁸ Les États-Unis allèguent que cette distinction entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction a été reconnue par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.¹⁴⁹

97. Les États-Unis font par ailleurs valoir que, contrairement à ce qu'allègue l'Argentine, le Groupe spécial a correctement appréhendé les implications de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour le règlement de la présente question. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a constaté dans cette affaire que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de calculer des marges de dumping dans le cadre d'une détermination de la probabilité d'un dumping mais que, si elles choisissaient d'effectuer ces calculs, elles devaient le faire conformément à l'article 2.4. Les États-Unis estiment que, dans le contexte des déterminations de la probabilité d'un dommage, le raisonnement équivalent donnerait à penser que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'établir une détermination de l'existence d'un dommage actuel au cours d'un réexamen à l'extinction mais que, si elles choisissent d'établir une telle détermination, elles doivent respecter les disciplines de l'article 3. En outre, les États-Unis soulignent que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que l'article 11.3 ne prescrivait aucune méthode spécifique pour la conduite des réexamens à l'extinction, ce qui vient encore étayer leur point de vue selon lequel les analyses prescrites à l'article 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux réexamens à l'extinction.

98. Les États-Unis font valoir que la façon dont le Groupe spécial a appréhendé la relation existant entre l'article 3 et l'article 11.3 est conforme au texte de l'*Accord antidumping*. Ils ne souscrivent pas à l'argument de l'Argentine selon lequel la note de bas de page 9 incorpore les disciplines de l'article 3 dans l'article 11.3. Les États-Unis notent que les dispositions de l'article 3

¹⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 90.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 94.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 95 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107, citant lui-même le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87).

s'appliquent à une "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994", comme le prévoit l'article 3.1. L'article VI dispose que le dumping doit être contrebalancé s'il "cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Par conséquent, selon les États-Unis, les analyses prescrites à l'article 3 s'appliquent uniquement aux "trois éléments servant de base à une détermination positive dans une enquête initiale en matière de dommage", à savoir le dommage actuel, la menace de dommage et le retard important dans la création d'une branche de production nationale.¹⁵⁰ Les États-Unis allèguent de plus que les déterminations prescrites par les paragraphes de l'article 3 sont "totalement inopportunes" dans un réexamen à l'extinction et aboutiraient à des résultats "ridicules" ou "absurdes".¹⁵¹

99. Enfin, les États-Unis estiment que, même si l'Organe d'appel infirmait la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction, il ne pourrait pas compléter l'analyse en raison des constatations de fait limitées établies par le Groupe spécial et de l'insuffisance des faits non contestés par les parties.

100. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "dommage" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, selon laquelle il ne reprend pas les prescriptions de l'article 3 pour ce qui est des réexamens à l'extinction.

2. Cumul dans les réexamens à l'extinction

101. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le cumul dans les réexamens à l'extinction n'était pas prohibé par l'*Accord antidumping* et que les conditions préalables énoncées à l'article 3.3 ne s'appliquaient pas à une analyse cumulative effectuée au cours d'un réexamen à l'extinction.

102. S'agissant de savoir si le cumul est autorisé dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis font valoir que le texte de l'*Accord antidumping* est "muet" sur cette question et que "les Membres sont libres de faire ce qui n'est pas prohibé".¹⁵² Contrairement à l'Argentine, les États-Unis ne jugent pas instructive l'utilisation du terme "droit", au singulier, à l'article 11.3. Ils soutiennent que le même terme est utilisé à l'article VI:6 du GATT de 1994, au titre duquel – avant l'achèvement du Cycle

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 112.

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 157.

d'Uruguay – le cumul était "répandu" chez les autorités chargées de l'enquête.¹⁵³ Les États-Unis observent également que le titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* contient le terme "droits" et non "droit", ce qui donne à penser que le terme "droit" au singulier n'a pas la signification que lui donne l'Argentine.

103. Les États-Unis font valoir que prohiber le cumul dans les réexamens à l'extinction serait "illogique" eu égard à la raison d'être du cumul reconnue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.¹⁵⁴ Selon les États-Unis, tout comme les importations faisant l'objet d'un dumping qui proviennent de plusieurs sources simultanément pourraient causer collectivement un dommage dans une enquête initiale, de même il est probable que la suppression simultanée des droits antidumping imposés sur des produits provenant de plusieurs sources pourrait faire que le dommage subsisterait ou se reproduirait, comme cela est déterminé dans un réexamen à l'extinction. De l'avis des États-Unis, la tentative de l'Argentine de distinguer la raison d'être du cumul dans les enquêtes initiales et son utilisation dans les réexamens à l'extinction est vaine parce qu'elle est fondée sur "des faits hypothétiques [qui] ne sont pas pertinents pour la présente affaire".¹⁵⁵

104. S'agissant de l'existence des conditions imposées à l'autorité chargée de l'enquête pour le recours au cumul, les États-Unis allèguent que l'article 3.3 ne concerne clairement que les enquêtes initiales, et que l'*Accord antidumping* ne contient pas de renvoi qui rendrait l'article 3.3 applicable dans les réexamens à l'extinction. Les États-Unis jugent significative cette absence de renvoi entre les conditions préalables énoncées à l'article 3.3 et l'obligation figurant à l'article 11.3 de procéder à un réexamen à l'extinction, en particulier compte tenu de la pertinence attribuée par l'Organe d'appel à la technique des renvois dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Enfin, les États-Unis font valoir que le "critère du caractère négligeable" mentionné à l'article 5.8, incorporé par référence parmi les conditions préalables énoncées à l'article 3.3, serait "inapplicable" dans les réexamens à l'extinction vu que ces seuils sont fondés sur les importations *existantes*, alors que les réexamens à l'extinction ont un "caractère prévisionnel" et concernent les importations *probables*.¹⁵⁶ Selon les États-Unis, l'inapplicabilité de cette condition préalable aux réexamens à l'extinction confirme encore le fait que l'article 3.3 et les conditions qui y sont énoncées ne concernent que les enquêtes initiales.

¹⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 165.

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 168.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 178.

105. Par conséquent, les États-Unis demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le cumul n'est pas prohibé dans les réexamens à l'extinction et selon laquelle les conditions préalables au cumul énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquent pas dans le contexte des réexamens à l'extinction.

3. Interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "probable"

106. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial relatives à son interprétation du critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

107. Les États-Unis font valoir que le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné de synonymes du terme "probable" ne constitue pas une erreur de droit. Selon eux, l'Argentine cherche à exagérer la pertinence des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* afin d'alléguer que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct. Les États-Unis soulignent qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le Groupe spécial n'a pas interprété le terme "probable" comme signifiant "vraisemblable" au sens où l'Organe d'appel a utilisé ce terme dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

108. Les États-Unis ajoutent que la décision du Groupe spécial de concentrer son attention sur la question de savoir si la détermination à l'extinction de l'USITC satisfaisait effectivement au critère "probable" était tout à fait fondée. Les États-Unis soulignent que la seule manière de déterminer si la détermination à l'extinction de l'USITC était compatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 était d'examiner ce que l'USITC avait effectivement fait.

109. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit en ne tenant pas compte des arguments de l'Argentine concernant les déclarations antérieures faites par l'USITC dans d'autres instances au sujet de la signification du terme "probable". Premièrement, les États-Unis soutiennent que le rejet par le Groupe spécial de ces déclarations est le fruit du soupesage qu'il a fait des éléments de preuve. Selon les États-Unis, l'Argentine aurait dû formuler cette allégation en appel sur la base de l'article 11 du Mémoire d'accord; comme elle ne l'a pas fait, son allégation devrait être rejetée. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que, sur le fond, l'allégation de l'Argentine est dénuée de fondement. Selon les États-Unis, les déclarations antérieures de l'USITC auxquelles l'Argentine fait référence reposaient sur l'opinion de certains commissaires de l'USITC selon laquelle le terme "vraisemblable" supposait un très haut degré de certitude. Les États-Unis ajoutent que les tribunaux des États-Unis ont finalement précisé que le terme "vraisemblable" était synonyme du terme "probable" figurant dans la loi, et que les avis de la majorité des commissaires de l'USITC quant au

critère applicable dans les réexamens à l'extinction étaient compatibles avec le critère établi par les tribunaux des États-Unis.

4. Compatibilité de la détermination de l'USITC avec le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping

110. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les déterminations de l'USITC concernant le cumul, les volumes, les effets sur les prix et l'incidence des importations visées étaient compatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

111. Pour les États-Unis, le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 s'applique à l'évaluation globale du dommage futur par les autorités, sur la base de leur examen du dossier dans son ensemble. L'article 11.3 n'exige pas que chaque élément d'information examiné par l'USITC satisfasse séparément au critère "probable" de l'article 11.3. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement évalué si les constatations de l'USITC reposaient sur un examen objectif du dossier et que, ce faisant, le Groupe spécial a répondu à l'argument de l'Argentine selon lequel l'USITC avait appliqué le mauvais critère. Selon les États-Unis, "que l'Argentine parle d'"évaluer si l'[US]ITC a appliqué le mauvais critère" ou que le Groupe spécial parle d'"évaluer à base des éléments de preuve", cela revient au même et la question est en définitive de savoir si l'établissement et l'évaluation des faits par l'[US]ITC étayaient sa constatation".¹⁵⁷ Les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial a examiné cette question et a conclu à juste titre que l'établissement et l'évaluation des faits par l'USITC étayaient bien sa conclusion selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Les États-Unis ajoutent qu'à la lumière de l'approche du Groupe spécial, l'allégation de l'Argentine équivaut à une demande à l'effet de soupeser à nouveau les éléments de preuve soumis au Groupe spécial, ce qui n'entre pas dans le champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

a) *Volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping*

112. Les États-Unis estiment qu'en tout état de cause, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les constatations de l'USITC concernant le volume étaient fondées sur un établissement correct des faits et une évaluation objective de ces faits. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a, d'après les allégations, appliqué un critère moindre que "probable" pour évaluer les éléments de preuve. Pour les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec le critère "probable" énoncé à

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27.

l'article 11.3 lorsqu'il a reconnu qu'en fait, il était matériellement possible de réorienter la production et que les producteurs auraient toutes les raisons de le faire si les ordonnances étaient révoquées pour des raisons de pure logique commerciale. Les États-Unis ajoutent que, globalement, les éléments de preuve étayent solidement la constatation de l'USITC selon laquelle il était probable que les importations d'OCTG augmentent en volume si les ordonnances antidumping étaient révoquées.

b) *Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix*

113. S'agissant des constatations de l'USITC concernant les prix, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'établissement et l'évaluation des faits par l'USITC étaient corrects. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a examiné de manière approfondie la pertinence des comparaisons des prix qui servaient de base aux constatations concernant les ventes à des prix inférieurs et qu'il a conclu qu'elles étaient adéquates au vu des circonstances, compte tenu de la diminution des importations sur le marché après l'imposition de l'ordonnance. Les États-Unis soulignent également que le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel la prise en compte par l'USITC des prix en tant que facteur important dans les décisions d'achat était erronée. Selon les États-Unis, les constatations de l'USITC concernant les effets probables sur les prix étaient correctes; l'approche de l'Argentine les concernant est erronée parce que l'Argentine se focalise sur quelques facteurs isolés et affirme simplement que les constatations de l'USITC sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis expliquent que l'USITC a procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier car elle "a fait fond sur un certain nombre de facteurs pour parvenir à sa constatation concernant les effets probables sur les prix, y compris le volume notable probable des importations; le degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit similaire d'origine nationale; la volatilité de la demande aux États-Unis; et les ventes de produits importés visés à des prix inférieurs au cours de la période examinée lors du réexamen à l'extinction".¹⁵⁸

c) *Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis*

114. S'agissant des constatations du Groupe spécial concernant la détermination par l'USITC de l'incidence défavorable probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial a pris en compte les éléments de preuve témoignant de la situation actuelle de la branche de production, comme l'a fait l'USITC, mais a constaté qu'ils ne permettaient pas de déterminer le résultat probable en cas de révocation de

¹⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

l'ordonnance. Selon les États-Unis, l'allégation de l'Argentine n'est pas une allégation d'erreur de droit commise par le Groupe spécial mais concerne plutôt le soupesage des éléments de preuve. Qui plus est, l'avis de l'Argentine selon lequel une ordonnance doit être levée si la branche de production a enregistré une amélioration pendant la durée de son application n'est pas conciliable avec le texte même de l'article 11.3 et le concept sous-tendant les réexamens à l'extinction, parce que l'on s'attend à ce que la situation de la branche de production nationale s'améliore grâce à la discipline instaurée par l'ordonnance. Selon les États-Unis, l'article 11.3 envisage qu'une branche de production nationale puisse ne pas subir de dommage au moment où le réexamen à l'extinction est engagé.

d) *Évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping*

115. S'agissant de la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations, les États-Unis font valoir que "[m]ême si, comme l'allègue l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas examiné les faits ayant servi de base à la détermination de l'[US]ITC concernant le cumul, le Mémoire d'accord ne prévoit pas que l'Organe d'appel formule des constatations de fait que le Groupe spécial n'a pas formulées".¹⁵⁹ Qui plus est, les États-Unis estiment que l'Argentine a faussé les éléments de preuve et le dossier. En particulier, ils soulignent qu'en ce qui concerne la question de la présence simultanée probable d'importations en provenance de chacun des pays visés, l'Argentine a fait abstraction de la note de bas de page 82 du rapport de l'USITC.¹⁶⁰ Selon les États-Unis, cette note de bas de page était fondamentale car elle expliquait que les importations en provenance de chacun des pays visés étaient présentes simultanément sur le marché des États-Unis depuis 1996.

116. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC – en particulier, son analyse du cumul, du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping – n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

5. Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage

117. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" établi par la loi des États-Unis n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis estiment que l'article 11.3 ne mentionne pas le laps de temps sur la base duquel les autorités chargées de l'enquête devraient établir leur détermination dans le cadre

¹⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 180. (note de bas de page omise)

¹⁶⁰ Voir *supra*, note de bas de page 10.

d'un réexamen à l'extinction, ni ne les oblige à spécifier le laps de temps sur la base duquel leur déterminations de la probabilité sont établies. Les États-Unis ajoutent que les termes "to lead to" figurant à l'article 11.3 indiquent d'une manière affirmative que l'*Accord antidumping* prévoit qu'un certain laps de temps s'écoule entre la révocation de l'ordonnance et le fait que le dommage subsiste ou se reproduit. Pour les États-Unis, l'article 11.3 prévoit qu'une ordonnance aura été en vigueur au moins cinq ans et que les conséquences de la révocation de cette ordonnance pourront ne pas être immédiates.

118. Les États-Unis soutiennent aussi que "l'Argentine tente d'introduire les termes "imminent" et "soin particulier" figurant à l'article 3.7 et 3.8 dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3".¹⁶¹ Ils estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'aucune des prescriptions de fond de l'article 3 ne s'appliquait aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Ils estiment également que le rejet par le Groupe spécial de l'allégation de l'Argentine repose sur une analyse textuelle correcte des articles 3.7, 3.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et que les déterminations mentionnées aux articles 3.7 et 11.3 sont différentes l'une de l'autre sur le fond.

119. De l'avis des États-Unis, la contestation par l'Argentine de la loi des États-Unis repose en grande partie sur une supposition qu'elle fait concernant la manière dont l'USITC pourrait appliquer la loi. Les États-Unis ajoutent que, tout au plus, l'Argentine aurait pu montrer que la loi accordait à l'USITC le pouvoir discrétionnaire d'établir une détermination susceptible de soulever une question quant à sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Pour les États-Unis, même si tel était le cas, l'Argentine n'a pas montré que la loi "*prescrivait*"¹⁶² à l'USITC de regarder au-delà d'un laps de temps futur tel que cela serait incompatible avec l'article 11.3.

120. Les États-Unis jugent erronée l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le laps de temps sur lequel l'autorité chargée de l'enquête doit faire porter son analyse de la probabilité commence au moment de l'expiration de l'ordonnance en matière de dumping. Selon les États-Unis, la position de l'Argentine priverait de sens l'expression "*il est probable que*"¹⁶³ figurant à l'article 11.3, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'aurait plus qu'une seule option: déterminer de quelle manière la levée de l'ordonnance affecterait la branche de production au moment où elle aurait lieu. Les États-Unis soulignent que l'article 11.3 ne dispose pas que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si le dommage subsisterait ou se reproduirait au moment de l'expiration du droit. Selon les États-Unis, l'article 11.1 et la dernière phrase de l'article 11.3 n'étaient pas la position de l'Argentine

¹⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 126.

¹⁶² *Ibid.*, paragraphe 138. (italique dans l'original)

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 140 (citant l'*Accord antidumping*, article 11.3). (italique ajouté par les États-Unis)

parce que ces dispositions concernent le moment où le droit est supprimé en cas de détermination négative et non la durée du laps de temps qui s'écoule entre la révocation potentielle et les conséquences de cette révocation pour la branche de production nationale.

121. Les États-Unis rejettent l'argument de l'Argentine selon lequel l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle n'a pas explicitement indiqué qu'elles étaient les limites extrêmes du "laps de temps raisonnablement prévisible" aux fins du réexamen à l'extinction en question visant les OCTG en provenance d'Argentine. Pour les États-Unis, il n'y a rien dans l'*Accord antidumping* qui impose à l'autorité chargée de l'enquête de spécifier le cadre temporel de sa détermination de la probabilité d'un dommage.

122. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, ainsi que son application dans le réexamen à l'extinction en question, ne sont pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

6. Appels conditionnels

a) *Contestation de la "pratique" de l'USDOC*

123. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel conditionnel de l'Argentine concernant l'allégation selon laquelle la "pratique" de l'USDOC est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* pour trois raisons. Premièrement, les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Argentine ne relevait pas du mandat établi pour le présent différend. Deuxièmement, ils soulignent que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur le point de savoir si une "pratique" était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse à cet égard. Ils estiment que l'Organe d'appel ne pourrait pas le faire étant donné l'absence de constatations de fait du Groupe spécial. Troisièmement, les États-Unis maintiennent que la "pratique" de l'USDOC, constituée des précédents de l'organisme administratif, n'est pas une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. À cet égard, les États-Unis soulignent qu'ils contestent la valeur probante et la pertinence des statistiques fournies dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine. Selon eux, ces pièces ne démontrent pas que l'USDOC n'a pas pris de facteurs additionnels en compte, ni n'étaient l'argument de l'Argentine selon lequel la "pratique" de l'USDOC constituant à ne pas prendre en considération des facteurs additionnels existe et est incompatible avec les règles de l'OMC.

b) *Contestation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994*

124. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait aussi rejeter l'appel conditionnel de l'Argentine concernant l'allégation selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 pour trois raisons. Premièrement, les États-Unis font valoir que l'allégation ne relève pas du mandat établi pour le présent différend. Deuxièmement, ils soulignent que l'Argentine n'a jamais spécifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou devant le Groupe spécial les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives qui étaient appliqués d'une manière incompatible avec l'article X:3 a). Selon les États-Unis, l'Argentine, en faisant vaguement référence dans sa communication en tant qu'autre appelant à l'ensemble des mesures mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, cherche à étendre, au stade de l'appel, la portée de la mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec l'article X:3 a). Troisièmement, les États-Unis estiment que l'allégation de l'Argentine n'établit pas une violation de l'article X:3 a). Pour eux, si la seule mesure visée par l'allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) est la détermination à l'extinction de l'USDOC qui est à la base du présent différend, cette allégation doit être jugée sans fondement parce que l'article X:3 a) se rapporte à l'application des lois et que l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que cette détermination spécifique avait eu une "influence appréciable"¹⁶⁴ sur l'application par les États-Unis de leurs lois relatives aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis ajoutent que l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article X:3 a) doit également être jugée sans fondement, même si elle inclut d'autres mesures, parce que l'Argentine n'a pas cherché à fournir des éléments de preuve indiquant que l'une quelconque des déterminations positives établies dans le cadre de réexamens à l'extinction, à l'exception de la présente détermination, était erronée ou témoignait de partialité ou d'une absence de caractère raisonnable.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Communautés européennes

125. Les Communautés européennes souscrivent aux conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions en matière de renonciation et du SPB, et contestent donc l'appel des États-Unis concernant ces questions. Les Communautés européennes approuvent par ailleurs la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le cumul est autorisé dans le cadre des réexamens à l'extinction. De l'avis des Communautés européennes, toutefois, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des termes "probable" et "dommage" figurant à

¹⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 197 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.307).

l'article 11.3 et, en conséquence, l'Organe d'appel devrait faire droit à la demande formulée par l'Argentine dans le cadre de son appel incident à l'effet que soit infirmée l'interprétation donnée par le Groupe spécial de ces termes.

126. Les Communautés européennes n'approuvent pas la contestation par les États-Unis des constatations du Groupe spécial concernant les dispositions en matière de renonciation. S'appuyant sur le fait que les dispositions en matière de renonciation, en droit des États-Unis, prescrivent une détermination positive de la probabilité par société, les Communautés européennes allèguent que, dans le cas où il n'y a qu'un seul exportateur dans un pays visé par une ordonnance en matière de dumping, les dispositions en matière de renonciation "prescrivent" à l'USDOC d'établir une détermination positive de la probabilité pour ce qui est de ce pays, c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹⁶⁵ Les Communautés européennes font valoir que, contrairement à ce que comprennent les États-Unis, le Groupe spécial a constaté que, dans le cas d'un exportateur unique, la détermination par société serait "*probablement déterminant[e]*" pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non que la détermination par société *était déterminante*.¹⁶⁶ Les Communautés européennes estiment que cette constatation du Groupe spécial est une constatation de fait et que les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments de preuve sur lesquels elle repose. De l'avis des Communautés européennes, la "simple assertion [faite par les États-Unis] devant le Groupe spécial ... n'a aucune valeur probante".¹⁶⁷

127. En outre, les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis donnent à tort des constatations du Groupe spécial une lecture selon laquelle elles signifient que les déterminations par société *déterminent* les déterminations établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, alors que le Groupe spécial a en fait simplement constaté que l'USDOC "[tenait] compte" des déterminations par pays lorsqu'il établissait une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹⁶⁸ Les Communautés européennes allèguent à nouveau que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve réfutant les éléments de preuve qui étayaient cette constatation de fait du Groupe spécial.

128. Les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en évaluant la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société*

¹⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 23.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 27 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102) (italique ajouté par les Communautés européennes).

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 29.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 31 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101).

établies conformément aux dispositions en matière de renonciation. Les Communautés européennes affirment que l'article 11.3 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de la probabilité par société. Par conséquent, selon les Communautés européennes, le Groupe spécial "[a] fait une pétition de principe"¹⁶⁹ lorsqu'il a examiné si les déterminations par société de l'USDOC satisfaisaient aux obligations de l'article 11.3. Les Communautés européennes font valoir que cette approche erronée a amené le Groupe spécial à conclure que les déterminations par société étaient "établie[s] d'une manière incorrecte"¹⁷⁰ en vertu des dispositions en matière de renonciation. Les Communautés européennes demandent donc que cette constatation du Groupe spécial soit modifiée par l'Organe d'appel.

129. Toutefois, selon les Communautés européennes, l'erreur de droit commise par le Groupe spécial en évaluant la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations par société ne remet pas en cause la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3. Les Communautés européennes soutiennent que deux éléments du raisonnement du Groupe spécial restent valables en dépit de l'erreur analytique susmentionnée: 1) l'"absence de détermination"¹⁷¹ au stade de l'analyse par société du réexamen à l'extinction; et 2) le fait que, au moins dans le cas où il n'y a qu'un seul exportateur d'un pays donné, les résultats de l'analyse par société de l'USDOC seront "probablement déterminant[s]"¹⁷² pour l'analyse au stade de l'ordonnance dans son ensemble, "ce qui fait qu'il n'y aura pas non plus de détermination au deuxième stade".¹⁷³ Par conséquent, les Communautés européennes allèguent que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3.

130. Les Communautés européennes contestent par ailleurs l'appel des États-Unis concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la disposition en matière de renonciation présumée est incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.1 et 6.2. S'agissant de l'article 6.1, les Communautés européennes allèguent qu'il n'est pas suffisant pour l'autorité chargée de l'enquête de ménager *des* possibilités de présenter des éléments de preuve; l'article 6.1 prescrit en fait que soient ménagées d'"amples" ("ample" dans la version anglaise) possibilités, qui s'entendent, selon les Communautés

¹⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 35.

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 35 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101).

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 36.

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 36 (mentionnant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102).

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 36.

européennes, de possibilités "more tha[n] sufficient, abundant, large in size, extent or amount"¹⁷⁴ (plus que suffisantes, abondantes, grandes par leur importance, leur étendue ou leur nombre). Les Communautés européennes soulignent que l'obligation énoncée à l'article 6.2 de ménager aux parties intéressées *'toutes possibilités de défendre leurs intérêts'* s'applique *"pendant toute la durée de l'enquête antidumping"*.¹⁷⁵ À la lumière de cette interprétation des obligations énoncées à l'article 6.1 et 6.2, les Communautés européennes ne voient *"aucune raison pour que l'Organe d'appel modifie [les] conclusion[s] du Groupe spécial"*.¹⁷⁶

131. Les Communautés européennes contestent l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le SPB est une "mesure" et est incompatible avec l'article 11.3. Elles allèguent que la question de savoir si une disposition soumise à un groupe spécial constitue une "mesure" relève de la "qualification juridique".¹⁷⁷ Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas présumé que le SPB était une mesure mais a en fait invoqué et repris le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. L'Organe d'appel n'aurait pu entreprendre de compléter l'analyse concernant la compatibilité du SPB avec les règles de l'OMC, selon les Communautés européennes, qu'après avoir conclu que le SPB *était* une mesure. Qui plus est, les Communautés européennes font valoir que lorsqu'une disposition interne prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC, le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de ne pas appliquer la disposition est "dénué de pertinence".¹⁷⁸ Selon les Communautés européennes, quelles que puissent être les circonstances plus complexes d'autres affaires, "[l]a présente [affaire] est un exemple non sujet à controverse, clair, presque mathématique".¹⁷⁹

132. Les Communautés européennes se penchent également sur certains aspects de l'appel incident de l'Argentine. Au sujet des allégations de l'Argentine concernant le terme "probable" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, les Communautés européennes estiment que la définition du terme "probable" était pertinente pour l'analyse du Groupe spécial et que le Groupe spécial a fait erreur en n'indiquant pas de quelle façon il comprenait le terme qu'il utilisait lors de l'évaluation de l'allégation de

¹⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 60 (citant le Collins Dictionary of the English Language, G.A. Wilkes (ed.) (Wm. Collins Publishing, 1979), page 48).

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 61 (citant l'*Accord antidumping*, article 6.2). (italique ajouté par les Communautés européennes)

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 60.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 63.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 69.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 69.

l'Argentine. Selon les Communautés européennes, le sens approprié du terme "probable" en l'occurrence est "vraisemblable" et non "possible ou plausible".¹⁸⁰ Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a aussi fait erreur en ne faisant pas de distinction entre l'allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait appliqué le mauvais critère et l'allégation "qualitativement différente" selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en déterminant que le critère avait été respecté.¹⁸¹ Enfin, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a à tort pas considéré comme des éléments de preuve pertinents les déclarations faites par l'USITC dans d'autres instances au sujet de la façon dont elle interprétait le critère dans le réexamen à l'extinction en cause. De l'avis des Communautés européennes, compte tenu de ces erreurs du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait "modifi[er]" les constatations du Groupe spécial en conséquence et "compléter l'analyse" en évaluant si l'USITC a appliqué le mauvais critère juridique lorsqu'elle a procédé à sa détermination de la probabilité d'un dommage.¹⁸²

133. S'agissant du terme "dommage" utilisé à l'article 11.3, les Communautés européennes souscrivent aux arguments que l'Argentine a présentés pour étayer le point de vue selon lequel les dispositions de l'article 3 énoncent une partie de la définition du "dommage" applicable dans l'ensemble de l'Accord. Les Communautés européennes soutiennent qu'une détermination de l'existence d'un dommage "antérieur" constitue "presque inévitablement] ... le fondement" d'une détermination de la probabilité d'un dommage.¹⁸³ Selon elles, bien qu'une détermination de la probabilité d'un dommage soit fondée sur des faits et des éléments de preuve différents de ceux sur lesquels est fondée une détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête initiale, cette différence ne modifie pas l'applicabilité de la définition du "dommage" d'un bout à l'autre de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que les analyses relatives au volume, aux prix et à l'incidence mentionnées à l'article 3 devraient être adaptées pour s'appliquer aux faits différents pertinents dans un réexamen de la probabilité d'un dommage.

134. S'agissant du cumul, les Communautés européennes soutiennent que l'*Accord antidumping* n'établit aucune prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête d'examiner la probabilité que le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays exportateur donné subsistera ou se reproduira. Par conséquent, les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis selon lequel, contrairement à ce que l'Argentine allègue en appel, le

¹⁸⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 73.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 74.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 76.

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 78. (italique, caractère gras et soulignage du texte des Communautés européennes omis)

Groupe spécial a à juste titre déterminé que le cumul était autorisé dans le contexte des réexamens à l'extinction.

2. Japon

135. Le Japon approuve les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les dispositions en matière de renonciation et la section II.A.3 du SPB sont incompatibles, en tant que telles, avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*. Le Japon allègue que le Groupe spécial a toutefois fait erreur en concluant que l'article 3 ne s'appliquait pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3. Il s'ensuit que le Japon appuie la demande de l'Argentine visant à ce que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial sur cette question.

136. Le Japon fait observer que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a conclu que le SPB était une mesure avant de procéder à l'évaluation de la compatibilité du SPB avec les règles de l'OMC. Selon le Japon, en l'espèce, le Groupe spécial a examiné le texte du SPB, et l'application du SPB par l'USDOC, pour étayer son point de vue selon lequel le SPB était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a à juste titre conclu que la pratique de l'USDOC indiquait que celui-ci considérait les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 comme déterminants. Pour étayer son point de vue, le Japon s'appuie sur le fait que l'USDOC est parvenu à une détermination positive de la probabilité chaque fois que les faits en cause dans une affaire particulière répondaient à l'un des trois scénarios. Le Japon estime que l'"application mécanique" du SPB, démontrée par les éléments de preuve présentés par l'Argentine, est incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle ne permet pas à l'USDOC d'examiner les faits particuliers en cause dans des affaires données et ne peut pas constituer, en tant que telle, un "examen rigoureux".¹⁸⁴

137. Par ailleurs, le Japon souscrit aux constatations du Groupe spécial concernant l'incompatibilité des dispositions en matière de renonciation expresse et présumée avec les articles 6.1, 6.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, le Japon estime que ces deux dispositions en matière de renonciation prescrivent l'établissement d'une détermination positive de la probabilité sans que soit examiné le moindre élément de preuve positif. Le Japon juge "dénuée de pertinence"¹⁸⁵ l'allégation des États-Unis selon laquelle les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble sont

¹⁸⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 15 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113).

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 22.

"établies indépendamment"¹⁸⁶ des déterminations par société parce que, selon le Japon, les dispositions en matière de renonciation interdisent à l'USDOC de prendre en compte des éléments de preuve positifs en ce qui concerne *l'une et l'autre* détermination, ce qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3. Deuxièmement, le Japon fait valoir qu'étant donné qu'il est interdit aux sociétés interrogées qui déposent une communication incomplète en réponse à un avis d'engagement de présenter d'autres éléments de preuve ou de participer à une audience, la disposition en matière de renonciation présumée est incompatible avec les articles 6.1, 6.2. et 11.3.

138. Enfin, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 ne s'applique normalement pas aux réexamens à l'extinction. Le Japon convient avec l'Argentine que la justification de l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* étaye l'applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Selon le Japon, la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* prévoit que, d'un bout à l'autre de l'*Accord antidumping*, les dispositions de l'article 3 définissent le terme "dommage" et qu'en conséquence, l'autorité chargée de l'enquête examinant la probabilité que le "dommage" subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 doit procéder à son examen conformément à l'article 3. Le Japon estime en outre que la référence dans l'article 11.3 au fait que le dommage "subsistera ou se reproduira" exige une analyse à la fois de la situation *actuelle* de la branche de production nationale et de sa situation *future*. Le Japon fait valoir que le terme "subsistera" exige, pour que le dommage subsiste, une constatation selon laquelle la branche de production nationale subit actuellement un dommage, et que le terme "se reproduira" exige, pour qu'un dommage se reproduise, une constatation selon laquelle la branche de production nationale ne subit pas actuellement de dommage. Les analyses prévues à l'article 3 sont donc, selon le Japon, exigées dans le cadre des déterminations de la probabilité d'un dommage.

3. Corée

139. La Corée demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.281 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La Corée fait valoir qu'en vertu des dispositions en matière de renonciation, l'USDOC établit sa détermination de la probabilité société par société pour les sociétés interrogées qui renoncent à leur droit de participer au réexamen à l'extinction. En conséquence, selon la Corée, la question pertinente est de savoir si la détermination par société établie par l'USDOC est compatible avec

¹⁸⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 22 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48).

l'article 11.3. La Corée partage l'avis du Groupe spécial selon lequel une détermination par société résultant des dispositions en matière de renonciation ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 11.3 parce qu'elle n'est pas "étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de faits".¹⁸⁷ En outre, la Corée estime que, vu que la détermination de la probabilité de l'USDOC est établie non pas uniquement sur la base de l'ordonnance dans son ensemble mais "au moins en partie"¹⁸⁸ société par société, et que cette dernière méthode n'est pas compatible avec les règles de l'OMC, la détermination de la probabilité de l'USDOC toute entière est "contaminée".¹⁸⁹

140. La Corée demande également à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USITC a appliqué le critère "probable" comme le prescrit l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La Corée fait valoir que le fait que l'USITC a en principe appliqué le critère "probable", comme il est indiqué dans sa détermination, ne signifie pas que l'organisme administratif a effectivement appliqué le bon critère lorsqu'il a procédé à sa détermination de la probabilité d'un dommage. En effet, la Corée estime que, vu que l'USITC a admis dans d'autres instances qu'elle n'appliquait pas le critère "probable" au sens de "vraisemblable", le Groupe spécial aurait dû savoir que l'USITC n'appliquait pas le critère requis par l'article 11.3. La Corée allègue que le Groupe spécial a compris de manière erronée que l'Argentine alléguait que l'USITC avait fait erreur en déterminant que le critère "probable" était respecté au regard des faits de la cause en l'espèce et, en conséquence, avait jugé les faits admis par l'USITC "dénué[s] de pertinence".¹⁹⁰ Selon la Corée, le fait que le Groupe spécial n'a pas reconnu la grande pertinence de ces faits admis ni constaté en conséquence que l'USITC n'avait pas appliqué le critère approprié lors du réexamen à l'extinction en question constituait une erreur qui devrait être infirmée par l'Organe d'appel.

141. La Corée allègue que l'Organe d'appel devrait infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le "laps de temps raisonnablement prévisible" dans lequel il devrait être considéré qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, qui est prévu à l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La Corée estime qu'en vertu de la note de bas de page 9, les dispositions de l'article 3 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 11. En particulier, elle fait valoir que, compte tenu de la référence à une "menace de dommage important" dans la note de bas de page 9, le Groupe spécial aurait dû interpréter

¹⁸⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 16 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102).

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 22 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285).

l'article 11.3 "conjointement avec"¹⁹¹ l'article 3.7. En outre, la Corée soutient que la prescription de l'article 3.7 voulant qu'un dommage soit "nettement prévu et imminent" fixe un "seuil plus élevé"¹⁹² que le critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" prévu dans la loi des États-Unis, qui accorde un pouvoir discrétionnaire indûment large à l'USITC. La Corée propose aussi un laps de temps "plus objectif"¹⁹³ en fonction duquel l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si le dommage subsiste ou se reproduit, à savoir le critère de "l'avenir immédiat" prévu dans la note de bas de page 10 de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁴

142. Enfin, la Corée demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le cumul était autorisé dans les réexamens à l'extinction. Partageant l'avis de l'Argentine à cet égard, la Corée souligne que le fait que l'article 11.3 utilise le terme "droit" et non "droits" témoigne de l'intention des rédacteurs du traité, qui était que des réexamens à l'extinction soient effectués pour chaque ordonnance, ou source d'importations, considérée. À la lumière de ce libellé spécifique de l'article 11.3, la Corée fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que l'existence d'une disposition autorisant le cumul dans certaines conditions au cours d'une enquête initiale ne témoignait d'aucune intention de prohiber ou de limiter l'utilisation du cumul dans d'autres contextes, y compris dans les réexamens à l'extinction.

4. Mexique

143. Le Mexique appuie la demande de l'Argentine visant à ce que l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord et la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions en matière de renonciation et du SPB. Le Mexique souscrit également à la demande de l'Argentine visant à ce que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" relatives au dommage formulées par l'Argentine.

144. S'agissant des dispositions en matière de renonciation, le Mexique souscrit aux constatations du Groupe spécial et aux arguments présentés par l'Argentine pour les étayer. Quant au SPB, le Mexique estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le SPB était une mesure pouvant être contestée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et qu'il était incompatible, en tant que tel, avec l'article 11.3. Le Mexique fait valoir que, contrairement à ce qu'affirment les

¹⁹¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 29.

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 30.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 31.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 31.

États-Unis, le Groupe spécial n'a pas fait fond uniquement sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour conclure que le SPB était une "mesure". En effet, selon le Mexique, le Groupe spécial a fondé sa conclusion sur une évaluation de chacun des arguments des États-Unis, en plus du texte du SPB. Le Mexique conteste également la lecture donnée par les États-Unis de la décision de l'Organe d'appel dans ce différend parce que, dans le cadre de cette décision, l'Organe d'appel ne se serait pas efforcé de compléter l'analyse concernant la compatibilité du SPB avec les règles de l'OMC s'il n'avait pas déjà déterminé que le SPB était une "mesure" qui pouvait être contestée à l'OMC.

145. Le Mexique souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB est considérée par l'USDOC comme concluante ou déterminante. Selon le Mexique, les États-Unis n'ont communiqué aucun élément de preuve contredisant le sens attribué au SPB par le Groupe spécial sur la base de son analyse du texte et de "l'application constante" du SPB. Le Mexique estime de plus que le lien "de cause à effet" existant entre le SPB et les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction ressort clairement d'une "lecture simple" de ces déterminations, dans lesquelles l'USDOC se réfère "systématiquement" au SPB pour justifier ses conclusions concernant la probabilité.¹⁹⁵

146. Le Mexique demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Mexique fait tout d'abord valoir que la contestation par les États-Unis des allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine concernant la "présomption irréfragable" est fondée sur une "lecture erronée"¹⁹⁶ de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De l'avis du Mexique, on ne peut donner de la section A.4 de la demande d'établissement du groupe spécial une lecture selon laquelle n'y figure qu'une contestation "tel qu'appliqué" de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC parce que l'allégation "tel qu'appliqué" "serait dénuée de sens"¹⁹⁷ sans les contestations des lois sur lesquelles la détermination reposait. En outre, le Mexique allègue que la référence à la "législation des États-Unis" dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne laisse pas sans réponse la question de la source spécifique de la "présomption irréfragable" parce que la dernière phrase de la section A.4 fait "clairement et expressément"¹⁹⁸ référence au SPB.

¹⁹⁵ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 40.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 48.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 45.

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 46.

147. S'agissant de la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique allègue que rien dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'interdit à un plaignant de mentionner un article entier d'un traité comme étant le fondement d'une allégation si cette partie estime que le Membre défendeur a agi d'une manière incompatible avec les multiples dispositions de cet article. Enfin, le Mexique souligne que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice résultant du manque de clarté allégué de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. En conséquence, selon le Mexique, le Groupe spécial a à juste titre rejeté les objections soulevées par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

148. Le Mexique n'est pas d'accord avec plusieurs des conclusions formulées par le Groupe spécial concernant l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par l'USITC, d'une manière générale et en l'espèce. Le Mexique estime que le Groupe spécial aurait dû prendre en compte les faits admis par l'USITC au cours d'une procédure dans le cadre de l'ALENA, à savoir que l'organisme administratif n'avait pas interprété le terme "probable" comme signifiant "vraisemblable" lorsqu'il avait procédé à la détermination de la probabilité d'un dommage visant les OCTG de diverses provenances qui était à la base du présent différend. Le Mexique soutient qu'étant donné que ces faits admis concernant la détermination même contestée en l'espèce, le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'ils étaient "dénué[s] de pertinence"¹⁹⁹ pour l'évaluation de la question dont il était saisi. Le Mexique fait de plus valoir que l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" correctement dans la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction qui est à la base du présent différend lorsqu'elle a analysé le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping probables, et que les conclusions de l'USITC concernant ces analyses n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs et une base factuelle suffisante.

149. Le Mexique allègue également que le Groupe spécial a fait erreur en évaluant la relation existant entre les articles 3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il allègue que le Groupe spécial n'a pas examiné, à la lumière de la définition du "dommage" applicable dans l'ensemble de l'Accord qui figure dans la note de bas de page 9 et à l'article 3, si le terme "dommage" utilisé à l'article 11.3 imposait des obligations plus spécifiques aux autorités chargées de l'enquête. Le Mexique allègue également que le raisonnement du Groupe spécial présente des "contradictions".²⁰⁰ Il fonde cette allégation sur les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles: 1) l'article 3 ne s'applique "normalement" pas aux réexamens à l'extinction; 2) les dispositions des paragraphes de l'article 3 "ne s'appliquent pas nécessairement" dans les réexamens à l'extinction; et 3) l'article 3 s'applique

¹⁹⁹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 59 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285).

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 64.

uniquement dans le cadre d'une détermination d'un dommage *actuel* et non dans les déterminations de la *probabilité* d'un dommage.

150. Selon le Mexique, le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que le laps de temps sur lequel portait la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC qui est à la base du présent différend et le critère du laps de temps prescrit par les lois des États-Unis n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3. Le Mexique juge aussi erronée la constatation du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'article 11.3, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à procéder à une analyse cumulative et selon laquelle l'*Accord antidumping* ne prescrit aucune condition préalable pour une telle analyse.

151. Enfin, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'accéder à la demande de l'Argentine visant à ce qu'il "suggère" que les États-Unis suppriment les mesures antidumping visant les OCTG.²⁰¹ Le Mexique allègue qu'en raison de la "nature astreignante"²⁰² des obligations énoncées à l'article 11.3 constatée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Acier au carbone*, "permettre à un Membre de "remédier" à une violation de l'article 11.3 irait directement à l'encontre du but [de cette disposition]".²⁰³

III. Questions soulevées dans le présent appel

152. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en indiquant des allégations selon lesquelles les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, ces allégations relevaient du mandat du Groupe spécial;

²⁰¹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 70.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 70. (italique du texte du Mexique omis)

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 71.

- b) en ce qui concerne le SPB:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le SPB était une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; et
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section II.A.3 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- c) en ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*; et
 - iii) si le Groupe spécial a manqué à son obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause";
- d) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "dommage" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, pour ce qui est des facteurs dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte dans sa détermination de la probabilité d'un dommage;
- e) en ce qui concerne le cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping;
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'interdisait pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler

les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping en établissant leurs déterminations de la probabilité d'un dommage; et

- ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conditions énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquaient pas dans le contexte des réexamens à l'extinction;
- f) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* au cours de son analyse de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC;
- g) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conclusions de l'USITC concernant le cumul, le volume probable, les effets probables sur les prix et l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping ne rendaient pas la détermination de la probabilité d'un dommage incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- h) en ce qui concerne le laps de temps retenu par l'USITC pour sa détermination de la probabilité d'un dommage:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le critère de la persistance ou de la réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", prévu à l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'application de ce critère dans la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

153. L'Argentine fait aussi appel à titre conditionnel de deux questions au sujet desquelles le Groupe spécial soit a constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'il se prononce parce qu'il s'agissait d'une allégation "subsidaire" formulée par l'Argentine, soit s'est abstenu de se prononcer pour des raisons d'économie jurisprudentielle. L'Argentine nous demande d'examiner ces questions si, sur la base des arguments des États-Unis, nous infirmons l'une quelconque des conclusions du Groupe spécial. Ces questions sont les suivantes, à savoir:

- i) si la "pratique" de l'USDOC relative aux déterminations de la probabilité d'un dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
- ii) si l'USDOC, dans son application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping des États-Unis concernant la conduite des réexamens à l'extinction, avait agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

154. Les États-Unis nous demandent aussi, à condition que certaines conditions soient réunies, de statuer sur les questions suivantes au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à savoir:

- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en indiquant des allégations selon lesquelles l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 était incompatible, en tant que tel, avec l'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, ces allégations relevaient du mandat du Groupe spécial;
- ii) si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait suffisamment le "fondement juridique de la plainte", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord, s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle la "pratique" de l'USDOC relative aux déterminations de la probabilité d'un dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
- iii) si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait suffisamment le "fondement juridique de la plainte", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord, s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC, dans son application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping des États-Unis concernant la conduite des réexamens à l'extinction, avait agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

IV. Le mandat du Groupe spécial

155. Nous commençons notre analyse des allégations des participants dans le présent différend en examinant la contestation, par les États-Unis, des constatations du Groupe spécial relatives à son

mandat. Les États-Unis avaient demandé au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires rejetant plusieurs allégations formulées par l'Argentine dans ses première et deuxième communications écrites. Ils avaient fait valoir que ces allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne "cont[enait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de [ces allégations], qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

156. Le Groupe spécial a rejeté la demande de décisions préliminaires formulée par les États-Unis.²⁰⁴ Il a constaté que la plupart des allégations contestées par les États-Unis étaient présentées d'une façon suffisamment claire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.²⁰⁵ Il s'est abstenu de se prononcer sur le point de savoir si les allégations restantes contestées par les États-Unis relevaient de son mandat parce qu'il a jugé que de telles décisions n'étaient pas nécessaires étant donné qu'il n'avait formulé aucune constatation sur ces allégations quant au fond.²⁰⁶ En particulier, le Groupe spécial a dit qu'il n'avait pas besoin d'examiner sur le fond l'allégation "subsidaire"²⁰⁷ présentée par l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.²⁰⁸ Le Groupe spécial a aussi appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la contestation de la "pratique" de l'USDOC formulée par l'Argentine au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁰⁹

157. En appel, les États-Unis font valoir, premièrement, que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine au sujet de ce que celle-ci a appelé la "présomption irréfragable"²¹⁰ relevaient de son mandat. À cet égard, ils contestent en particulier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations de l'Argentine concernant les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB, telles qu'elles

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.40 et 7.70.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.22, 7.27, 7.32, 7.39, 7.47, 7.60 et 7.66.

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.29, 7.34, 7.36, 7.44, 7.55, 7.63 et 7.69.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.169.

²⁰⁸ Au paragraphe 7.169 de son rapport, le Groupe spécial a décidé de ne pas "examin[er] ... l'allégation subsidiaire présentée par l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994" parce qu'il avait constaté que la section II.A.3 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

²⁰⁹ Au paragraphe 7.168 de son rapport, le Groupe spécial a déclaré qu'il n'avait pas "besoin de [se] prononcer ... sur l'allégation de l'Argentine" selon laquelle la "pratique" de l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'il avait constaté que la section II.A.3 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3.

²¹⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, section A.4.

étaient exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, satisfaisaient aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En outre, si nous décidons d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11.3 de l'Accord *antidumping* concernant la "pratique" de l'USDOC, ou l'allégation de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, les États-Unis nous demandent d'examiner leur objection selon laquelle ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.²¹¹ Enfin, si l'Argentine fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 n'est pas incompatible, en tant que tel ou tel qu'appliqué, avec l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord *antidumping*, les États-Unis nous demandent d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine exposait clairement une allégation au titre de ces dispositions.²¹²

158. Nous examinons tout d'abord la contestation par les États-Unis des allégations "en tant que tel" de l'Argentine relatives à la "présomption irréfragable" alléguée. Le Groupe spécial a centré son analyse sur la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui est ainsi libellée:

La détermination établie par [l'USDOC] à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis [en tant que telle], qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante [de l'USDOC] en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le *Sunset Policy Bulletin* [de l'USDOC]).

Le Groupe spécial a fait observer que, dans la section A.4, l'Argentine "s'insurg[ait] contre les dispositions de la législation des États-Unis qui [avaient] trait aux déterminations de la probabilité de persistance ou de réapparition du dumping".²¹³ Il a aussi relevé la référence explicite dans la section A.4 au SPB et à la "pratique" suivie par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction. Il a conclu que la section A.4 informait les États-Unis que l'Argentine formulerait une allégation selon laquelle certaines dispositions de la législation des États-Unis, relatives aux déterminations de la probabilité que le dumping persisterait ou se reproduirait, étaient incompatibles, en tant que telles,

²¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 104 relative au paragraphe 100.

²¹² *Ibid.*, paragraphe 101.

²¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27.

avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en raison d'une "présomption irréfragable" contenue dans ces dispositions.

159. Les États-Unis soutiennent que les allégations de l'Argentine relatives à la "présomption irréfragable" alléguée se limitent à une contestation de la détermination spécifique, à la base du présent différend, établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction et ne portent pas sur des dispositions de la législation des États-Unis "en tant que telles".²¹⁴ En outre, l'Argentine n'indique nulle part dans la demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure juridique ou la disposition - loi des États-Unis, SAA ou SPB - où est concrétisée cette "présomption irréfragable".²¹⁵ Dans la mesure où la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne la législation des États-Unis ou le SPB, les États-Unis font valoir qu'elle les mentionne seulement en tant qu'*éléments de preuve* à l'appui de la contestation "tel qu'appliqué" de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction à la base du présent différend.²¹⁶ L'Argentine soutient que la "page quatre"²¹⁷ de la demande d'établissement d'un groupe spécial sert à clarifier les allégations énoncées dans les sections A et B de la demande. Selon elle, la section A.4, lue à la lumière de cette clarification, indique suffisamment une contestation "en tant que tel" de certaines dispositions de la législation des États-Unis qui sont définies plus spécifiquement à la "page quatre". De l'avis des États-Unis, la "page quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas clarifier suffisamment la prétendue allégation "en tant que tel" de l'Argentine car il est clairement indiqué que l'examen figurant à la "page quatre" *complète* les allégations précédentes et n'en constitue pas une *clarification*.²¹⁸ Par conséquent, les États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas été informés des points sur lesquels ils auraient à se défendre s'agissant des allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine au sujet de la "présomption irréfragable" alléguée.

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 92 et 95.

²¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 92.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 93.

²¹⁷ La "page quatre" est la façon dont les parties et le Groupe spécial ont désigné la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui suit la section B.4, à partir du paragraphe commençant par "la République argentine considère aussi ..." jusqu'à l'alinéa où il est question de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 13 relative à la section VII:B.1 a).)

²¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94.

160. Le mandat d'un groupe spécial est régi par les allégations énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante.²¹⁹ L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, conformément à l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit répondre à "deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*)".²²⁰ Les États-Unis allèguent que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine "ne cont[enait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de [la plainte], qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".²²¹

161. L'Organe d'appel a précédemment expliqué quels étaient les objectifs relatifs à la régularité de la procédure qui justifiaient cette prescription imposant une clarté suffisante dans une demande d'établissement d'un groupe spécial:

L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, *en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante*. Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense. De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte. Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.²²² (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

²¹⁹ Mémoire d'accord, article 7:1.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. (italique dans l'original)

²²¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 12 relative au paragraphe 7.7 (mentionnant la réponse des États-Unis à la question n° 21 posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, page E-118, paragraphe 37)).

²²² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

162. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a expliqué la distinction entre le "fondement juridique de la plainte" – c'est-à-dire, les "allégations" qui sont soutenues – et les arguments avancés par cette partie à l'appui de ses allégations:

Par "*allégation*", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des *arguments* invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée.²²³ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

Il s'ensuit par conséquent que, pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", elle doit établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante. Ce n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".²²⁴

163. L'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 [devait] être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial".²²⁵

164. Compte tenu de ce qui précède, nous examinons la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine pour déterminer si, d'après le libellé utilisé pour formuler les allégations de l'Argentine qui y figurent, les États-Unis auraient dû savoir qu'ils devaient se préparer à se défendre contre une contestation "en tant que tel" de leurs lois, du SAA et du SPB, mesures dont il est allégué qu'elles contiennent une "présomption irréfragable" incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

165. La réponse à cette question dépend de l'interprétation de la section A.4, qui est le seul paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial où il est fait spécifiquement mention d'une "présomption irréfragable". La première phrase de ce paragraphe indique une contestation "tel qu'appliqué", sur la base de l'article 11.3, de la détermination de la probabilité d'un dumping établie

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

par l'USDOC au sujet des OCTG en provenance d'Argentine. L'Argentine fait ensuite référence à une "présomption irréfragable" en tant que fondement de cette contestation et indique que la présomption existe "dans le cadre de la législation des États-Unis *en tant que telle*". (pas d'italique dans l'original) Nous relevons tout d'abord que les termes "en tant que tel" sont bien compris dans le langage du règlement des différends à l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, une longue série d'affaires examinées par le GATT a "fermement établi"²²⁶ le principe selon lequel la partie plaignante était autorisée à contester des mesures "en tant que telles" – expression interprétée comme désignant le fonctionnement général des mesures contestées, sans tenir compte de leur application dans un cas particulier, ou même parfois sans tenir compte du point de savoir si les mesures étaient déjà en vigueur.²²⁷ Cette interprétation s'est maintenue à l'OMC.²²⁸ Il n'est donc guère douteux que la référence par l'Argentine à la "législation des États-Unis en tant que telle" incluait une contestation de certaines dispositions de la législation des États-Unis, *en tant que telles*, s'ajoutant à une contestation *tel qu'appliqué* de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction en cause.

166. Deuxièmement, la logique de la section A.4 laisse aussi supposer une contestation "en tant que tel" de certaines dispositions de la législation des États-Unis, s'ajoutant à une contestation "tel qu'appliqué". L'allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulée par l'Argentine est fondée sur ce qu'elle appelle une "présomption irréfragable". Cette présomption n'est pas présentée comme découlant de la détermination en cause établie dans le cadre du réexamen à l'extinction; elle est plutôt présentée comme provenant de la "législation des États-Unis" que l'USDOC a appliquée pour faire cette détermination. Par conséquent, pour établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination de la probabilité d'un dumping faite par l'USDOC, l'Argentine pourrait procéder en établissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la "présomption irréfragable" elle-même, c'est-à-dire, de la ou des disposition(s) légale(s) des États-Unis où cette présomption est concrétisée. Ce faisant, l'Argentine établirait, en conséquence, que la détermination qui en a découlé dans le réexamen à l'extinction est aussi incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 60.

²²⁷ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Vin et produits du raisin*, paragraphe 4.1; le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.9 et 5.2.10; le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.1; et le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118.

²²⁸ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 146, 147 et 150; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 173; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61.

l'OMC. Étant donné le libellé et la logique de la section A.4, nous voyons difficilement comment les États-Unis auraient pu ne pas être informés de l'allégation "en tant que tel".

167. Les États-Unis soulignent que le terme "détermination" dans l'intitulé de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans laquelle se trouve la section A.4, montre clairement que les allégations formulées dans la section A se limitent à des contestations "tel qu'appliqué". Nous ne pouvons pas partager cet avis. Bien que l'intitulé de la section A fasse référence à des allégations "tel qu'appliqué", il apparaît clairement en lisant les deux premières phrases de la section A.1 qu'une allégation "en tant que tel" est aussi formulée. En fait, les États-Unis paraissent avoir reconnu devant le Groupe spécial que la section A.1 contenait à l'évidence une allégation "en tant que tel", bien qu'elle concerne d'autres dispositions de leur législation.²²⁹ Ayant reconnu que la section A.1 contenait un certain nombre d'allégations "en tant que tel", les États-Unis devaient être conscients du fait que le terme "détermination" dans l'intitulé de la section A ne pouvait pas être lu comme limitant les allégations de l'Argentine formulées dans la section A.4 à des allégations "tel qu'appliqué". Nous estimons donc que la section A.4 aurait dû informer les États-Unis que l'Argentine alléguait que certaines dispositions de la législation des États-Unis étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3, en raison d'une "présomption irréfragable" qui se trouvait dans ces dispositions.

168. Nous passons maintenant à la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait clairement où, dans la "législation des États-Unis", l'Argentine trouvait une "présomption irréfragable". Les États-Unis font valoir que la référence dans la section A.4 à la "législation des États-Unis" est trop large car elle ne spécifie pas les dispositions de

²²⁹ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

Les allégations indiquées dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont limitées à ce qui suit:

Allégations en tant que tel:

- 19 U.S.C. 1675 c) 4), en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2 et 12.3, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹²;
- 19 C.F.R. 351.218 e), en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2 et 12.3, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹³;

¹² Section A.1.

¹³ Section A.1.

(Réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-118 et E-119, paragraphe 38 et notes de bas de page 12 et 13 y relatives)). Les États-Unis ont mentionné la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que fondement de ces deux allégations "en tant que tel".

cette législation qui contiennent la présomption alléguée. Nous convenons qu'une telle référence large à la "législation des États-Unis" ne permettrait pas, en elle-même et à elle seule, d'"énoncer clairement le problème" de sorte qu'une partie défenderesse puisse commencer à préparer sa défense. Toutefois, nous faisons observer que la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne fait pas référence à la "législation des États-Unis" isolément.²³⁰ Elle mentionne explicitement le "Sunset Policy Bulletin [de l'USDOC]" outre la "législation des États-Unis en tant que telle". De plus, la section A.4 montre clairement que la "législation des États-Unis" contestée est la législation des États-Unis qui a trait à la question de savoir s'"il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée". Compte tenu de ce libellé, la contestation de la "législation des États-Unis en tant que telle" ne pouvait pas être comprise comme faisant référence à toutes dispositions de la législation des États-Unis autres que celles qui régissaient la détermination de fond de l'USDOC quant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

169. Rappelant que l'Organe d'appel a fait observer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial devaient être lues "dans [leur] ensemble"²³¹, nous relevons qu'à la "page quatre" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine indique spécifiquement les "lois, règlements, principes directeurs et procédures ... des États-Unis" dont elle allègue qu'ils sont "incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC". Ces dispositions sont les suivantes: les articles 751 c) et 752 de la Loi douanière de 1930; le SAA; le SPB; et l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC. Cependant, ces dispositions ne portent pas toutes sur les critères qu'utilise l'USDOC pour examiner le point de savoir s'"il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée".²³² Parmi les dispositions indiquées par l'Argentine à la "page quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC porte manifestement sur les aspects *de procédure* –

²³⁰ Il y a une nette différence entre la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et celle qui avait été présentée par la partie plaignante et examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*:

Pour ce qui est de l'article 63 [de l'*Accord sur les ADPIC*], l'emploi [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] de l'expression commode "entre autres" ne permet tout simplement pas d'"indiquer] les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si cette expression englobe l'article 63, quel article de l'*Accord sur les ADPIC* n'englobe-t-elle pas? Par conséquent, cette expression n'est pas suffisante pour faire entrer une allégation relative à l'article 63 dans le mandat du Groupe spécial.

(Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 90).

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

²³² Section A4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

plutôt que *de fond* – des réexamens à l'extinction de l'USDOC; il précise par exemple la teneur des communications des parties intéressées et les dates limites les concernant. Par conséquent, les États-Unis auraient dû être conscients du fait que l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC n'était pas visé par la contestation, par l'Argentine, d'une "présomption irréfragable" alléguée dans le cadre de la "législation des États-Unis".

170. Quant aux autres dispositions indiquées par l'Argentine à la "page quatre" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis contestent que les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB relèvent du mandat du Groupe spécial. Toutefois, un examen de ces dispositions montre qu'elles constituent le fondement de la contestation de l'Argentine relative à la "présomption irréfragable" alléguée. L'article 751 c) de la Loi douanière de 1930 énonce l'obligation générale faite à l'USDOC de "déterminer, conformément à [l'article 752], s'il est probable que le dumping ... subsisterait ou se reproduirait du fait de la révocation de l'ordonnance ... en matière de droits compensateurs". L'article 752 prévoit des règles plus détaillées pour les déterminations qui doivent être établies dans le cadre des réexamens à l'extinction et le paragraphe c) de cet article est intitulé "Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira". Le SAA contient une section intitulée "Probabilité d'un dumping", qui explique le fondement de l'article 752 c) de la Loi douanière de 1930. Enfin, le SPB est mentionné explicitement dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. La section II.A du SPB est intitulée "Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira". La section II.A.3 du SPB dispose que l'USDOC "déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping" dans les cas où l'un des trois scénarios indiqués s'applique.

171. Ces dispositions énoncent donc les critères qu'emploie l'USDOC pour établir des déterminations de la probabilité d'un dumping. En conséquence, il était raisonnablement possible de s'attendre à ce que les États-Unis comprennent que ces dispositions étaient au centre de la contestation de l'Argentine concernant la "présomption irréfragable" alléguée. Puisqu'il est allégué dans la section A.4 qu'une "présomption irréfragable" se trouve dans la législation des États-Unis, telle qu'elle a été indiquée en détail plus haut, et que cette présomption est incompatible avec l'article 11.3, nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, lue dans son ensemble, expose le fondement juridique de l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC et établit un lien adéquat entre les mesures contestées et la disposition de l'OMC dont il est allégué qu'elle a été enfreinte.

172. Bien que nous ne contestions pas la conclusion du Groupe spécial à cet égard, nous reconnaissons cependant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine aurait pu être rédigée avec plus de précision et de clarté. Selon nous, des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".

173. Nous supposons aussi que les mesures visées par des contestations "en tant que tel" ont normalement fait l'objet, conformément au droit interne, d'un examen approfondi par le biais de divers processus délibératifs afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales du Membre, y compris celles qui se trouvent dans les accords visés, et que la promulgation d'une telle mesure traduit implicitement le fait que ce Membre a conclu que la mesure n'était pas incompatible avec ces obligations. La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles". Nous exhortons donc les parties plaignantes à être *particulièrement attentives* à énoncer aussi clairement que possible les allégations "en tant que tel" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, nous nous attendrions à ce que des allégations "en tant que tel" indiquent sans ambiguïté les mesures spécifiques du droit interne contestées par la partie plaignante et le fondement juridique de l'allégation selon laquelle ces mesures ne sont pas compatibles avec des dispositions particulières des accords visés. Grâce à de telles présentations simples des allégations "en tant que tel", les demandes d'établissement d'un groupe spécial devraient laisser peu de doutes aux parties défenderesses sur le fait que, malgré leur propre opinion mûrement réfléchie sur la compatibilité de leurs mesures avec les règles de l'OMC, un autre Membre a l'intention de contester ces mesures, en tant que telles, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

174. Nous passons maintenant aux contestations au titre de l'article 6:2 que les États-Unis nous demandent d'examiner pour autant que certaines conditions soient réunies. Les États-Unis nous demandent de constater que l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* relative à la "pratique" de l'USDOC, et l'allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT

de 1994 relative à l'administration par l'USDOC du régime juridique applicable aux réexamens à l'extinction, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces demandes des États-Unis sont formulées dans l'hypothèse où nous déciderions d'examiner sur le fond ces allégations, au sujet desquelles l'Argentine a formé un appel incident conditionnel. Nous étudions ces allégations, y compris leurs contestations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6:2, après notre examen du SPB figurant ci-dessous.²³³

175. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'énonce pas d'allégations "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" au titre de l'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis demandent une décision seulement au cas où l'Argentine ferait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.²³⁴ L'Argentine n'a pas formé d'appel incident au sujet de ces constatations.²³⁵ Nous n'avons donc pas besoin de faire de constatation sur cet aspect de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

176. Compte tenu de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.27 de son rapport, selon laquelle la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, énonce avec suffisamment de clarté les allégations de l'Argentine selon lesquelles les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, du fait de la "présomption irréfragable" alléguée contenue dans ces dispositions. De même, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation sur la contestation subordonnée présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping*, parce que l'Argentine ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial concernant ces allégations.

V. Le Sunset Policy Bulletin

177. Nous passons maintenant aux questions concernant le SPB. Nous jugeons utile tout d'abord de rappeler brièvement les prescriptions relatives aux réexamens menés conformément à l'article 11.3

²³³ *Infra*, paragraphes 216 à 221.

²³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 101; réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

²³⁵ Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

de l'Accord antidumping, généralement appelés "réexamens à l'extinction". La partie pertinente de l'article 11.3 dispose ce qui suit:

[T]out droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

178. Ainsi, le maintien d'un droit antidumping, qui est une "exception"²³⁶ à l'obligation sinon imposée de supprimer le droit au bout de cinq ans, est subordonné à certaines conditions énoncées à l'article 11.3. Ces conditions ont été définies par l'Organe d'appel de la façon suivante:

[P]remièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.²³⁷ (italique dans l'original)

Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.

179. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a souligné l'importance des termes "déterminer" et "réexamen" figurant à l'article 11.3, déclarant ce qui suit:

Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une *conclusion motivée* sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de *reconsidération et d'examen*.²³⁸ (pas d'italique dans l'original)

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88.

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 111.

L'Organe d'appel a aussi approuvé la description donnée par le Groupe spécial chargé de cette affaire, de l'obligation contenue à l'article 11.3, qui, selon lui, "[était] très semblable" à sa propre interprétation:

La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des *éléments de preuve positifs*, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une *base factuelle suffisante* pour lui permettre de tirer des *conclusions motivées et adéquates* concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.²³⁹ (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page de l'original omises)

180. Le sens courant des termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 oblige donc l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à entreprendre un examen, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. En tirant des conclusions de cet examen, l'autorité chargée de l'enquête doit arriver à une détermination motivée reposant sur une base factuelle suffisante; elle ne peut pas s'appuyer sur des suppositions ou des conjectures.

181. Ayant confirmé notre interprétation de l'article 11.3, nous passons aux allégations formulées par les États-Unis en appel contestant les constatations du Groupe spécial relatives au SPB. Premièrement, nous examinons la question de savoir si le SPB est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Deuxièmement, nous analysons si la section II.A.3 du SPB est compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

A. *Le Sunset Policy Bulletin en tant que "mesure"*

182. Le Groupe spécial a estimé que le SPB était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel celui-ci "a affirmé ... que tout instrument juridique relevant de la législation d'un Membre de l'OMC pouvait aussi être

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271).

contesté devant un groupe spécial de l'OMC en tant que mesure".²⁴⁰ Le Groupe spécial a fait observer que l'Organe d'appel "traitait précisément de la question du SPB"²⁴¹, et a conclu qu'"il ne [pouvait] y avoir aucun doute que l'Organe d'appel consid[érait] le SPB comme une mesure qui [pouvait] faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC".²⁴²

183. Les États-Unis contestent cette constatation du Groupe spécial, faisant valoir que celui-ci a fait erreur en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* parce que l'Organe d'appel n'avait pas conclu, dans ce rapport, que le SPB était une mesure. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

[Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l]Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB n'était *pas* une mesure parce que l'analyse du Groupe spécial était insuffisante. Toutefois, ayant fait cela, l'Organe d'appel n'a pas ensuite "complété l'analyse", laissant ainsi en suspens la question de savoir si le SPB est une mesure.²⁴³ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

184. Les États-Unis soulignent que le SPB n'est pas un instrument juridique en vertu du droit américain²⁴⁴, mais est "simplement un instrument de transparence visant à donner des orientations au secteur privé".²⁴⁵ Ils ajoutent que le SPB n'établit pas de règles ou de normes censées être appliquées de manière générale et prospective; il ne lie pas l'USDOC et celui-ci "est entièrement libre de s'écarter du SPB à tout moment".²⁴⁶ Par conséquent, selon les États-Unis, le SPB ne devrait pas être considéré comme une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²⁴⁷

185. En outre, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le SPB était une mesure parce qu'une telle conclusion ne résultait pas d'"une évaluation objective" conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord. Ils font valoir que le Groupe spécial a contrevenu à l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas expliqué pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*,

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 10.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 11 et 13.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 13.

²⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 13.

s'agissant du point de savoir si le SPB était une mesure, "seraient convaincantes compte tenu du dossier factuel en l'espèce".²⁴⁸ Ils soutiennent en outre que le Groupe spécial n'a pas examiné leurs explications selon lesquelles "le SPB n'[avait] aucune existence opérationnelle qui lui [était] propre et n'[avait] aucun statut juridique indépendant"²⁴⁹ et selon lesquelles "le Groupe spécial ne disposait pas des renseignements factuels nécessaires pour ... conclure que le SPB était une mesure".²⁵⁰

186. Nous examinons tout d'abord l'interprétation donnée par les États-Unis de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Nous n'approuvons pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans cette affaire, l'Organe d'appel a laissé en suspens la question de savoir si le SPB était une mesure.²⁵¹ Il est clair qu'en infirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le Sunset Policy Bulletin n'[était] pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'Accord sur l'OMC"²⁵², l'Organe d'appel a conclu que le SPB était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Un examen du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans cette affaire confirme cette opinion. On se rappellera que l'Organe d'appel a complété l'analyse concernant l'allégation du Japon selon laquelle la section II.A.2 du SPB était incompatible, en tant que telle, avec les articles 6.10 et 11.3 de l'Accord *antidumping*.²⁵³ L'Organe d'appel ne l'aurait pas fait s'il n'avait pas considéré que le SPB était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous observons aussi que l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse concernant l'allégation du Japon selon laquelle les sections II.A.3 et II.A.4 du SPB étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*. Toutefois, il l'a fait uniquement "vu l'absence de constatations de fait pertinentes par le Groupe spécial ou de faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial".²⁵⁴ Cela donne à entendre que l'Organe d'appel a considéré que le SPB était une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par conséquent, selon nous, le Groupe spécial a eu raison dans son interprétation de la constatation de l'Organe d'appel concernant le SPB et a eu raison de s'appuyer sur cette

²⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 8. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 9.

²⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 11. (note de bas de page omise)

²⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 12.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 10.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 100 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 212 a).

²⁵³ *Ibid.*, paragraphes 147 à 157. L'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Japon.

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 190.

constatation pour parvenir à la même conclusion en l'espèce, sans avoir à réexaminer exactement la même question une nouvelle fois dans sa totalité.

187. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le SPB n'est pas un instrument juridique en vertu du droit américain. Cet argument n'est cependant pas pertinent pour la question dont nous sommes saisis. La question n'est pas de savoir si le SPB est un instrument juridique à l'intérieur du système juridique interne des États-Unis mais plutôt de savoir si c'est une mesure qui peut être contestée dans le cadre du système de l'OMC. Les États-Unis ont expliqué que, dans leur système juridique interne, le SPB ne liait pas l'USDOC et que celui-ci "[était] entièrement libre de s'écarter du SPB à tout moment".²⁵⁵ Toutefois, il ne nous appartient pas de donner un avis sur des questions touchant au droit interne des États-Unis. Notre mandat se limite à clarifier les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* et à déterminer si les mesures contestées sont compatibles avec ces dispositions. Comme les États-Unis l'ont fait observer²⁵⁶, dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué que "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²⁵⁷ Nous n'approuvons pas l'application de ces critères au SPB faite par les États-Unis. Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés.²⁵⁸ Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

188. S'agissant des arguments présentés par les États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous ne pensons pas, contrairement aux États-Unis, que le Groupe spécial n'a pas évalué

²⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 13.

²⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 13.

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82. (note de bas de page omise)

²⁵⁸ Nous notons à cet égard le texte introductif du SPB:

Le présent bulletin directif donne des orientations sur la conduite des réexamens à l'extinction. Comme il est indiqué ci-après, les principes directeurs proposés visent à compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en donnant des orientations sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la Loi et le Règlement.

(SPB, page 18871) L'Organe d'appel a aussi fait référence à ce texte dans son rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 74.

objectivement si le SPB était une mesure. Selon nous, une telle évaluation constitue une qualification juridique et pas seulement factuelle et le Groupe spécial a correctement mené son analyse. Il s'est référé tout d'abord au SPB, qui constituait l'élément factuel nécessaire pour effectuer l'exercice de qualification juridique. Il était saisi exactement du même instrument que celui qui avait été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; il était donc approprié que, pour déterminer si le SPB était une mesure, il s'appuie sur la conclusion de l'Organe d'appel dans cette affaire. En fait, suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes. Bien que le Groupe spécial se soit peut-être exprimé de façon concise, nous ne voyons dans son analyse aucune lacune qui pourrait justifier de décider qu'il a manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

189. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.136 de son rapport, selon laquelle le SPB est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

B. *Compatibilité de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

190. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.²⁵⁹ Conformément à la section II.A.3, l'USDOC établira "normalement" une détermination positive de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans les cas où la situation correspond à un scénario parmi trois - qui sont centrés autour des marges de dumping et des volumes d'importation. La partie pertinente de la section II.A.3 est ainsi libellée:

II. Réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping

A. *Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira*

...

3. Probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

... [L]e Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping dans les cas où –

- a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité. Par conséquent, il est peut être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C.²⁶⁰

191. Les sections II.A.4 et II.C du SPB sont aussi pertinentes pour l'allégation des États-Unis. La section II.A.4 porte sur les situations dans lesquelles l'USDOC fera "normalement" une détermination d'*absence* de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. La section II.C, quant à elle, prévoit que l'USDOC prendra en considération "d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques" dans les réexamens à l'extinction antidumping si l'USDOC détermine que des "raisons valables" de prendre en considération ces autres facteurs "ont été exposées".²⁶¹

²⁶⁰ SPB, page 18872.

²⁶¹ Les parties pertinentes des sections II.A.4 et II.C du SPB sont ainsi libellées:

II. Réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping

A. Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

4. Pas de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

... le Département déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation de l'ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un

dumping si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et que les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté. Des marges en baisse à elles seules ne suffiront normalement pas parce que l'historique de la législation indique clairement que des marges qui subsistent à n'importe quel niveau conduiraient à une constatation de la probabilité. Voir la section II.A.3 ci-dessus. Pour analyser si les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté, le Département examinera normalement les parts de marché respectives des sociétés. De tels renseignements devraient être fournis au Département par les parties.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, l'élimination du dumping associée à des volumes stables ou croissants des importations peut ne pas être concluante pour ce qui est de l'absence de probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C.

...

C. *Prise en considération d'autres facteurs*

L'article 752 c) 2) de la Loi prévoit que, si le Département détermine que des raisons valables ont été exposées, il prendra aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Le SAA, page 890, indique que ces autres facteurs pourraient inclure:

la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un prix inférieur au coût de production; des modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents.

Le SAA, page 890, indique également que la liste des facteurs est exemplative, et que le Département devrait analyser ces renseignements au cas par cas.

Par conséquent, le Département prendra en considération d'autres facteurs dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables de prendre en considération ces autres facteurs. Il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question. Pour ce qui est d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, dans les cas où le Département a déterminé qu'il existe des raisons valables, il procédera normalement au réexamen à l'extinction conformément à sa pratique consistant à examiner la probabilité au titre de l'article 751 a) de la Loi.²⁶²

192. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner si les sections II.A.3 et II.A.4 du SPB étaient compatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il a déclaré ce qui suit:

Nous estimons que des éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour une détermination appropriée au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Une telle détermination ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions. Nous estimons donc que la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est liée au point de savoir si ces dispositions donnent pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant déterminants ou concluants, d'une part, ou comme ayant simplement un caractère indicatif ou exploratoire, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur.²⁶²

193. S'appuyant sur ces observations de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a commencé son analyse en définissant le critère permettant de déterminer si la section II.A.3 du SPB était compatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il a déclaré qu'une formule qui attribuait à certains facteurs une valeur "déterminant[e]"/"concluant[e]"²⁶³ – par opposition à une valeur simplement indicative – dans les déterminations à l'extinction était "susceptible de contrevenir" à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁶⁴ Il a estimé que si l'un des trois scénarios décrits dans la section II.A.3 du SPB était considéré comme étant déterminant/concluant aux fins de la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, "il s'ensuivra[it] que la section II.A.3 du SPB [était] incompatible avec l'article 11.3".²⁶⁵ Toutefois, si les scénarios sont considérés comme ayant "simplement un caractère indicatif", il sera constaté que la section II.A.3 du SPB est compatible avec l'article 11.3.²⁶⁶

194. Les États-Unis ne contestent pas la façon dont le Groupe spécial a formulé la question; ils considèrent que le Groupe spécial a déclaré à juste titre qu'il était chargé d'évaluer si le SPB *imposait* à l'USDOC de considérer que les trois scénarios faisant référence aux marges de dumping et aux volumes d'importation étaient concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsisterait

²⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178) (soulignage par le Groupe spécial omis)

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.143.

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.155.

²⁶⁶ *Ibid.*

ou se reproduirait.²⁶⁷ Toutefois, ils estiment que le Groupe spécial a mal appliqué le critère qu'il avait énoncé.²⁶⁸ Pour les États-Unis, le SPB est "simplement un instrument de transparence" qui donne des orientations et, par conséquent, il était "inexact [pour le Groupe spécial] de conclure que le SPB exigeait que [l'USDOC] fasse quoi que ce soit".²⁶⁹

195. L'appel des États-Unis est fondé sur le manquement allégué du Groupe spécial à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis soutiennent que le SPB fait partie de leur droit interne. Selon eux, la signification d'une loi interne d'un Membre de l'OMC est une question de fait qui exige un examen "du statut et du sens" de la mesure en cause à l'intérieur du système juridique interne lui-même.²⁷⁰ L'analyse du sens du SPB menée par le Groupe spécial ne tenait pas compte "de son statut et de son sens effectifs"²⁷¹ dans le cadre du droit des États-Unis; par conséquent, ceux-ci font valoir qu'elle ne peut constituer une "évaluation objective" au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord.²⁷²

196. Les États-Unis soutiennent que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les trois scénarios décrits dans la section II.A.3 du SPB étaient considérés comme étant concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait reposait uniquement sur "une analyse de statistiques concernant "l'application" du SPB dans des réexamens à l'extinction antérieurs".²⁷³ Une telle analyse ne constitue pas une "évaluation objective" parce qu'"il n'y a aucun principe d'interprétation de la législation des États-Unis selon lequel un document préalablement non contraignant devient contraignant du fait d'une application répétée".²⁷⁴ Pour les États-Unis, "si [l'USDOC] a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une loi d'une façon particulière, le fait qu'il n'a pas à ce jour exercé ce pouvoir discrétionnaire de cette façon ne change pas le fait qu'il a le pouvoir discrétionnaire de le faire".²⁷⁵ Ils ajoutent que l'analyse du Groupe spécial est fondamentalement viciée car "le Groupe spécial s'est borné à relever une corrélation entre les résultats de réexamens à

²⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 14, 16 et 18.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 18.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 25. (souligné dans l'original)

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 19.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*, paragraphes 19 et 23.

²⁷³ *Ibid.*, paragraphe 14.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 30.

²⁷⁵ *Ibid.*

l'extinction particuliers et les scénarios indiqués dans le SPB"²⁷⁶ mais ne s'est pas "demandé si le SPB avait été la *cause* des déterminations en question".²⁷⁷

197. Selon nous, le Groupe spécial a énoncé correctement le critère permettant de déterminer si la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous passons donc à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant ce critère dans son interprétation du SPB. Nous observons à cet égard que le Groupe spécial avait pour tâche d'évaluer si le SPB était conforme à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et que le SPB devait être interprété sous *cet* angle, plutôt que sous l'angle du droit interne des États-Unis.

198. Afin d'interpréter le SPB de façon à déterminer si les trois scénarios décrits dans la section II.A.3 du SPB sont considérés comme étant "déterminants"/"concluants" ou comme ayant "simplement un caractère indicatif", le Groupe spécial a commencé son analyse par un examen du texte du SPB. Ce faisant, il a agi conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée.²⁷⁸

199. L'analyse textuelle a conduit le Groupe spécial à conclure que le SPB n'était pas "suffisamment clair sur le point de savoir si les dispositions de la section II.A.3 concernant les trois scénarios factuels [étaient] concluantes aux fins des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC".²⁷⁹ L'Organe d'appel est arrivé à la même conclusion au sujet du SPB dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, quand il a déclaré que "le libellé de la section II.A.3 n'[était] pas tout à fait clair sur ce point"²⁸⁰ et que "lue conjointement avec [le SAA], il semb[ait] que la section II.A.3 pourrait ne *pas donner* pour instruction à l'USDOC de considérer ces deux facteurs [volumes des importations et marges de dumping antérieurs] comme "concluants" dans chaque affaire".²⁸¹

²⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 31.

²⁷⁷ *Ibid.* (italique dans l'original)

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 179.

²⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 181 (citant la section II.A.3 du SPB). (italique dans l'original)

200. Nous relevons aussi, comme l'a fait le Groupe spécial, que la section II.A.3 prévoit que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les trois scénarios "peuvent ne pas être concluant[s] pour ce qui est de la probabilité".²⁸² On pourrait en inférer *a contrario* que, dans le contexte de la révocation d'une ordonnance antidumping (par opposition au contexte de la clôture d'une enquête antidumping suspendue sur l'existence d'un dumping), les trois scénarios seront considérés comme étant concluants. Néanmoins, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, un tel raisonnement n'est pas suffisant pour donner une réponse définitive à notre question. Par conséquent, nous pensons, comme le Groupe spécial, que le texte du SPB ne permet pas de trancher la question de savoir si les trois scénarios indiqués dans le SPB sont considérés comme étant déterminants/concluants, ou comme ayant simplement un caractère indicatif, dans les déterminations de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC.

201. Ayant déterminé que le texte du SPB "ne résol[v]ait [pas] la question de savoir si la section II.A.3 du SPB prévoy[ait] que les marges de dumping et les volumes des importations devraient être considérés comme concluants dans le cadre des réexamens à l'extinction"²⁸³, le Groupe spécial a ensuite "examin[é] les éléments de preuve présentés par l'Argentine concernant la manière dont [la section II.A.3 avait] été appliquée[] jusqu'à présent par l'USDOC".²⁸⁴ Ce faisant, il a suivi les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, *par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation*, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.²⁸⁵ (pas d'italique dans l'original) (note de bas de page omise)

²⁸² SPB, section II.A.3. Une phrase semblable figure dans la section II.A.4 du SPB.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. Cette déclaration a aussi été mentionnée et confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

202. Il est largement admis qu'en règle générale, il appartient à la partie plaignante d'établir l'incompatibilité de la mesure qu'elle conteste avec une disposition particulière d'un accord visé de l'OMC.²⁸⁶ En l'espèce, il incombait donc à l'Argentine d'établir que les trois scénarios de la section II.A.3 du SPB étaient considérés par l'USDOC comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait et que, par conséquent, la section II.A.3 était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que les déterminations qui s'ensuivaient n'étaient pas fondées sur un examen rigoureux ou sur une base factuelle suffisante. En particulier, puisque le texte du SPB est équivoque à cet égard, l'Argentine devait établir que l'application constante du SPB montrait que les trois scénarios de la section II.A.3 du SPB étaient considérés par l'USDOC comme étant déterminants/concluants pour sa détermination de la probabilité.

203. L'Argentine, en tant que partie plaignante, a cherché à s'acquitter de cette charge en présentant ses pièces n° 63 et 64. La pièce n° 63 de l'Argentine est une compilation de documents concernant 291 déterminations établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction avant la présentation de la demande de consultations par l'Argentine.²⁸⁷ La pièce n° 64 de l'Argentine est une compilation de documents concernant six déterminations à l'extinction établies par l'USDOC pendant la période allant de la demande de consultations de l'Argentine jusqu'à décembre 2003. Outre la compilation d'affaires, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine comprennent une feuille de calcul, établie par l'Argentine, qui présente des données statistiques portant, entre autres choses, sur les résultats des déterminations. L'Argentine a affirmé devant le Groupe spécial que "ces statistiques montr[ai]ent que l'USDOC s'[était] appuyé sur l'un des trois scénarios factuels envisagés dans la section II.A.3 du SPB dans chacun des réexamens à l'extinction dans le cadre desquels il a constaté la probabilité"²⁸⁸ et que cette pratique constante prouvait que ces scénarios contenaient une présomption irréfragable de la probabilité que le dumping persisterait ou se reproduirait.

204. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont contesté l'interprétation des statistiques donnée par l'Argentine. Ils ont fait valoir que les éléments de preuve présentés dans chacune des affaires, plutôt que la présomption irréfragable alléguée, avaient pu imposer ce résultat, mais que "nous ne le sav[ions] tout simplement pas".²⁸⁹ Répondant au Groupe spécial qui avait demandé si les statistiques

²⁸⁶ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 152; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

²⁸⁷ WT/DS268/1, G/L/572, G/ADP/D43/1, 10 octobre 2002.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.158 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 186).

étaient correctes du point de vue factuel, les États-Unis ont indiqué qu'ils "n[avaient] pas examiné chacun des réexamens à l'extinction cités par l'Argentine" mais que "rien ne leur permet[tait] de croire que le résultat général des réexamens à l'extinction qui [avaient] été effectués et que les résultats finals de ces réexamens à l'extinction tels qu'ils [étaient] allégués par l'Argentine [étaient] viciés de façon notable".²⁹⁰ Les États-Unis ont aussi déclaré que "ces statistiques [pouvaient] tout au plus indiquer une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances" et que "les données communiquées par l'Argentine por[taient] uniquement sur les résultats des différents réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC et [faisaient] abstraction des circonstances propres à chacun des réexamens".²⁹¹

205. Le Groupe spécial a conclu que "les éléments de preuve présentés par l'Argentine dans sa pièce n° 63 montr[aient] que l'USDOC consid[érait] en fait les dispositions de la section II.A.3 du SPB comme concluantes en ce qui concerne la question de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dumping en cas de révocation d'une ordonnance".²⁹² Il a dit qu'il "av[ait] fondé [son] analyse sur les statistiques concernant les déterminations établies avant la date d'engagement de la ... procédure de groupe spécial"²⁹³ (c'est-à-dire sur les données comprises dans la pièce n° 63 de l'Argentine seulement et non dans la pièce n° 64 de l'Argentine). Il a justifié sa conclusion en une phrase:

Une analyse des statistiques fournies par l'Argentine montre que l'USDOC a appliqué les dispositions contestées du SPB dans chacun des réexamens à l'extinction et a constaté la probabilité de la persistance ou de la réapparition dans chacun de ces réexamens à l'extinction en s'appuyant sur l'un des trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du SPB.²⁹⁴

206. Avant d'évaluer l'analyse du Groupe spécial qui l'a amené à conclure que "l'USDOC consid[érait] en fait les dispositions de la section II.A.3 du SPB comme concluantes"²⁹⁵, nous souhaitons noter certains renseignements factuels tirés du dossier du Groupe spécial ou obtenus en

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 14 a) posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, page E-112, paragraphe 16). (souligné par le Groupe spécial)

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.161 (mentionnant la réponse des États-Unis à la question n° 14 b) posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-112 et E-113, paragraphes 18 et 19)).

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.165.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.165.

²⁹⁵ *Ibid.*

réponse aux questions posées à l'audience, et au sujet desquels il n'y a aucun désaccord sur le fond entre l'Argentine et les États-Unis. Sur les 291 déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction contenues dans la pièce n° 63 de l'Argentine, dans 74 affaires, les parties intéressées nationales n'ont pas participé, le résultat étant que les ordonnances en matière de droits antidumping ont été révoquées. Dans les 217 affaires restantes, l'USDOC a établi des déterminations positives de la probabilité. Toutefois, les parties interrogées étrangères n'ont participé à la procédure de réexamen que dans 41 (ou 43²⁹⁶) de ces 217 affaires. En ce qui concerne ces 41 (ou 43) affaires, les parties interrogées étrangères n'ont présenté "d'autres facteurs sur exposé de raisons valables" que dans un nombre limité d'entre elles.²⁹⁷

207. Nous notons aussi que l'article 752 c) 1) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, qui est la disposition légale de la législation des États-Unis régissant les déterminations de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira établies dans le cadre de réexamens à l'extinction, prévoit qu'en formulant de telles déterminations, l'autorité administrante prendra en considération:

- A) la marge moyenne pondérée de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et
- B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été prise ou l'accord de suspension accepté.²⁹⁸

L'article 752 c) 2) de la Loi dispose ce qui suit:

Sur exposé de raisons valables, l'autorité administrante prend aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques qu'elle juge pertinents.²⁹⁹

Le SAA, qui donne une interprétation de la loi faisant autorité, fait référence à ces dispositions légales et indique la façon dont les dispositions légales susmentionnées doivent être suivies par l'autorité chargée de l'enquête. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir que l'article 752 c) de la Loi douanière de 1930 et le SAA étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord*

²⁹⁶ En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont recensé 41 affaires de réexamen à l'extinction dans lesquelles l'existence de la probabilité d'un dumping a été contestée. L'Argentine a fait référence à 43 affaires. Elle a aussi expliqué que la différence entre les deux chiffres résultait de différences méthodologiques.

²⁹⁷ Selon les États-Unis, sur 300 déterminations environ établies jusqu'ici par l'USDOC dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, les parties interrogées étrangères n'ont participé à la procédure que dans 15 pour cent des affaires environ et, en ce qui concerne ces affaires, elles n'ont présenté "d'autres facteurs sur exposé de raisons valables" que dans un nombre limité d'entre elles.

²⁹⁸ Pièce n° 1 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial, page 1157.

²⁹⁹ *Ibid.*

antidumping car ils constituaient la source de la "présomption irréfragable" alléguée. Le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Argentine et a constaté que l'article 752 c) de la Loi douanière de 1930 et le SAA n'étaient pas incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. L'Argentine ne conteste pas ces constatations du Groupe spécial en appel.

208. Selon nous, le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" et les "marges de dumping", avant et après la publication des ordonnances en matière de droits antidumping, sont des facteurs très importants pour toute détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira établie dans le cadre de réexamens à l'extinction, bien que, selon les circonstances propres à l'affaire, d'autres facteurs puissent aussi être d'une importance égale. Les trois scénarios factuels indiqués dans la section II.A.3 du SPB, qui décrivent la façon dont ces deux facteurs seront pris en considération dans chaque détermination, ont ainsi une certaine valeur probante, dont le degré peut varier d'une affaire à l'autre. Par exemple, si, dans le cadre du scénario a) de la section II.A.3 du SPB, le dumping *subsistait* avec des marges substantielles malgré l'existence de l'ordonnance en matière de droits antidumping, cela serait fortement probant pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsisterait si l'ordonnance antidumping était révoquée. Inversement, si, dans le cadre des scénarios b) et c) de la section II.A.3 du SPB, les importations cessaient après la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping, ou si les importations se poursuivaient mais sans marge de dumping, la valeur probante des scénarios pourrait être beaucoup moins forte et il faudrait peut-être examiner d'autres facteurs pertinents pour déterminer si les importations *avec marges de dumping* "se reproduiraient" si l'ordonnance en matière de droits antidumping était révoquée. L'importance des deux facteurs sous-jacents (volumes des importations et marges de dumping) pour une détermination de la probabilité d'un dumping ne peut pas être mise en doute; toutefois, notre préoccupation ici concerne le risque d'application mécanique des trois scénarios fondés sur ces facteurs, faisant qu'il ne serait pas tenu compte d'autres facteurs pouvant avoir une importance égale.

209. Par conséquent, selon nous, afin d'évaluer objectivement, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, si les trois scénarios factuels décrits à la section II.A.3 du SPB sont considérés comme étant déterminants/concluants, il est essentiel d'examiner des exemples concrets d'affaires dans lesquelles la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée uniquement sur l'un des scénarios de la section II.A.3 du SPB, quand bien même la valeur probante d'autres facteurs aurait pu être supérieure à celle du scénario identifié. Un tel examen nécessite une évaluation qualitative des déterminations de la probabilité dans les différentes affaires.

210. Nous constatons que, pour parvenir à sa conclusion sur l'application constante du SPB par l'USDOC, le Groupe spécial s'est appuyé uniquement sur les statistiques globales ou les résultats cumulés. Il n'a pas entrepris d'analyse qualitative d'au moins certaines des affaires citées dans la pièce n° 63 de l'Argentine afin de voir si les déterminations de l'USDOC dans ces affaires étaient objectives et reposaient sur une base factuelle suffisante.

211. Selon toute probabilité, une analyse qualitative des différentes affaires aurait fait apparaître l'existence de circonstances diverses. Il a très bien pu y avoir des affaires dans lesquelles des déterminations positives ont été établies objectivement, sur la base de l'un des trois scénarios. Il a pu y avoir d'autres affaires dans lesquelles les déterminations positives étaient viciées du fait que l'USDOC avait rendu ses décisions en s'appuyant uniquement sur l'un des scénarios du SPB, même si la valeur probante d'autres facteurs était supérieure. Il a pu y avoir d'autres affaires encore dans lesquelles l'USDOC a sommairement rejeté d'autres facteurs présentés par les parties interrogées étrangères, ou n'en a pas tenu compte, quelle que soit leur valeur probante.

212. Le dossier du Groupe spécial ne montre pas que celui-ci ait entrepris une telle évaluation qualitative d'au moins certaines des affaires citées dans la pièce n° 63 de l'Argentine afin de voir si l'USDOC considérait l'existence de l'un des scénarios factuels du SPB comme étant déterminante/concluante pour ses déterminations. Le Groupe spécial ne paraît pas non plus s'être demandé dans combien d'affaires les parties interrogées étrangères avaient participé à la procédure, dans combien d'affaires elles avaient présenté d'autres facteurs sur exposé de raisons valables ni comment l'USDOC avait traité ces facteurs dans les cas où il en avait été présenté. Un tel examen lui aurait permis de définir et d'entreprendre une analyse qualitative d'au moins certaines de ces affaires afin de voir si les déterminations positives avaient été établies uniquement sur la base de l'un des scénarios, à l'exclusion d'autres facteurs. Le Groupe spécial n'a pas entrepris une telle évaluation qualitative et s'est appuyé exclusivement sur les statistiques globales ou les résultats cumulés figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine. Le fait que des déterminations positives ont été établies sur la base de l'un des trois scénarios dans tous les réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits antidumping auxquels les parties intéressées nationales ont participé³⁰⁰ laisse fortement supposer que ces scénarios sont appliqués mécaniquement. Toutefois, sans un examen qualitatif des raisons ayant conduit à de telles déterminations, il n'est pas possible de conclure de façon définitive que ces

³⁰⁰ Nous relevons que dans une affaire, *Sugar and Syrups From Canada* (Final Results of Full Sunset Review: Sugar and Syrups From Canada, *United States Federal Register*, vol. 64, No.171 (3 septembre 1999), page 48362 (onglet 261 de la pièce n° 63 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial)), l'USDOC a fondé sa détermination sur d'autres facteurs. Toutefois, dans cette affaire, la situation ne correspondait à aucun des trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB.

déterminations étaient fondées exclusivement sur ces scénarios sans qu'il ait été tenu compte d'autres facteurs.

213. Dans ce contexte, nous relevons aussi que l'article 752 c) 2) de la Loi douanière de 1930, le SAA et la section II.C du SPB autorisent l'USDOC à prendre en considération "d'autres facteurs" si des "raisons valables" sont exposées. La réglementation de l'USDOC autorise aussi les parties interrogées étrangères à présenter d'autres facteurs dans leurs réponses à l'avis d'engagement de la procédure de réexamen à l'extinction. Même si les parties interrogées doivent exposer des raisons valables de façon à convaincre l'USDOC d'admettre "d'autres facteurs", il n'en reste pas moins que la législation des États-Unis prévoit la prise en considération "d'autres facteurs". L'Argentine n'a pas contesté la section II.C du SPB relative à la prise en considération "d'autres facteurs" ou à l'exposé de "raisons valables". Son argumentation consiste à dire que l'USDOC doit prendre en compte d'autres facteurs de sa propre initiative et que, même dans les cas où d'autres facteurs sont présentés par les parties interrogées étrangères, l'USDOC les rejette ou les ignore systématiquement parce qu'il applique uniquement les trois scénarios du SPB de façon mécanique.³⁰¹ Cette argumentation de l'Argentine, concernant des affaires spécifiques, montre elle aussi qu'il aurait fallu que le Groupe spécial procède à une évaluation qualitative des différentes affaires pour voir si l'application constante par l'USDOC révélait que celui-ci n'avait effectivement tenu aucun compte d'autres facteurs.

214. Le Groupe spécial a souligné que "les États-Unis n'[avaient] ni contesté, ni réfuté l'exactitude factuelle [des] statistiques" présentées dans la pièce n° 63 de l'Argentine.³⁰² Il importe toutefois de noter que, bien que les États-Unis n'aient pas mis en cause l'exactitude factuelle de la feuille de calcul incluse dans la pièce n° 63 de l'Argentine, ils ont fait valoir devant le Groupe spécial que les statistiques fournies par l'Argentine dans ses pièces n° 63 et 64 n'avaient aucune valeur probante s'agissant de la question de savoir si les trois scénarios indiqués dans la section II.A.3 de SPB étaient déterminants/concluants aux fins des déterminations à l'extinction.³⁰³ Les États-Unis ont aussi soutenu que les statistiques figurant dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine ne tenaient pas compte des circonstances factuelles des réexamens à l'extinction énumérés, sur lesquelles reposaient les

³⁰¹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 32; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

³⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

³⁰³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 14 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-112 et E-113, paragraphes 17 à 19). En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'ils avaient adopté cette position devant le Groupe spécial.

constatations finales de l'USDOC.³⁰⁴ Il est regrettable que les États-Unis n'aient pas étayé ces affirmations par des références à des affaires dans lesquelles d'autres facteurs ont constitué la base de la détermination de l'USDOC; il est aussi dommage que les États-Unis n'aient pas indiqué d'affaires dans lesquelles les circonstances étaient telles que la valeur probante du scénario identifié était supérieure à celle des autres facteurs présentés par les parties intéressées, afin de contrer l'affirmation selon laquelle l'USDOC applique les scénarios de SPB de façon mécanique. Si les États-Unis avaient fourni de tels renseignements, la tâche du Groupe spécial aurait été facilitée. Cependant, le manque d'assistance de la part des États-Unis ne peut pas autoriser le Groupe spécial à s'abstenir de procéder à une "évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

215. Compte tenu de ce qui précède, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas "procéd[é] à une évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il est apparemment parvenu à sa conclusion - selon laquelle l'USDOC considère les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping persisterait ou se reproduirait - sur la seule base des statistiques globales figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine. Le dossier du Groupe spécial ne fait apparaître aucune analyse qualitative ne serait-ce que de certaines des affaires citées dans la pièce n° 63 de l'Argentine et le rapport de Groupe spécial ne contient qu'une seule phrase justifiant sa conclusion fondée sur les statistiques globales.³⁰⁵ Par conséquent, nous *infirmos* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous tenons à souligner que nous n'avons pas conclu de ce fait que la section II.A.3 du SPB était compatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous avons plutôt constaté que la conclusion contraire du Groupe spécial devait être infirmée parce que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ainsi, le raisonnement que nous avons suivi ici n'exclut pas que, dans une autre affaire, il puisse être conclu à juste titre que les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB sont considérés comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, il serait nécessaire qu'une telle conclusion soit étayée par une analyse rigoureuse des éléments de preuve concernant la façon dont la section II.A.3 du SPB est appliquée par l'USDOC.

³⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 14 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-112 et E-113, paragraphe 18).

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

C. *Appels conditionnels de l'Argentine*

216. L'Argentine a formé des appels conditionnels concernant: 1) l'article X:3 a) du GATT de 1994; et 2) la "pratique" de l'USDOC s'agissant de ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction. Ces appels sont subordonnés à l'infirmer soit de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le SPB est une "mesure" aux fins du règlement des différends de l'OMC, soit de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Comme nous infirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous examinons ces deux allégations conditionnelles de l'Argentine.

217. L'Argentine allègue que l'USDOC a conduit les réexamens à l'extinction de façon partielle et déraisonnable, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cette disposition prévoit que chaque Membre de l'OMC "appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives". Nous faisons tout d'abord observer que des allégations selon lesquelles la conduite d'un Membre de l'OMC est partielle ou déraisonnable sont sérieuses dans toutes circonstances. De telles allégations ne devraient pas être formulées à la légère ni à titre accessoire. Une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 doit être étayée par des éléments de preuve solides; la nature et la portée de l'allégation, et les éléments de preuve produits à l'appui par le plaignant, devraient correspondre la gravité des accusations inhérentes aux allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

218. L'appel conditionnel de l'Argentine est fondé sur les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine. Celle-ci s'appuie sur ces pièces pour affirmer qu'"[u]n bilan de 223 victoires et aucune défaite (ou même de 35 victoires et aucune défaite pour utiliser les chiffres des États-Unis concernant les affaires dites "avec participation") pour la branche de production des États-Unis démontre un manque d'impartialité et l'application déraisonnable des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives nationaux".³⁰⁶ L'Argentine estime que "les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine démontrent que toutes les fois (dans 100 pour cent des affaires) où [l'USDOC] constate qu'au moins l'un des trois critères énoncés dans le SPB est rempli, il formule une constatation positive de la probabilité d'un dumping sans prendre en considération de facteurs additionnels".³⁰⁷

³⁰⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 296.

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 287.

219. Pour prouver son allégation, l'Argentine devait établir que le SPB avait été "appliqué" par l'USDOC d'une façon partielle ou déraisonnable. Toutefois, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, le dossier du Groupe spécial ne montre pas qu'il y ait eu d'évaluation qualitative des différentes affaires mentionnées dans la pièce n° 63 de l'Argentine. Dans ces circonstances, il serait impossible de conclure sur la base des statistiques globales seules que les déterminations étaient viciées en raison d'un manque d'objectivité de la part de l'USDOC. Nous relevons aussi que les États-Unis contestent la "démonstration factuelle" de l'Argentine:

... les pièces communiquées par l'Argentine au Groupe spécial ne démontraient en aucune façon que [l'USDOC] n'avait pas pris en considération de "facteurs additionnels". Les "éléments de preuve" figurant dans ces pièces montraient au mieux une *corrélation* entre l'existence de l'un des facteurs cités dans le Sunset Policy Bulletin ("SPB") et l'issue d'un différend donné; ils ne montraient rien au sujet de la prise en considération de facteurs additionnels par [l'USDOC] dans aucune des déterminations qui, d'après ce qui est allégué, illustreraient cette "pratique".³⁰⁸ (italique dans l'original)

L'hypothèse factuelle de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article X:3 a) fait donc l'objet d'une controverse. Nous *constatons* par conséquent que le dossier ne nous permet pas de compléter l'analyse de l'appel conditionnel formé par l'Argentine en ce qui concerne l'article X:3 a) du GATT de 1994.

220. Nous passons maintenant à l'appel conditionnel de l'Argentine concernant la "pratique" de l'USDOC. Cette allégation conditionnelle de l'Argentine repose aussi sur l'hypothèse factuelle que "les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine démontrent que toutes les fois (dans 100 pour cent des affaires) où [l'USDOC] constate qu'au moins l'un des trois critères énoncés dans le SPB est rempli, il formule une constatation positive de la probabilité d'un dumping sans prendre en considération de facteurs additionnels".³⁰⁹ Ici encore, nous faisons observer que le dossier du Groupe spécial ne fait apparaître aucune évaluation qualitative des différentes affaires citées dans la pièce n° 63 de l'Argentine. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cette hypothèse factuelle (en particulier "sans prendre en considération de facteurs additionnels") est contestée par les États-Unis et fait l'objet d'une controverse.³¹⁰ Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une "pratique" peut être contestée en tant que "mesure" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC – question sur laquelle nous n'exprimons ici aucun avis – nous *constatons* que le dossier ne nous permet pas de compléter l'analyse de l'appel conditionnel de l'Argentine relatif à la

³⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 189.

³⁰⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 287.

³¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 189.

"pratique" de l'USDOC s'agissant de la détermination de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction.

221. Étant donné que le dossier ne nous permet pas de compléter l'analyse concernant les allégations de l'Argentine relatives à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et à la "pratique" de l'USDOC, nous *n'avons pas besoin* de formuler de constatations sur la contestation, présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de ces deux allégations conditionnelles de l'Argentine.³¹¹

VI. Dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis

222. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, et que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis présentent aussi des allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord au sujet de ces dispositions en matière de renonciation. Nous examinons d'abord les constatations du Groupe spécial au titre de l'*Accord antidumping* puis l'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

223. Dans notre examen, nous adoptons la terminologie du Groupe spécial et nous nous référons à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, collectivement, comme étant les "dispositions en matière de renonciation".³¹² Le Groupe spécial a aussi désigné les renonciations résultant de l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation de l'USDOC³¹³, conjointement, par l'expression "renonciations expresses", et les renonciations résultant de l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, conjointement, par l'expression "renonciations présumées".³¹⁴ En outre, nous utilisons l'expression "disposition en matière de renonciation présumée" lorsque nous nous référons à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC.

³¹¹ Voir *supra*, paragraphe 174.

³¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

³¹³ L'Argentine n'a pas contesté devant le Groupe spécial la compatibilité de l'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation de l'USDOC avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'*Accord antidumping*. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.)

³¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

A. *Compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

224. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir que l'article 11.3 faisait obligation aux autorités chargées de l'enquête de jouer un "rôle actif dans les réexamens à l'extinction" et de "recueillir et [d']évaluer les données de fait pertinentes".³¹⁵ Du fait que les dispositions en matière de renonciation prévues par la législation des États-Unis – tant pour les renonciations expresses que pour les renonciations présumées – empêchent l'USDOC d'engager ce "réexamen de fond", selon l'allégation de l'Argentine, elles sont incompatibles, en que telles, avec l'article 11.3.³¹⁶ Pour examiner cette allégation, le Groupe spécial a jugé utile d'analyser séparément le cas des renonciations présumées et celui des renonciations expresses.³¹⁷

225. En ce qui concerne les renonciations présumées, le Groupe spécial a fait observer que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC disposait ce qui suit:

2) Renonciation d'une partie intéressée interrogée à répondre à un avis d'engagement

...

iii) *Faute de réponse d'une partie intéressée.* Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne dépose pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département.

Ainsi, il est présumé qu'une société interrogée a renoncé à participer à une enquête sur la probabilité d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction soit lorsqu'elle dépose une communication incomplète, soit lorsqu'elle n'en dépose pas du tout.³¹⁸

226. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 dispose ce qui suit:

B) Effet de la renonciation

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou

³¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.90.

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.91.

se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.

Ainsi, toute renonciation, qu'elle soit présumée ou expresse, entraîne automatiquement une constatation positive de la probabilité en ce qui concerne l'exportateur en question.³¹⁹

227. Le Groupe spécial a constaté que, lorsqu'une société interrogée déposait une communication *incomplète*, ces deux dispositions de la législation des États-Unis, considérées ensemble – à savoir l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC – obligeaient l'USDOC à établir une détermination positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, *en ce qui concerne cette société interrogée*, sans "prendre en considération, dans [ladite] détermination ..., les données de fait communiquées par cet exportateur (ni toutes autres données de fait dont il dispos[ait] et qui pourraient être pertinentes), et ... [sans] accepter, ni à plus forte raison prendre en considération, aucune autre donnée de fait présentant de l'intérêt pour la question".³²⁰ Dans le cas où une société interrogée ne dépose *aucune* communication, le Groupe spécial a constaté que ces dispositions des États-Unis ordonnaient à l'USDOC d'établir une détermination positive de la probabilité d'un dumping *en ce qui concerne cette société interrogée* uniquement sur la base du fait que celle-ci n'avait déposé *aucune* communication, sans prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier.³²¹ L'une et l'autre de ces situations correspondant à une "renonciation présumée", selon le Groupe spécial, sont incompatibles avec l'obligation, prévue à l'article 11.3, pour l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une détermination de la probabilité "étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête".³²²

228. En ce qui concerne les renonciations expresses, le Groupe spécial a fait observer qu'aux termes de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, l'USDOC devait établir une détermination positive de la probabilité lorsqu'une société interrogée déclarait son intention de ne pas participer à un réexamen à l'extinction.³²³ Le Groupe spécial était d'avis que l'autorité chargée de l'enquête "ne [pouvait] simplement présumer, sans pousser son examen plus avant, qu'il [était] probable que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait] parce que l'exportateur a[vait] choisi de ne pas participer

³¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

³²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.93.

³²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.95.

³²² *Ibid.*, paragraphes 7.93 et 7.95.

³²³ *Ibid.*, paragraphe 7.96.

au réexamen".³²⁴ En conséquence, le Groupe spécial a conclu, en ce qui concerne les renonciations expresses, comme il l'a fait au sujet des renonciations présumées, que l'article 751 c) 4) B) était incompatible avec l'article 11.3.³²⁵

229. Enfin, le Groupe spécial a examiné la pertinence du fait que les déterminations de la probabilité d'un dumping formulées par l'USDOC étaient établies sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble"³²⁶ et non "société par société".³²⁷ Les États-Unis ont fait valoir que, lorsque des sociétés interrogées avaient renoncé à leur droit de participer, l'USDOC établissait les déterminations par société uniquement comme première étape de son analyse, mais que la détermination finale de la probabilité d'un dumping, qui constituait une deuxième étape, était établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est fondée sur tous les éléments de preuve versés au dossier. En conséquence, selon l'allégation des États-Unis, "les dispositions en matière de renonciation ne contreviennent pas à l'article 11.3 de l'Accord parce qu'elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat final d'un réexamen à l'extinction; elles déterminent seulement le résultat de la première étape".³²⁸ Le Groupe spécial a exprimé son désaccord, en constatant que, "[d]ans la mesure où la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble [était] fondée en tout ou en partie sur une détermination par société qui a[vait] été établie d'une manière incorrecte", la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ne pouvait pas satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3 selon lesquelles la détermination devait "être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête".³²⁹

230. En appel, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Ils soutiennent que, comme leurs déterminations de la probabilité d'un

³²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Par "détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble", nous croyons comprendre que les États-Unis se réfèrent à la détermination unique de la probabilité que le dumping persistera ou se reproduira, établie par l'USDOC en ce qui concerne tous les exportateurs d'un pays qui est visé par une "ordonnance" en matière de droits antidumping conformément à la législation des États-Unis. La détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble s'applique donc à un pays exportateur dans sa totalité.

³²⁷ Nous employons l'expression "détermination de la probabilité par société" par opposition à "détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble", pour désigner la détermination de la probabilité que le dumping persistera ou se reproduira, établie par l'USDOC en ce qui concerne une société interrogée particulière dans un réexamen à l'extinction.

³²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100. (note de bas de page omise)

³²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.101.

dumping sont établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, pour examiner correctement l'allégation de l'Argentine, il faut voir si les dispositions en matière de renonciation empêchent l'USDOC d'arriver à une détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* qui soit compatible avec l'article 11.3. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en évaluant si les déterminations *par société* résultant de l'application des dispositions en matière de renonciation étaient compatibles avec l'article 11.3 puis en "imput[ant]" cette constatation d'incompatibilité aux déterminations *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* établies par l'USDOC.³³⁰ Les États-Unis reconnaissent que leur procédure de renonciation aboutit à une détermination positive de la probabilité pour la société interrogée non participante, mais ils soulignent que cette détermination par société ne conduit pas automatiquement à une détermination finale positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au titre de l'article 11.3.³³¹ Ils estiment qu'au contraire, leur législation fait obligation à l'USDOC de fonder sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, ce qui satisfait à la prescription concernant une base suffisante pour la détermination finale, nonobstant les déterminations par société établies à la suite des dispositions en matière de renonciation. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence, l'USDOC n'est pas privé de la possibilité d'arriver à une détermination de la probabilité d'un dumping qui soit compatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

231. Nous rappelons, tout d'abord, que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté que les Membres n'étaient pas tenus par l'article 11.3 d'établir leurs déterminations de la probabilité d'un dumping société par société, et qu'en conséquence, la section II.A.3 du SPB n'était pas incompatible avec l'article 11.3 au motif qu'elle obligeait l'USDOC à établir ses déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³³² Ainsi, comme les États-Unis³³³ et les Communautés européennes³³⁴ le font observer à juste titre, du fait que les États-Unis ont choisi d'établir des déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre de réexamens à l'extinction, une allégation selon laquelle une mesure empêche les États-Unis d'établir une

³³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 38.

³³¹ *Ibid.*, paragraphe 41.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 à 157.

³³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 38.

³³⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 35.

détermination de la probabilité compatible avec l'article 11.3 doit être évaluée par référence à la pertinence de cette mesure pour la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.

232. En l'espèce, le Groupe spécial a commencé son analyse de l'allégation de l'Argentine en mettant l'accent sur les déterminations de la probabilité *par société*.³³⁵ Il a constaté que ces déterminations positives par société étaient prescrites par les dispositions en matière de renonciation sans qu'il y ait un examen plus poussé de la part de l'USDOC et sans que les éléments de preuve versés au dossier soient pris en considération – que ces éléments de preuve aient été présentés par la société interrogée ou par une autre partie intéressée.³³⁶ Le Groupe spécial a alors conclu, sur cette base, que les dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3.³³⁷ À notre avis, il n'était ni nécessaire ni pertinent que le Groupe spécial formule une conclusion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* qui résultent des dispositions en matière de renonciation. Comme nous l'avons fait observer, la question pertinente à examiner dans le présent différend est le point de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* serait rendue incompatible avec l'article 11.3 du fait de l'application des dispositions en matière de renonciation. Pour nous, il apparaît donc que le Groupe spécial n'aurait pas pu arriver dûment à une constatation de compatibilité ou d'incompatibilité avec l'article 11.3 *tant* qu'il n'aurait pas examiné comment l'application des dispositions en matière de renonciation pouvait affecter la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*. S'il avait arrêté son examen après avoir constaté que les déterminations par société n'étaient pas "étayées par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête"³³⁸, le Groupe spécial n'aurait eu aucune base lui permettant de conclure que les dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3.

233. Or le Groupe spécial n'a pas fondé sa conclusion finale concernant l'incompatibilité avec l'article 11.3 sur son évaluation des seules déterminations *par société* établies conformément aux

³³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.90 à 7.99.

³³⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.93, 7.95 et 7.99.

³³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.93 ("À notre avis, une telle détermination ne peut constituer une détermination étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête"); paragraphe 7.95 ("À notre avis, une détermination positive fondée exclusivement sur le fait que l'exportateur n'a pas répondu à l'avis d'engagement, et qui fait totalement abstraction de la possibilité même que d'autres renseignements pertinents puissent figurer au dossier, n'est pas étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, ce qui va à l'encontre de l'article 11.3"); et paragraphe 7.99 ("Par conséquent, à notre avis, les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations expresses sont aussi incompatibles avec l'obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord").

³³⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.93, 7.95 et 7.99.

dispositions en matière de renonciation. Au contraire, il a correctement poursuivi son analyse et examiné l'incidence des déterminations *par société* sur la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*. Le Groupe spécial a fait observer que, dans le cas où la société interrogée qui renonçait à son droit de participer était l'exportateur unique d'un pays visé par une ordonnance en matière de dumping, la détermination par société "sera[it] probablement déterminant[e]" pour ce qui était de la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³³⁹ Il a aussi noté ce qui suit: "[l]es États-Unis admettent qu'il est "tenu compte" des déterminations de la probabilité établies société par société aux fins de l'établissement de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".³⁴⁰ À l'appui de cette affirmation, le Groupe spécial a cité la réponse des États-Unis à l'une de ses questions.³⁴¹ En outre, il a rappelé qu'en réponse à ses questions, les États-Unis n'avaient pas été en mesure de citer un seul exemple de réexamen à l'extinction dans lequel l'USDOC était arrivé à une détermination négative *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* après avoir établi des déterminations positives *par société* au sujet de sociétés interrogées ayant renoncé à leur droit de participer.³⁴² Le Groupe spécial a conclu que, "[d]ans la mesure où" les déterminations par société étaient prises en compte dans la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, celle-ci ne pouvait pas "être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête".³⁴³

³³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

³⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.101 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-106 et E-107, paragraphe 3)).

³⁴¹ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

Les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une renonciation "n'affecte pas" la détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Bien que les déterminations individuelles positives de la probabilité puissent affecter la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat final de l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. [L'USDOC] tient compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif, y compris les déterminations antérieures des organismes administratifs et les renseignements présentés par les parties intéressées ou recueillis par [l'USDOC], de même que les déterminations individuelles positives de la probabilité, lorsqu'il établit la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

(Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 42 relative au paragraphe 7.101 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-106 et E-107, paragraphe 3)).

³⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

³⁴³ *Ibid.*, paragraphe 7.101.

234. Nous approuvons l'analyse faite par le Groupe spécial de l'incidence des dispositions en matière de renonciation sur les déterminations établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³⁴⁴ Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve. Les États-Unis soutiennent que les sociétés interrogées qui renoncent au droit de participer à un réexamen à l'extinction le font "intentionnellement", en sachant parfaitement que, du fait qu'elles ne présentent pas d'éléments de preuve, les éléments de preuve versés au dossier par la branche de production nationale aboutiront probablement à une détermination défavorable sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³⁴⁵ Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune faute dans le fait d'établir une détermination défavorable sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en prenant en compte des éléments de preuve fournis par la branche de production nationale à l'appui de cette détermination. Cependant, l'USDOC prend aussi en compte, dans ces circonstances, des *suppositions* prescrites par la loi. Ainsi, même à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée"³⁴⁶ sur la base d'"éléments de preuve positifs".³⁴⁷

235. En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.103, et 8.1 a) i) et 8.1 a) ii) de son rapport, selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

³⁴⁴ Les États-Unis contestent l'analyse faite par le Groupe spécial du rapport entre les déterminations par société et les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble comme étant incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme nous l'analysons ci-après aux paragraphes 255 à 260, nous ne constatons aucune erreur du Groupe spécial à cet égard.

³⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44.

³⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271).

B. *Pertinence de la disposition en matière de renonciation "présumée" avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping*

236. L'Argentine a fait valoir devant le Groupe spécial que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.³⁴⁸ (L'Argentine n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 6.1 et 6.2 au sujet des renonciations expresses relevant de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930.³⁴⁹) Dans son examen de la disposition en matière de renonciation présumée, le Groupe spécial a fait observer que deux situations factuelles pouvaient se produire du fait de l'application de cette disposition: premièrement, une société interrogée pouvait communiquer une réponse incomplète; et deuxièmement, une société interrogée pouvait ne rien communiquer du tout.³⁵⁰ Il a constaté qu'une communication d'une société interrogée ne serait pas considérée par l'USDOC comme étant "complète" à moins de contenir *tous* les renseignements indiqués dans l'article 351.218 d) 3) de la réglementation de l'USDOC.³⁵¹ Il a ensuite déterminé que, dans la première situation (c'est-à-dire lorsque la réponse était incomplète), l'USDOC devait conclure que, en ce qui concerne cette société interrogée, il y *avait* une probabilité que le dumping persisterait ou se reproduirait, et qu'il devait le faire sans prendre en considération les renseignements "incomplets" communiqués par la société interrogée.³⁵² Le Groupe spécial a aussi constaté que, dans les deux situations (c'est-à-dire lorsque la réponse était incomplète et lorsqu'il n'y avait pas de réponse), la société interrogée était privée de la possibilité de communiquer des éléments de preuve à un moment ultérieur de la procédure de réexamen à l'extinction³⁵³ et n'était pas autorisée à participer aux auditions ni à rencontrer les parties adverses d'une autre manière quelconque.³⁵⁴

237. Le Groupe spécial a conclu que la disposition en matière de renonciation présumée était incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.1 et 6.2, car aucune disposition de l'*Accord antidumping* ne permettait à l'autorité chargée de l'enquête de dénier les droits procéduraux énoncés à l'article 6.1 et 6.2 uniquement au motif qu'une société interrogée déposait une communication incomplète, ou n'en déposait pas du tout, en réponse à un avis d'engagement.³⁵⁵ Enfin, il a rejeté

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.106.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.119.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 7.84 et note de bas de page 34 relative au paragraphe 7.93.

³⁵² *Ibid.*, paragraphes 7.92, 7.93 et 7.121.

³⁵³ *Ibid.*, paragraphe 7.121.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.122, 7.123 et 7.127.

l'argument des États-Unis selon lequel la prise en considération par l'USDOC des renseignements contenus dans une communication incomplète d'une société interrogée, au moment de l'établissement d'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, satisfaisait aux dispositions de l'article 6.1. Le Groupe spécial a constaté, au contraire, que "les violations de l'article 6.1 et 6.2 en ce qui concerne les déterminations société par société vicieraient nécessairement la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".³⁵⁶

238. En appel, les États-Unis font valoir que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC ne vise pas "le type de renseignement qui peut être fourni dans un réexamen à l'extinction".³⁵⁷ Il s'ensuit, de l'avis des États-Unis, qu'il ne peut pas être constaté que cette disposition est incompatible avec l'article 6.1 et 6.2.³⁵⁸ Les États-Unis font aussi observer que leur réglementation ménage aux parties intéressées de nombreuses possibilités de fournir à l'organisme des éléments de preuve.³⁵⁹ À cet égard, ils estiment qu'une partie intéressée qui ne tire pas profit de ces possibilités devrait être "tenue responsable du fait qu'elle n'a pas exercé ce droit".³⁶⁰ Les États-Unis affirment qu'il apparaît que le Groupe spécial a "supposé" que les parties intéressées avaient un "droit illimité" au titre de l'article 6.1 et 6.2 de présenter des éléments de preuve et de demander une audition.³⁶¹ Ils font valoir que le droit découlant de ces dispositions n'est pas "illimité", et que "le fait qu'[une partie intéressée] n'a pas exercé ce droit" ne peut rien changer au fait que les États-Unis ménagent des possibilités suffisantes pour la participation d'une partie intéressée.³⁶²

239. Nous rappelons tout d'abord que l'Organe d'appel a estimé précédemment que des allégations au titre de l'article 6 pouvaient être formulées en relation avec des déterminations relevant d'un réexamen à l'extinction sur la base du renvoi croisé à l'article 6 qui figurait à l'article 11.4.³⁶³

240. L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit :

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager *d'amples possibilités de présenter par écrit tous les*

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

³⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 53 et 54.

³⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 55.

³⁶¹ *Ibid.* (italique dans l'original)

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 152.

éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question. (pas d'italique dans l'original)

L'article 6.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit :

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront *toutes possibilités de défendre leurs intérêts*. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements. (pas d'italique dans l'original)

241. Ces dispositions énoncent les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping.³⁶⁴ L'article 6.1 et 6.2 exige que les parties intéressées se voient ménager d'"amples" possibilités et "toutes" possibilités, respectivement, de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Dans le contexte de ces dispositions, ces deux adjectifs donnent à penser qu'il devrait y avoir de larges possibilités pour les sociétés interrogées de défendre leurs intérêts. Néanmoins, nous convenons avec les États-Unis que l'article 6.1 et 6.2 ne prévoit pas de droits "illimités"³⁶⁵, qui permettent aux sociétés interrogées de communiquer des éléments de preuve pertinents, d'assister aux auditions, ou de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon. Une telle approche "empêcher[ait] les autorités d'un Membre d'agir avec diligence" dans leur examen, contrairement à l'article 6.14.³⁶⁶ Elle affecterait aussi les droits des autres parties intéressées. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a précédemment reconnu qu'il importait que les autorités chargées de l'enquête établissent des délais et contrôlent le déroulement de leurs enquêtes.³⁶⁷

³⁶⁴ Nous n'avons pas à examiner ici la question de la compatibilité de la disposition en matière de renonciation présumée avec l'article 6.8 ou l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Nous limitons donc notre examen aux obligations qui découlent de l'article 6.1 et 6.2 de cet accord.

³⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 55.

³⁶⁶ *Accord antidumping*, article 6.14.

³⁶⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Aciers laminés à chaud*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir contrôler le déroulement de leur enquête et passer par les multiples étapes d'une enquête qui sont nécessaires pour arriver à une détermination finale. De fait, en l'absence de délais, les autorités céderaient effectivement le contrôle des enquêtes aux parties intéressées et pourraient ne pas être en mesure d'achever leurs

242. En conséquence, les "amples" possibilités et "toutes" possibilités garanties à l'article 6.1 et l'article 6.2, respectivement, ne peuvent pas s'étendre de manière illimitée et doivent, à un moment donné, légitimement cesser d'exister.³⁶⁸ Ce moment doit être déterminé par référence au droit des autorités chargées de l'enquête de recourir à des délais dans le déroulement de leurs enquêtes et réexamens. Lorsque le fait de continuer à ménager des possibilités de présenter des éléments de preuve et d'assister aux auditions affecterait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de "contrôler le déroulement" de son enquête et de "passer par les multiples étapes "nécessaires pour achever en temps opportun le réexamen à l'extinction"³⁶⁹, une société interrogée aura atteint la limite des "amples" possibilités et de "toutes" possibilités prévues à l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

243. Nous examinons maintenant la compatibilité de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC avec l'article 6.1 et 6.2, en gardant à l'esprit la nécessité d'établir un équilibre entre les droits et obligations des sociétés interrogées et ceux des autorités chargées de l'enquête et des autres parties intéressées. Nous reproduisons de nouveau, pour faciliter les références, le texte de la disposition en matière de renonciation présumée:

2) *Renonciation d'une partie intéressée interrogée à répondre à un avis d'engagement*

...

iii) *Faute de réponse d'une partie intéressée.* Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne dépose pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département.

244. Pour évaluer cette allégation de l'Argentine, le Groupe spécial a divisé son analyse en deux parties³⁷⁰, en traitant dans la première les renonciations présumées résultant de communications

enquêtes dans les délais prescrits par l'*Accord antidumping*. ... Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que "pour une bonne administration, les autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer de tels délais".

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.54)) (italique ajouté par l'Organe d'appel)

³⁶⁸ L'Argentine et les États-Unis conviennent qu'à un moment donné, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter les droits énoncés à l'article 6.1 et 6.2 afin de faire respecter un délai (réponses de l'Argentine et des États-Unis aux questions posées à l'audience).

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.54).

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

incomplètes³⁷¹, et dans la seconde les renonciations présumées résultant de l'absence de communication.³⁷² Nous jugeons cette distinction utile et l'adoptons pour notre examen ci-après.

245. Nous examinons, d'abord, si les droits liés à la régularité de la procédure énoncés à l'article 6.1 et 6.2 sont déniés aux sociétés interrogées qui déposent des *communications incomplètes* en réponse à l'avis d'engagement de l'USDOC. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que l'USDOC considérait les communications comme étant incomplètes, aux fins de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, lorsque *tous* les renseignements demandés ne figuraient pas dans la communication de la société interrogée.³⁷³ Une communication incomplète pourrait contenir des éléments de preuve pertinents étayant la position de la société interrogée, et omettre cependant les renseignements qui sont requis par la réglementation de l'USDOC pour qu'une communication soit considérée "complète" par l'USDOC. Le Groupe spécial a supposé, pour les besoins de l'argumentation, que, comme les États-Unis l'alléguaient, l'USDOC utilisait ces renseignements "incomplets" pour établir sa détermination à l'extinction *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.³⁷⁴ Néanmoins, le Groupe spécial a constaté, et les États-Unis conviennent en appel³⁷⁵, que "l'USDOC ne [pouvait] ... pas prendre en considération, dans sa détermination *au sujet d'un exportateur donné*, les données de fait communiquées par cet exportateur [dans une réponse incomplète]".³⁷⁶ Comme les États-Unis le reconnaissent³⁷⁷, et comme il est analysé ci-dessus³⁷⁸, la détermination par société est "[prise] en compte" par l'USDOC lorsque celui-ci effectue son évaluation ultérieure sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et est pertinente, même si elle n'est pas déterminante, pour le résultat du réexamen à l'extinction.

246. Il est donc clair que, du moins en ce qui concerne une partie de l'analyse de l'USDOC qui sert de fondement à la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, les éléments de

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122 à 7.126.

³⁷² *Ibid.*, paragraphe 7.127.

³⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.84, et note de bas de page 34 relative au paragraphe 7.93. Nous notons que les États-Unis contestent cette constatation du Groupe spécial. Nous traitons cette contestation *infra*, aux paragraphes 261 à 267.

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.125.

³⁷⁵ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93 (pas d'italique dans l'original).

³⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 61 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-106 et E-107, paragraphe 3); et mentionnant les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à sa première réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-19 et E-48, paragraphes 3, 20, 24 et 29)).

³⁷⁸ *Supra*, paragraphes 233 et 234.

preuve "présentés" par une société interrogée sont *ignorés* et qu'une détermination positive de la probabilité est établie pour cette société. À notre avis, ignorer de cette manière les éléments de preuve d'une société interrogée est incompatible avec le droit de cette société, au titre de l'article 6.1, de présenter des éléments de preuve qu'elle considère pertinents pour le réexamen à l'extinction. Le département est clairement avisé de l'intérêt d'une société interrogée pour la participation au réexamen à l'extinction du fait que celle-ci a déposé une réponse – bien qu'incomplète. De plus, la société interrogée se verra aussi dénier toute possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires au cours d'une audition, bien qu'elle ait clairement exprimé son intérêt pour la participation au réexamen à l'extinction. Il s'ensuit que cette société interrogée se voit dénier son droit, conformément à l'article 6.2, d'avoir "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts". Les États-Unis allèguent que l'USDOC "prend en compte tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris ceux qui figurent dans des communications incomplètes, lorsqu'il établit la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".³⁷⁹ Cela ne change rien au fait que les éléments de preuve figurant dans les communications incomplètes sont ignorés au cours de l'analyse de l'USDOC, à savoir au moment de l'établissement des déterminations par société, déniaient ainsi aux sociétés interrogées leurs droits au titre de l'article 6.1 et 6.2.

247. Nous prenons acte de l'argument présenté par les États-Unis devant le Groupe spécial et en appel selon lequel l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de traiter les communications incomplètes comme des "réponses de fond complètes".³⁸⁰ Les États-Unis soutiennent que ce pouvoir discrétionnaire existe nonobstant la prescription de l'article 351.218 d) 3) de la réglementation de l'USDOC selon laquelle la communication d'une société interrogée doit contenir certains renseignements prescrits.³⁸¹ Cependant, comme il est indiqué ci-après dans notre analyse de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord³⁸², il apparaît que ce pouvoir discrétionnaire peut être uniquement exercé dans des circonstances limitées et qu'il ne permet donc pas à l'USDOC d'éviter, dans tous les cas, d'agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*, en ce qui concerne la première situation factuelle, à savoir les renonciations présumées résultant du dépôt d'une communication incomplète en réponse à l'avis d'engagement de l'USDOC.

³⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 60.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 71.

³⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 74.

³⁸² *Infra*, paragraphes 265 à 269.

248. Nous évaluons maintenant si les sociétés interrogées qui ne répondent pas *du tout* à l'avis d'engagement de l'USDOC se voient aussi refuser les possibilités garanties par l'article 6.1 et 6.2. Ces sociétés seront aussi visées par des déterminations positives automatiques établies société par société, elles seront privées de la possibilité de communiquer des éléments de preuve pendant le reste de la procédure à l'extinction, et elles ne seront pas autorisées à participer à une audition avec les parties adverses. À la différence du cas des sociétés interrogées qui déposent des *communications incomplètes*, cependant, il n'y aura pas d'élément de preuve présenté par ces sociétés que l'USDOC ignorerait. Ainsi, la seule base sur laquelle ces sociétés interrogées peuvent alléguer qu'il y a eu déni des droits au titre de l'article 6.1 et 6.2 est le refus d'accorder la possibilité de participer aux stades ultérieurs de la procédure, y compris le droit de demander une audition et de communiquer des éléments de preuve après le délai fixé pour le dépôt de la communication initiale.

249. En l'espèce, l'allégation au titre de l'article 6 est axée sur le stade d'*engagement* de la procédure.³⁸³ À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir à ce stade des préoccupations particulières concernant le respect du délai qu'elle a fixé pour la réception des notifications indiquant l'intérêt d'une société interrogée pour la participation. Les communications déposées par les sociétés interrogées et les parties intéressées nationales délimitent le champ du réexamen à l'extinction pour l'autorité chargée de l'enquête. Ces communications informent l'organisme sur l'étendue des questions et des données propres aux entreprises qui devront peut-être faire l'objet d'un examen et d'une décision au cours du réexamen à l'extinction. À cette fin, nous rappelons l'observation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

[L]'*Accord antidumping* donne aussi un rôle important aux parties intéressées et prévoit qu'elles seront une source de renseignements primordiale dans toutes les procédures menées au titre de cet accord. Les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes. Par exemple, comme le signalent les États-Unis, ce sont les exportateurs ou les producteurs eux-mêmes qui sont souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière

³⁸³ Dans des rapports précédents, l'Organe d'appel a traité les contestations au titre de l'article 6 dans le contexte des stades ultérieurs de la procédure antidumping pertinente. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 64 à 68; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 116 et 117, et 134 et 135; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 119 et 142.

d'établissement des prix – un élément clé de la probabilité d'un dumping futur.³⁸⁴

Ainsi, les communications initiales permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer les réexamens à l'extinction d'une manière équitable et ordonnée.

250. Les communications initiales des sociétés interrogées permettent aussi d'informer les autres parties intéressées des questions cruciales en cause dans le réexamen à l'extinction. En particulier, lorsque le comportement propre à une société est pertinent pour la détermination finale de la probabilité d'un dumping – par exemple en ce qui concerne les marges de dumping ainsi que le volume et la valeur des exportations de telle ou telle société interrogée –, les communications des sociétés interrogées peuvent fournir les renseignements factuels dont les autres parties intéressées ont besoin pour défendre leurs intérêts de manière adéquate devant l'organisme. À cet égard, nous faisons observer que la réglementation de l'USDOC exige que les sociétés interrogées incluent dans leurs communications initiales, entre autres choses, des données sur le volume et la valeur des exportations de la marchandise visée vers les États-Unis.³⁸⁵ Du fait que les communications initiales des sociétés interrogées contribuent effectivement à établir les paramètres du réexamen à l'extinction – pour l'autorité chargée de l'enquête comme pour les autres parties intéressées –, l'autorité chargée de l'enquête a intérêt, dans une mesure notable, à exiger des sociétés interrogées qu'elles respectent le délai fixé pour la notification de l'intérêt pour la participation au stade initial de la procédure.

251. Dans le cadre du régime juridique qui régit les réexamens à l'extinction aux États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête, au début d'un tel réexamen, informe publiquement toutes les parties intéressées – y compris les parties intéressées nationales et les sociétés interrogées – qu'elles doivent déposer une communication pour une certaine date.³⁸⁶ L'Argentine n'a pas allégué que le délai fixé pour ces communications était en soi déraisonnable.³⁸⁷ De plus, nous notons qu'il n'y a aucune allégation selon laquelle les sociétés interrogées n'auraient pas été informées de l'obligation de présenter une communication initiale, du contenu de cette communication, ou des conséquences du fait de ne pas déposer de communication du tout.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199.

³⁸⁵ Réglementation de l'USDOC, article 351.218 d) 3) iii).

³⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

³⁸⁷ Nous notons que l'article 351.218 d) 3) i) de la réglementation de l'USDOC dispose ce qui suit:

Une réponse de fond complète à un avis d'engagement, déposée au titre du présent article, doit être communiquée au Département *au plus tard 30 jours* après la date de publication au FEDERAL REGISTER de l'avis d'engagement. (pas d'italique dans l'original)

252. À notre avis, on ne peut pas dire que le droit de présenter des éléments de preuve et de demander une audition a été "déné" à une société interrogée à laquelle la possibilité a été donnée de communiquer une réponse initiale à l'avis d'engagement du simple fait qu'elle doit le faire dans un délai dont il est admis qu'il est raisonnable. Nous ne considérons pas que ce soit une charge déraisonnable pour les sociétés interrogées de devoir déposer une communication en temps utile afin de préserver leurs droits pour le reste du réexamen à l'extinction. En fait, même une communication incomplète permettra de préserver ces droits.³⁸⁸ En conséquence, nous sommes d'avis que si une société interrogée décide de ne pas faire les démarches initiales nécessaires pour se prévaloir des "amples" possibilités et de "toutes" possibilités qui lui sont ménagées pour la défense de ses intérêts, la faute est imputable à cette société, et non à la disposition en matière de renonciation présumée.

253. En conséquence, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui déposent des communications *incomplètes* en réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction publié par l'USDOC, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.128 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon lesquelles l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*. Cependant, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui ne déposent *aucune* communication en réponse à l'avis d'engagement de l'USDOC, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel le fait de ne pas accorder à ces sociétés les droits énoncés à l'article 6.1 et 6.2 rend la disposition en matière de renonciation présumée incompatible, en tant que telle, avec ces dispositions.

C. *Allégations au titre de l'article 11 relatives aux constatations du Groupe spécial concernant les renonciations*

254. Les États-Unis formulent deux séries d'allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pour ce qui est de l'évaluation par le Groupe spécial de leurs dispositions en matière de renonciation. La première concerne la conclusion tirée par le Groupe spécial quant à la compatibilité des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* avec l'article 11.3, au vu de l'examen par le Groupe spécial des déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *société par société*. La seconde concerne l'évaluation par le Groupe spécial de la manière dont l'USDOC détermine le "caractère complet" de la communication d'une société interrogée au regard de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC.

³⁸⁸ Voir *supra*, paragraphe 246.

1. Déterminations de la probabilité établies société par société et sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

255. En ce qui concerne la première série d'allégations, les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas établi, dans le cadre de son argumentation *prima facie*, que l'USDOC se fondait sur les déterminations de la probabilité *par société* lorsqu'il établissait sa détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.³⁸⁹ Selon les États-Unis, l'argument présenté par l'Argentine devant le Groupe spécial se limitait à l'incompatibilité alléguée des déterminations *par société*, résultant de l'application des dispositions en matière de renonciation, avec l'article 11.3.³⁹⁰ Du fait que l'Argentine n'a pas communiqué d'élément de preuve étayant le lien entre les déterminations *par société* et les déterminations *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'avait aucune base lui permettant de tirer une conclusion quant à la compatibilité avec l'article 11.3 des déterminations *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.³⁹¹

256. Les États-Unis estiment aussi que, même si des éléments *prima facie* avaient été établis, "le Groupe spécial a formulé des constatations de fait erronées au sujet du rapport, selon la législation des États-Unis, entre les déterminations *par société* et les déterminations *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* dans les réexamens à l'extinction".³⁹² Ils font valoir que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les déterminations établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* sont "fondées"³⁹³ sur les déterminations *par société*. Ils se réfèrent à leurs déclarations devant le Groupe spécial selon lesquelles les déterminations *par société* ne sont qu'un facteur pris en compte dans la détermination finale *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*, c'est-à-dire que les déterminations *par société* ne sont pas déterminantes pour la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.³⁹⁴ Du fait que le Groupe spécial a supposé à tort que la législation des États-Unis obligeait l'USDOC à fonder sa détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* sur une détermination *par société*, en l'absence d'élément de preuve à cet effet, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

257. L'Organe d'appel a défini l'établissement d'éléments *prima facie* comme étant ce qui "en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fai[sait] obligation au groupe spécial, en

³⁸⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 58.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphe 59.

³⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 60.

droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".³⁹⁵ Quant à ce qui constituerait l'établissement d'éléments *prima facie*, l'Organe d'appel a fait observer que "la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* "varier[aient] forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre"". ³⁹⁶ Spécifiquement, pour ce qui est de la nature de la charge qui incombait aux parties plaignantes lorsqu'elles contestaient des mesures "en tant que telles", l'Organe d'appel a dit que ces parties étaient tenues d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de la mesure contestée, y compris, par exemple, le texte de la mesure, étayé par des éléments de preuve indiquant que celle-ci avait été constamment appliquée.³⁹⁷

258. Dans le présent différend, en ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation, l'Argentine était tenue d'établir des éléments *prima facie* montrant que l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC aboutissait à des déterminations *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* qui ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 11.3.³⁹⁸ Ainsi, dans la mesure où l'Argentine avait montré que les déterminations par société étaient fondées sur des suppositions et non sur des éléments de preuve, comme il a été dit plus haut³⁹⁹, il lui incombait alors de montrer – avec des éléments de preuve pour étayer son allégation – comment ces déterminations positives par société affectaient les déterminations établies par USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

259. L'Argentine rappelle divers passages de ses communications écrites et déclarations liminaires devant le Groupe spécial pour étayer son affirmation selon laquelle elle avait présenté des éléments de preuve à l'appui d'éléments *prima facie* montrant que les dispositions en matière de renonciation empêchaient l'USDOC d'arriver à des déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui soient compatibles avec l'article 11.3.⁴⁰⁰ Dans sa deuxième communication écrite présentée au Groupe spécial, l'Argentine a déclaré ce qui suit:

³⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192: "Il convient de garder à l'esprit que, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse ..., une argumentation *prima facie* fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'argumentation *prima facie*."

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 14, DSR1997:I, 323, page 335).

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

³⁹⁸ *Supra*, paragraphe 231.

³⁹⁹ *Supra*, paragraphe 234.

⁴⁰⁰ Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

Dans la présente affaire ... les dispositions en matière de renonciation ont finalement le même effet, qu'elles soient appliquées société par société ou sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En l'espèce, le Département a estimé que les exportateurs argentins avaient renoncé à participer, et a donc rendu, en application des dispositions en matière de renonciation, une détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Appliquer ces dispositions à chaque société ou sur la base de l'ordonnance dans son ensemble revenait donc au même, puisque le Département avait estimé que les sociétés à l'origine de la totalité des exportations alléguées avaient renoncé à participer.

...

Le réexamen à l'extinction visant les paliers à roulement en provenance de Suède illustre l'utilisation "rationnelle" des dispositions en matière de renonciation et montre que celles-ci sont directement en conflit avec l'article 11.3 – le Département ne procédant à aucun réexamen, à aucune analyse ni à aucune détermination. Dans cette affaire, le Département a dit: "étant donné que ... les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer au présent réexamen devant le Département, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsistera si les ordonnances sont révoquées".⁴⁰¹

Ainsi, le Groupe spécial disposait des déterminations établies par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction à la base du présent différend, qui concernait les OCTG en provenance d'Argentine, et dans le réexamen à l'extinction concernant les paliers à roulement en provenance de Suède.⁴⁰² À notre avis, cela aurait permis au Groupe spécial de conclure que l'Argentine s'était acquittée de son obligation de montrer *prima facie* que les déterminations par société étaient prises en compte par l'USDOC lorsque celui-ci établissait ses déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

260. Pour ce qui est de la constatation factuelle du Groupe spécial concernant le rapport entre les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et les déterminations par société, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial est arrivé à la conclusion incorrecte selon laquelle,

⁴⁰¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 43 et 47 (mentionnant Antifriction Bearings from Sweden, *United States Federal Register*, Vol. 64, No. 213 (4 novembre 1999), page 60282 (onglet 6 de la pièce n° 63 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial), pages 60282 et 60284.

⁴⁰² Voir Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea; Final Results, 31 octobre 2000 (pièce n° 51 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial), page 6; et Antifriction Bearings from Sweden, *United States Federal Register*, Vol. 64, No. 213 (4 novembre 1999) page 60282 (onglet 6 de la pièce n° 63 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial), pages 60282 et 60284.

conformément à la législation des États-Unis, les premières sont "fondées"⁴⁰³ sur les dernières ou sont "décisives"⁴⁰⁴ pour celles-ci. Nous ne pensons pas qu'il faut qualifier le raisonnement du Groupe spécial comme le font les États-Unis. Comme il est dit plus haut⁴⁰⁵, lorsqu'il expliquait comment les déterminations par société pouvaient être pertinentes pour les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Groupe spécial a accepté l'argument concernant leur législation que les États-Unis avaient fait valoir devant lui, et qu'ils ont réitéré en appel, à savoir que les déterminations par société étaient "[prises en] compte" par l'USDOC lorsque celui-ci établissait ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁴⁰⁶ Nous avons aussi expliqué plus haut⁴⁰⁷ que nous n'avions constaté aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle les déterminations par société étaient prises en compte au moment de l'établissement des déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble – même si les déterminations par société n'étaient pas déterminantes – et que cela suffisait en l'espèce pour aboutir à une conclusion d'incompatibilité avec l'article 11.3. Il s'ensuit alors que nous ne voyons rien qui justifie l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a tiré ses conclusions concernant les déterminations par société et déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble d'une manière contraire aux éléments de preuve versés au dossier. Nous estimons donc dénué de fondement cet aspect de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11.

2. Décision de l'USDOC sur le point de savoir si une communication constitue une "réponse de fond complète"

261. En ce qui concerne la deuxième série d'allégations des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui concerne les dispositions en matière de renonciation, les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas établi d'éléments *prima facie* montrant que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3, et que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2. De l'avis des États-Unis, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait en l'espèce car elle n'a invoqué qu'une seule détermination de l'USDOC comme élément de preuve concernant la

⁴⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 59 et 61.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 61.

⁴⁰⁵ *Supra*, paragraphe 233.

⁴⁰⁶ Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 61 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4 b) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-106 et E-107, paragraphe 3)).

⁴⁰⁷ *Supra*, paragraphe 234.

signification de la manière dont l'USDOC déterminait si la communication d'une société interrogée constituait une "réponse de fond complète" au regard de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC.⁴⁰⁸ Les États-Unis estiment qu'en se fondant sur cette seule détermination pour établir la signification des dispositions en matière de renonciation, le Groupe spécial "[a] relev[é] l'Argentine de la charge qui lui incomb[ait] d'établir des éléments *prima facie*".⁴⁰⁹

262. Les États-Unis font aussi valoir que, même si l'Argentine a établi des éléments *prima facie* concernant la signification de l'expression "réponse de fond complète", le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC considérait une communication comme étant "complète", aux fins de l'article 351.218 d) 2) iii) de sa réglementation, uniquement quand celle-ci contenait tous les renseignements spécifiés à l'article 351.218 d) 3).⁴¹⁰ Les États-Unis estiment que le Groupe spécial est arrivé à cette interprétation au vu d'une "pratique" alléguée de l'USDOC.⁴¹¹ L'Argentine n'a mentionné qu'une détermination comme élément de preuve concernant ce point, ce qui est insuffisant, d'après les États-Unis, pour constituer une "pratique".⁴¹² Les États-Unis estiment que l'unique détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction invoquée par l'Argentine ne peut pas constituer une base permettant au Groupe spécial de comprendre ce que l'USDOC considère comme étant une réponse "complète", car une détermination unique "ne peut pas servir d'éléments de preuve concluants concernant la pratique suivie par [l'USDOC], et encore moins la véritable signification des mesures en cause".⁴¹³ En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "[a] ignor[é]" et "[a] délibérément méconn[u]" les éléments de preuve pertinents qu'ils ont présentés sur ce point, ce qui l'a amené à interpréter de façon erronée la législation des États-Unis et à agir d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴¹⁴

263. À notre avis, les États-Unis donnent une description erronée de ce qui est requis pour établir des éléments *prima facie*. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, on peut dans certains cas s'acquitter de l'obligation d'établir des éléments *prima facie* simplement en présentant le texte de la mesure ou, en particulier lorsque le texte est peut-être peu clair, en y joignant des documents à l'appui.⁴¹⁵ Devant le Groupe spécial, l'Argentine a présenté les

⁴⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 78.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 79.

⁴¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 67.

⁴¹¹ *Ibid.*, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126).

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.*, paragraphe 78.

⁴¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 76.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

textes de l'article 751 de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC.⁴¹⁶ Ces textes comprennent l'article 351.218 d) 3) ii) et iii) de la réglementation de l'USDOC, qui énonce les "[r]enseignements à communiquer par [les sociétés interrogées] dans une réponse de fond à un avis d'engagement". Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a examiné les dispositions de la législation des États-Unis présentées par l'Argentine et qu'il a déterminé que ces dispositions parlaient d'elles-mêmes et énonçaient avec suffisamment de clarté un nombre suffisant d'aspects des dispositions en matière de renonciation pour lui permettre de tirer ses conclusions quant à leur application.

264. Outre les textes des dispositions contestées, l'Argentine a évoqué devant le Groupe spécial une détermination, comme les États-Unis le reconnaissent⁴¹⁷, dans laquelle l'USDOC concluait que la société interrogée n'avait pas déposé une "réponse de fond complète".⁴¹⁸ L'USDOC a déclaré ce qui suit dans cette détermination:

Les réponses de Duferco et de FAFER étaient incomplètes car ces sociétés n'ont pas fourni au Département les renseignements requis de la part des parties intéressées interrogées dans un réexamen à l'extinction. De ce fait, le Département n'a pas pu déterminer si le pourcentage moyen sur cinq ans des exportations des sociétés interrogées vers les États-Unis par rapport aux exportations totales de la marchandise visée, durant la période pertinente, était supérieur ou inférieur au seuil normal de 50 pour cent prescrit pour la réalisation d'un réexamen complet à l'extinction. En conséquence, le 21 octobre 1999, conformément à 19 CFR 351.218 e) 1) ii) A), le Département a déterminé qu'il effectuerait un réexamen accéléré à l'extinction (120 jours) de la présente ordonnance.

...

Outre la prise en compte des orientations concernant la probabilité mentionnées plus haut, l'article 751 c) 4) B) de la Loi dispose que le Département déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de révocation d'une ordonnance lorsqu'une partie intéressée interrogée renonce à son droit de participer au réexamen à l'extinction. S'agissant du réexamen en cause, le Département n'a reçu de réponse adéquate d'aucune partie

⁴¹⁶ Voir les articles 751 et 752 de la Loi douanière de 1930 (pièce n° 1 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial); et l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC (pièce n° 3 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial).

⁴¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 78.

⁴¹⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, note de bas de page 68 relative au paragraphe 48 (évoquant, entre autres choses, la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction *Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Belgium*, *United States Federal Register*, Vol. 65, No. 68 (7 avril 2000) page 18292 (onglet n° 82 de la pièce n° 63 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial)).

*intéressée interrogée. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer.*⁴¹⁹ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

Conjointement avec le texte de l'article 351.218 d) 2) iii), cet exemple unique étaye l'interprétation donnée par l'Argentine de la manière dont l'USDOC détermine si une réponse n'est pas "complète" de façon à considérer que la société interrogée a renoncé à participer au réexamen à l'extinction. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas "pris sur lui" d'établir pour l'Argentine des éléments *prima facie* en souscrivant à son interprétation du critère "caractère complet" figurant à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC.⁴²⁰

265. L'allégation plus fondamentale des États-Unis sur cette question apparaît être leur désaccord sur la conclusion que le Groupe spécial a tirée de cet élément de preuve. Les États-Unis se réfèrent aux réponses qu'ils ont données aux questions du Groupe spécial, dans lesquelles ils ont expliqué que l'USDOC ne rejetait pas automatiquement les communications incomplètes, mais avait en fait la "flexibilité"⁴²¹ nécessaire pour accorder aux sociétés interrogées un délai plus long afin de mettre au point la communication, ou pour accepter une communication qui ne contenait pas tous les renseignements requis.⁴²² Dans ces réponses, les États-Unis se référaient au préambule de leur réglementation régissant les réexamens à l'extinction comme le fondement de cette "flexibilité". Le passage pertinent du préambule dispose ce qui suit:

Une réponse de fond complète est une réponse qui contient tous les renseignements requis [à l'article 351.218 d) 3)]. Le Département peut considérer qu'une réponse de fond qui ne contient pas tous les renseignements requis [à l'article 351.218 d) 3)] est complète lorsque la partie ne peut fournir ces renseignements.⁴²³

Les États-Unis ont aussi cité l'article 351.302 b) de la réglementation de l'USDOC comme étant la disposition autorisant l'USDOC à prolonger les délais "pour une raison valable":

⁴¹⁹ Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Antidumping Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Belgium, 29 mars 2000 (onglet n° 82 de la pièce n° 63 de l'Argentine présentée par celle-ci au Groupe spécial), pages 2, 3 et 5.

⁴²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 79.

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 71. (italique dans l'original)

⁴²² *Ibid.*, paragraphes 68 à 74.

⁴²³ Procedures for Conducting Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 54 (20 mars 1998), page 13516 (pièce n° 3 des États-Unis présentée par ceux-ci au Groupe spécial), préambule, page 13518.

Sauf disposition légale l'excluant expressément, le Secrétaire peut, pour une raison valable, proroger tout délai institué par [l'article 351 de la réglementation de l'USDOC].⁴²⁴

266. Les États-Unis font valoir en appel que ces explications ont été "méconnues" par le Groupe spécial, qui a formulé sa décision "d'une manière contraire aux éléments de preuve" dont il disposait.⁴²⁵ Or, comme les États-Unis le reconnaissent, le Groupe spécial a posé une question sur ce point dans sa première série de questions aux États-Unis, puis a formulé une autre question dans la deuxième série de questions aux États-Unis, en se fondant explicitement sur la réponse que ceux-ci avaient donnée précédemment.⁴²⁶

267. De plus, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas constaté que les explications des États-Unis étaient pertinentes pour son raisonnement. Comme il est dit plus haut, le Groupe spécial a fondé sa conclusion concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions en matière de renonciation sur le fait que celles-ci obligeaient l'USDOC à s'appuyer, en partie, sur des déterminations de la probabilité par société dénuées de fondement⁴²⁷, et à dénier les droits liés à la régularité de la procédure aux sociétés interrogées qui n'avaient pas déposé une "réponse de fond complète".⁴²⁸ Ainsi, bien que l'USDOC soit peut-être en mesure d'accepter des communications incomplètes dans certaines circonstances, les dispositions mentionnées par les États-Unis ne lui permettent pas d'éviter, dans tous les cas, d'appliquer les dispositions en matière de renonciation d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

268. Premièrement, comme les États-Unis l'ont reconnu devant le Groupe spécial et en appel⁴²⁹, le préambule de la réglementation régissant les réexamens à l'extinction permet à l'USDOC de traiter une communication incomplète comme étant "complète" uniquement "lorsque cette partie intéressée

⁴²⁴ "Réglementation de l'USDOC, article 351.302 b); cité dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 41.

⁴²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 75.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphes 69 à 73 (citant les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à sa première réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-19 et E-48, paragraphes 40 à 42); et réponse des États-Unis à la question n° 9 posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, page E-111, paragraphes 12 et 13)).

⁴²⁷ *Supra*, paragraphe 233.

⁴²⁸ *Supra*, paragraphes 236 et 237.

⁴²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 70 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à sa première réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-19 et E-48, paragraphe 41 et note de bas de page 33 y relative); mentionnant à son tour la réglementation de l'USDOC, article 351.218 d) 3) et le préambule de la réglementation de l'USDOC régissant les réexamens à l'extinction, *supra*, note de bas de page 423, page 13518.

est incapable de présenter les renseignements requis et explique" cette incapacité.⁴³⁰ Ainsi, si une société interrogée est considérée par l'USDOC comme étant *capable* de communiquer tous les renseignements requis, il n'apparaît pas que le préambule autorise l'USDOC à traiter la communication incomplète de cette société comme si elle était "complète". Deuxièmement, comme les États-Unis l'ont aussi reconnu devant le Groupe spécial et en appel⁴³¹, l'article 351.302 b) de la réglementation de l'USDOC permet uniquement à l'USDOC de *proroger le délai* pour la communication des réponses de fond. Les États-Unis ne soutiennent pas que cette disposition permet à l'USDOC de considérer une communication comme étant "complète" lorsque celle-ci ne contient pas tous les renseignements prescrits à l'article 351.218 d) 3) de sa réglementation. En conséquence, l'USDOC sera toujours privé de la possibilité de traiter les communications incomplètes comme étant "complètes" lorsque celles-ci ne relèvent pas du champ d'application du préambule. Il ne sera pas non plus habilité à traiter des communications incomplètes comme étant "complètes" en vertu de l'article 351.302 b).

269. Il s'ensuit que, en ce qui concerne les sociétés interrogées auxquelles cette disposition ne peut pas être appliquée, l'USDOC continuera à établir automatiquement une détermination positive par société et à dénier les droits prévus à l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*. Considérées dans cette optique, les explications et citations données par les États-Unis au sujet du "caractère complet" d'une réponse de fond étaient sans incidence sur l'analyse du Groupe spécial. En conséquence, nous ne voyons aucune erreur dans le fait que le Groupe spécial s'est fondé sur les éléments de preuve communiqués par l'Argentine ni dans le fait qu'il a apparemment considéré que les éléments de preuve présentés par les États-Unis n'étaient pas pertinents pour son raisonnement.

270. À la lumière de ce qui précède, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", lorsqu'il s'est assuré de l'existence d'un rapport entre les déterminations par société et les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et a examiné la base sur laquelle l'USDOC concluait que la communication d'une société interrogée constituait une "réponse de fond complète".

⁴³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 70 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à sa première réunion (rapport du Groupe spécial, annexe E, pages E-19 et E-48, note de bas de page 33 relative au paragraphe 41)).

⁴³¹ *Ibid.*, paragraphe 41 et note de bas de page 33 y relative); mentionnant à son tour la réglementation de l'USDOC, article 351.320 b)).

VII. Facteurs à évaluer dans une détermination de la probabilité d'un dommage

271. Nous commençons notre analyse des allégations relatives au dommage formulées par l'Argentine en appel en examinant son allégation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont tenues de prendre en considération certains facteurs spécifiques lorsqu'elles établissent des déterminations de la probabilité d'un dommage.

272. L'Argentine a formulé devant le Groupe spécial plusieurs allégations d'incompatibilité avec diverses dispositions de l'article 3 de l'*Accord antidumping* s'agissant de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC qui visait les OCTG en provenance d'Argentine. Le Groupe spécial a commencé l'analyse de ces allégations par une évaluation de "l'applicabilité de l'article 3 dans le cadre des réexamens à l'extinction".⁴³² Il a observé que ni l'article 3 ni l'article 11.3 ne comportaient de renvoi explicite à l'autre disposition. Néanmoins, il a reconnu que le texte de l'article 3, y compris l'article 3.1 et la note de bas de page 9, "[pouvaient] donner à penser" que les dispositions de l'article 3 "définiss[aient] la portée des déterminations de l'existence d'un dommage dans l'ensemble de l'Accord".⁴³³

273. Faisant référence à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Groupe spécial a pris note des différences dans la nature des examens menés dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction. Il a fait une distinction entre les déterminations de l'existence d'un dommage et les déterminations de la probabilité d'un dommage. Il a dit ce qui suit: "À l'instar de l'Organe d'appel, qui a dit que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction."⁴³⁴ Ayant décidé que les déterminations de l'existence d'un dommage n'étaient pas requises dans les réexamens à l'extinction, le Groupe spécial a conclu que les obligations énoncées dans les divers paragraphes de l'article 3 ne s'appliquaient pas "normalement" aux réexamens à l'extinction.⁴³⁵ Toutefois, il a constaté que, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête faisait fond sur une détermination d'un dommage lorsqu'elle procédait à un examen à l'extinction, les obligations énoncées à l'article 3 s'appliqueraient à cette détermination.

⁴³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

⁴³³ *Ibid.*, paragraphe 7.270.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.273 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123).

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.273.

274. En appel, l'Argentine fait tout d'abord valoir que l'article 11.3, *en lui-même et à lui seul*, impose aux autorités chargées de l'enquête des "obligations de fond"⁴³⁶ consistant à établir leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction d'une façon particulière, et que le Groupe spécial a fait erreur en ne reconnaissant pas l'existence de ces obligations. "À titre subsidiaire"⁴³⁷, l'Argentine fait valoir que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 parce que l'article 3 traite des déterminations de l'existence d'un dommage pour l'*Accord antidumping* tout entier. Nous jugeons utile de commencer par analyser l'argument formulé par l'Argentine "à titre subsidiaire" avant d'examiner l'argument concernant les "obligations de fond" prescrites par l'article 11.3.

275. L'Argentine fait valoir qu'en vertu de la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*⁴³⁸, qui énonce la définition du dommage "pour les besoins du présent accord", le terme "dommage" doit avoir le même sens d'un bout à l'autre de l'*Accord antidumping*, y compris dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.⁴³⁹ Elle note que la définition du "dommage" donnée dans la note de bas de page 9 dispose que le terme "dommage" "sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 3]". Sur la base de ce libellé, l'Argentine allègue que "toute référence dans l'Accord au "dommage", y compris une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3, exige qu'une telle détermination soit établie conformément aux dispositions de l'article 3".⁴⁴⁰ Faisant fond sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Argentine fait remarquer que les termes "réexamen" et "déterminent" figurant à l'article 11.3 prévoient "diligence et rigueur" de la part des autorités chargées de l'enquête⁴⁴¹, et interdit à ces autorités de parvenir à une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction en l'absence d'une "base factuelle suffisante" à partir de laquelle "des conclusions motivées et adéquates" peuvent être tirées.⁴⁴² Selon l'Argentine, il ressort de

⁴³⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, page 35, point b.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 129.

⁴³⁸ La note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

⁴³⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 132 à 135.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 147.

⁴⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 138.

⁴⁴² *Ibid.*, paragraphe 139 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114).

ces prescriptions que l'autorité chargée de l'enquête, dans son analyse de la probabilité d'un dommage, doit prendre en considération "au minimum"⁴⁴³ les éléments suivants:

- ... [T]oute détermination au titre de l'article 11.3 doit se fonder sur des éléments de preuve positifs, et comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ainsi que de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux.
- Un réexamen au titre de l'article 11.3 exige un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée, et doit comporter une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production ...
- La prescription ... imposant de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁴⁴⁴

L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 ne s'applique pas normalement à un réexamen à l'extinction, et de "compléter l'analyse" au titre de l'article 3 en constatant que la détermination de l'USITC est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en raison de son examen inapproprié du "dommage".⁴⁴⁵

276. Pour commencer, nous conviendrions avec l'Argentine qu'en vertu de son membre de phrase introductif, la note de bas de page 9 définit le "dommage" pour l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis conviennent aussi que cette définition du "dommage" est applicable d'un bout à l'autre de l'Accord.⁴⁴⁶ Par conséquent, lorsque l'article 11.3 prescrit une détermination quant à la probabilité que le "dommage" subsistera ou se reproduira, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si le "dommage" tel qu'il est défini dans la note de bas de page 9 subsistera ou se reproduira.

277. Il ne ressort toutefois pas de cette seule définition du "dommage" que toutes les dispositions de l'article 3 sont applicables dans leur intégralité aux déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. En faisant valoir le contraire, l'Argentine assimile à tort la

⁴⁴³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 143.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 179 et 214.

⁴⁴⁶ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

définition du "dommage" à la détermination du "dommage". Nonobstant la note de bas de page 9, les paragraphes de l'article 3 ne précisent pas le sens du terme "dommage". Par contre, l'article 3 énonce les étapes à suivre et les éléments de preuve à examiner afin d'établir une *détermination* de l'existence d'un dommage. Cela ressort clairement du titre de l'article ("Détermination de l'existence d'un dommage"). Le fait que l'article 3 porte sur la *détermination* du dommage plutôt que sur sa *définition*, est confirmé par les versions française et espagnole de l'article 3.1, qui traduisent l'expression "determination of injury", respectivement, par "*la détermination de l'existence d'un dommage*" et "*la determinación de la existencia de daño*".⁴⁴⁷

278. L'Argentine estime que les déterminations de la probabilité d'un dommage sont des "déterminations de l'existence d'un dommage" aux fins de l'*Accord antidumping*. Selon nous, toutefois, l'*Accord antidumping* établit une distinction entre les "détermination[s] de l'existence d'un dommage", traitées à l'article 3, et les déterminations de la probabilité que "le dommage subsist[era] ou se reprodui[ra]", traitées à l'article 11.3. En outre, l'article 11.3 ne comporte aucun renvoi à l'article 3 qui fasse que, lors de l'établissement de la détermination de la probabilité d'un dommage, toutes les dispositions de l'article 3 – ou une quelconque disposition particulière de l'article 3 – *doivent* être respectées par les autorités chargées de l'enquête. De même, aucune disposition de l'article 3 n'indique que, chaque fois que le terme "dommage" apparaît dans l'*Accord antidumping*, une détermination de l'existence d'un dommage doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3.

279. L'absence de base textuelle suffisante pour appliquer l'article 3 aux déterminations de la probabilité d'un dommage n'est pas surprenante étant donné "la nature et le but différents des enquêtes initiales, d'une part, et des réexamens à l'extinction, d'autre part", que l'Organe d'appel a mis en relief dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.⁴⁴⁸ Les enquêtes initiales exigent que l'autorité chargée de l'enquête, afin d'imposer un droit antidumping, établisse une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2, puis détermine, conformément à l'article 3, si la branche de production nationale subit un dommage ou une menace de dommage au moment de l'enquête initiale. Par contre, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête, afin de *maintenir* un droit antidumping, réexamine l'ordonnance en matière de droits antidumping qui a déjà été imposée – après l'établissement des déterminations de l'existence d'un

⁴⁴⁷ Versions française et espagnole de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. (non souligné dans l'original)

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 124.

dumping et d'un dommage requises – afin de déterminer si cette ordonnance devrait être maintenue ou révoquée.

280. Compte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.

281. S'agissant des obligations découlant de l'article 11.3, nous rappelons que l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

[L]'article 11.3 ne prescri[t] expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination.⁴⁴⁹

Bien que l'Organe d'appel ait dit cela dans le contexte d'une détermination de la probabilité d'un dumping, cela s'applique aussi en ce qui concerne une détermination de la probabilité d'un dommage.

282. L'Argentine ne conteste pas le fait que les prescriptions additionnelles qu'elle évoque⁴⁵⁰, qui sont identiques aux prescriptions énoncées dans les paragraphes de l'article 3, ne figurent pas explicitement dans le texte de l'article 11.3. En fait, elle déduit ces prescriptions des termes "détermination" et "réexamen" figurant à l'article 11.3. Elle fait valoir que, compte tenu des implications de ces termes qui ont été examinées plus haut⁴⁵¹, les prescriptions qu'elle détecte à l'article 11.3 résultent "logiquement" de l'"examen rigoureux et diligent" devant être entrepris par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁵² Elle estime que permettre à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un réexamen à l'extinction sans respecter ces prescriptions *compromettrait* l'obligation

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123.

⁴⁵⁰ *Supra*, paragraphe 275.

⁴⁵¹ *Supra*, paragraphes 179 et 180.

⁴⁵² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 143.

même d'établir une "détermination" de la probabilité d'un dommage dans un "réexamen" des droits antidumping.⁴⁵³

283. L'Organe d'appel a conclu précédemment que les termes "déterminer" et "réexamen" étaient fondamentaux pour comprendre les obligations de l'autorité chargée de l'enquête dans les réexamens à l'extinction.⁴⁵⁴ Les sens ordinaires de ces termes appellent une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".⁴⁵⁵ Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁴⁵⁶, la prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une "conclusion motivée" quant à la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira n'a pas à être satisfaite par le biais d'une méthode spécifique ou de l'examen de facteurs particuliers dans chaque cas. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Argentine selon lequel une détermination de la probabilité d'un dommage peut reposer sur une "base factuelle suffisante" et peut être considérée comme une "conclusion motivée" *uniquement* une fois que toutes les analyses détaillées dans les paragraphes de l'article 3 ont été effectuées.

284. Cela ne veut toutefois pas dire, pour une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête n'est jamais tenue d'examiner l'un quelconque des facteurs énumérés dans les paragraphes de l'article 3. Certaines des analyses prescrites par l'article 3 et nécessairement pertinentes dans une enquête initiale peuvent s'avérer probantes, voire requises, pour que l'autorité chargée de l'enquête parvienne, dans un réexamen à l'extinction, à une "conclusion motivée". À cet égard, nous sommes d'avis que la prescription fondamentale de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" serait aussi pertinente pour les déterminations de la probabilité au titre de l'article 11.3. Il nous semble que des facteurs tels que le volume, les effets sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des conditions de concurrence, peuvent être pertinents à des degrés divers pour une détermination de la probabilité d'un dommage donnée. L'autorité chargée de l'enquête peut aussi, sur la base de son propre jugement, prendre en considération d'autres facteurs figurant à l'article 3 lorsqu'elle établit une détermination de la probabilité d'un dommage. Cependant, la nécessité de procéder à une telle analyse dans une affaire donnée découle de la prescription imposée par

⁴⁵³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 143.

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 110 à 112.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 111.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 123.

l'article 11.3 – et non l'article 3 – voulant qu'une détermination de la probabilité d'un dommage repose sur une "base factuelle suffisante" permettant à l'organisme administratif de tirer des "conclusions motivées et adéquates".

285. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.273 de son rapport, selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction. Par conséquent, nous n'avons *pas besoin* de "compléter l'analyse" et de formuler des constatations au sujet des allégations de l'Argentine selon lesquelles l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Nous *constatons* aussi que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation du terme "dommage" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ni dans son analyse concernant les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner dans le cadre d'une détermination de la probabilité d'un dommage.

VIII. Cumul dans les réexamens à l'extinction

286. Nous allons maintenant examiner l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse cumulative faite par l'USITC lorsqu'elle a procédé à sa détermination de la probabilité n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

287. L'Argentine a fait valoir devant le Groupe spécial que l'*Accord antidumping* autorisait les autorités chargées de l'enquête à procéder à une analyse cumulative dans le cadre des enquêtes initiales en vertu de l'article 3.3, mais que pareille autorisation n'existait pas pour les réexamens à l'extinction. En tant qu'argument subsidiaire, l'Argentine a estimé que, si le cumul était permis dans les réexamens à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête devaient d'abord satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3.3 a) et b). Les États-Unis ont fait valoir que, comme l'*Accord antidumping* ne prohibait pas le recours au cumul, les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à procéder à une analyse cumulative pour les déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction. Quant aux conditions énoncées à l'article 3.3, les États-Unis ont fait valoir qu'elles s'appliquaient uniquement dans le cadre des enquêtes initiales.

288. Le Groupe spécial a commencé son analyse en observant que l'article 11.3 et l'article 3.3 n'indiquaient pas si le cumul était permis hors du cadre des enquêtes initiales. Selon lui, "l'absence d'une disposition claire dans l'Accord sur le point de savoir si le cumul [était] autorisé d'une manière

générale [signifiait] que le cumul [était] permis dans le cadre des réexamens à l'extinction".⁴⁵⁷ À l'appui de son interprétation, le Groupe spécial a dit que l'utilisation constante de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" dans le reste de l'article 3, sans qu'il soit précisé que ces importations proviendraient d'une seule source illustre la position selon laquelle les autorités chargées de l'enquête fonderaient normalement les déterminations d'un dommage sur les importations cumulées en provenance de toutes les sources faisant l'objet de l'enquête. Le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'emploi du terme "droit" au singulier à l'article 11.3 témoignait de l'intention de ne pas autoriser le cumul dans les réexamens à l'extinction, constatant que l'octroi d'une "importance fondamentale aussi grande" à l'emploi d'un mot au singulier plutôt qu'au pluriel était peu plausible.⁴⁵⁸ Il a ensuite constaté que le cumul, lorsqu'il était employé dans les réexamens à l'extinction, n'avait pas à satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3.3 parce que "selon ses propres termes, l'article 3.3 limit[ait] son champ d'application aux enquêtes".⁴⁵⁹ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que l'analyse cumulative effectuée par l'USITC pour la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction à la base du présent différend n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴⁶⁰

289. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur: 1) en constatant que le cumul était permis dans les réexamens à l'extinction; 2) en constatant que les conditions énoncées à l'article 3.3 pour le recours au cumul n'avaient pas à être satisfaites dans le cadre des réexamens à l'extinction; et 3) en rejetant l'allégation de l'Argentine concernant la compatibilité du recours au cumul par l'USITC avec le critère de "probabilité" établi à l'article 11.3.

290. S'agissant de la première erreur, l'Argentine indique que l'emploi du terme "droit" au singulier à l'article 11.3 révèle que l'intention des rédacteurs du traité était que les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction portent sur *une* mesure antidumping appliquée à *une* source. Par conséquent, selon elle, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si *chaque* droit appliqué aux importations en provenance de *chacun* des Membres est supprimé.⁴⁶¹ De plus, d'après l'Argentine, la raison justifiant le cumul dans les enquêtes initiales ne s'applique pas dans les réexamens à l'extinction. Étant donné que, dans les enquêtes initiales, les autorités chargées de l'enquête s'appuient sur des éléments de preuve d'un comportement antérieur, l'Argentine fait valoir qu'elles disposent d'un "fondement factuel" pour

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.334.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.336.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.338.

⁴⁶¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 257 à 260.

examiner les questions pertinentes, comme les conditions de concurrence entre les exportateurs de différentes sources, et sont ainsi en mesure de déterminer si le cumul est approprié.⁴⁶² Elle estime que, dans les réexamens à l'extinction, l'évolution des circonstances au cours des cinq ans suivant l'imposition des droits antidumping et la nature prospective de l'examen empêchent un organisme administratif de disposer d'une base factuelle pour examiner le caractère approprié du cumul.⁴⁶³

291. S'agissant de l'applicabilité des conditions préalables établies à l'article 3.3, l'Argentine fait valoir que si le cumul est admissible dans les réexamens à l'extinction, les conditions préalables "doivent s'appliquer aussi".⁴⁶⁴ Selon elle, arriver à une conclusion différente, comme l'a fait le Groupe spécial, permettrait aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une analyse cumulative dans les réexamens à l'extinction en l'absence des "disciplines" négociées par les Membres pendant le Cycle d'Uruguay.⁴⁶⁵ Enfin, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant d'examiner son allégation concernant la compatibilité avec l'article 11.3 du recours au cumul par l'USITC. Elle observe qu'il peut y avoir "simultanéité et chevauchement"⁴⁶⁶ dans l'application des obligations dans le cadre de l'OMC et qu'en conséquence, le Groupe spécial a eu tort de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 11.3 au motif qu'elle créerait dans l'article 3.3 "des obligations de fond additionnelles" pour les autorités chargées de l'enquête.⁴⁶⁷

292. Pour commencer notre analyse, nous rappelons que le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne fait pas référence au cumul ni à l'article 3.3.⁴⁶⁸ Pour ce qui est de l'argument de l'Argentine concernant l'emploi du singulier, "droit", plutôt que du pluriel, "droits", nous observons que cet argument repose sur l'interprétation de l'Argentine selon laquelle le terme "droit" figurant à l'article 11.3 fait référence à une *seule* mesure antidumping imposée à l'égard d'*un* Membre alors que le terme "droits" fait référence à de *multiples* mesures antidumping imposées à l'égard de *plus d'un* Membre.

293. Selon nous, l'*Accord antidumping* n'attribue pas au singulier et au pluriel du terme "droit" la signification alléguée par l'Argentine. Même lorsqu'un Membre rend une ordonnance en matière de

⁴⁶² Voir la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

⁴⁶³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 266 et 267.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 278.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 280 (souligné par l'Argentine dans l'original).

⁴⁶⁷ *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337).

⁴⁶⁸ *Supra*, paragraphe 177.

droits antidumping visant des produits en provenance d'un pays, cette ordonnance applique des droits distincts à chacun des exportateurs de ce pays. Les droits varient également d'un pays à l'autre. À cet égard, nous notons par exemple l'emploi du terme "droit", au singulier, à l'article 9.2, lequel dispose, entre autres, ce qui suit:

Lorsqu'un *droit* antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce *droit*, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. (pas d'italique dans l'original)

L'article 9.2 dispose qu'un "droit", au *singulier*, peut être "recouvré ... sur les importations [du produit visé par l'enquête], de *quelque* source qu'elles proviennent", bien que ce droit puisse varier d'une source à l'autre. Il s'ensuit qu'un "droit", au singulier – tel que ce terme est employé à l'article 11.3 – ne se limite pas nécessairement à un droit imposé à l'égard d'un Membre uniquement, mais peut aussi faire référence à des droits imposés à l'égard de *multiples* sources du produit importé. Nous sommes donc d'avis que le simple emploi du terme "droit", au singulier, à l'article 11.3 ne permet pas nécessairement de penser que les déterminations de la probabilité d'un dommage doivent être établies Membre par Membre.

294. Nous examinons ensuite "la seule disposition de l'*Accord antidumping* qui traite spécifiquement de la pratique du cumul".⁴⁶⁹ L'article 3.3 dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Cette disposition concerne clairement les cas "où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet *d'enquêtes antidumping*". (pas d'italique dans l'original) Elle

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 108.

ne fait aucunement mention des analyses concernant le dommage entreprises au cours d'une procédure autre que les enquêtes initiales; nous n'y trouvons pas non plus de renvoi à l'article 11, qui est la disposition régissant les réexamens des droits antidumping et qui ne fait lui-même aucunement référence au cumul. Nous constatons donc que les articles 3.3 et 11.3 ne sont pas en eux-mêmes individuellement instructifs sur le point de savoir si le cumul est permis dans les réexamens à l'extinction. Le silence du texte sur cette question, toutefois, ne peut pas être interprété comme signifiant que le cumul est prohibé dans les réexamens à l'extinction.

295. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a examiné l'"apparente raison d'être" de la pratique du cumul:

Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. Si, par exemple, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale. Il peut alors en résulter que, parce que les importations en provenance des pays en question ne pouvaient pas *individuellement* être identifiées comme causant un dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles causent un dommage. À notre avis, par conséquent, parce qu'ils ont expressément prévu le cumul à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁷⁰ (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

296. Même si l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernait une enquête initiale, nous sommes d'avis que cette raison d'être est aussi applicable aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction. Tant dans une enquête initiale que dans un réexamen à l'extinction, il faut examiner les sources de dommage possibles: dans une enquête initiale, afin de déterminer s'il y a lieu d'imposer des droits antidumping sur les produits en

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116.

provenance de ces sources et dans un réexamen à l'extinction, afin de déterminer si les droits antidumping devraient *continuer* à être imposés sur les produits en provenance de ces sources. Le dommage causé à la branche de production nationale – qu'il s'agisse d'un dommage *existant* ou d'un dommage *futur probable* – pourrait provenir de plusieurs sources simultanément et l'incidence cumulée de ces importations devrait être analysée pour une détermination du dommage.

297. Par conséquent, nonobstant les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, le cumul demeure pour les autorités chargées de l'enquête un outil utile dans les deux examens pour s'assurer que toutes les sources de dommage et leur incidence cumulée sur la branche de production nationale sont prises en compte dans leur détermination sur le point de savoir s'il y a lieu d'imposer – ou de continuer d'imposer – des droits antidumping sur les produits en provenance de ces sources. Compte tenu de la raison d'être du cumul - raison d'être dont nous estimons qu'elle s'applique aux enquêtes initiales ainsi qu'aux réexamens à l'extinction - nous sommes d'avis qu'il serait anormal que les Membres aient autorisé le cumul dans l'*Accord antidumping* uniquement pour les enquêtes initiales.

298. L'Argentine fait toutefois valoir qu'il existe une raison logique d'autoriser le cumul dans les enquêtes initiales mais pas dans les réexamens à l'extinction. Elle considère que l'autorité chargée de l'enquête a dans une enquête initiale un "fondement factuel" suffisant pour déterminer si le cumul est approprié parce que ces faits ont trait au passé et sont donc vérifiables.⁴⁷¹ En revanche, l'Argentine estime que dans un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête ne disposera pas des faits lui permettant de savoir si le cumul est approprié parce qu'une telle évaluation – se rapportant aux conditions *futures* sur le marché – sera par nature spéculative.

299. Selon nous, la distinction faite par l'Argentine entre les bases factuelles dans les enquêtes initiales et les bases factuelles dans les réexamens à l'extinction est dénuée de fondement. Une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, bien que "tournée vers l'avenir"⁴⁷², doit être fondée sur des faits existants ainsi que sur des faits prévus. Même lorsque l'examen porte sur le dommage *futur probable*, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une "base factuelle suffisante" pour parvenir à sa conclusion.⁴⁷³ Il ne découle donc pas du fait que les réexamens à l'extinction évaluent la *probabilité* d'un dommage que l'autorité chargée de l'enquête ne disposera pas d'une base d'éléments de preuve pour examiner si le cumul est approprié dans une affaire donnée.

⁴⁷¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 265.

⁴⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 105.

⁴⁷³ *Ibid.*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271).

300. Étant donné l'intention expresse des Membres de permettre le cumul pour les déterminations d'un dommage dans le cadre des enquêtes initiales, et compte tenu de la raison d'être du cumul dans les déterminations d'un dommage, nous ne donnons pas de l'*Accord antidumping* une lecture selon laquelle il prohibe le cumul dans les réexamens à l'extinction.

301. S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel les conditions préalables spécifiées à l'article 3.3 a) et b) devraient être satisfaites par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à des analyses cumulatives dans les réexamens à l'extinction, nous notons que l'Argentine ne présente aucun élément textuel à l'appui de son allégation. En effet, comme nous l'avons déjà observé⁴⁷⁴, le texte introductif de l'article 3.3 en limite clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales.

302. L'Argentine laisse entendre que si des conditions n'étaient pas imposées pour le recours au cumul dans les réexamens à l'extinction, cela aurait les conséquences suivantes:

En décider autrement compromettrait les disciplines sur le cumul négociées pendant le Cycle d'Uruguay et donnerait carte blanche aux autorités chargées de l'enquête pendant les réexamens à l'extinction - ce qui serait contraire au texte même, ainsi qu'à l'objet et aux buts, des articles 3 et 11.⁴⁷⁵

Nous ne sommes pas d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a observé, une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 doit être fondée sur un "examen rigoureux"⁴⁷⁶ aboutissant à une "conclusion motivée".⁴⁷⁷ Une telle détermination doit être étayée par des "éléments de preuve positifs"⁴⁷⁸ et une "base factuelle suffisante".⁴⁷⁹ Ces prescriptions régissent tous les aspects d'une détermination de la probabilité par l'autorité chargée de l'enquête, y compris la décision de recourir le recours au cumul des effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping. Il s'ensuit que la crainte de l'Argentine que les autorités chargées de l'enquête aient "carte blanche" pour recourir au cumul lors de l'établissement de déterminations de la probabilité d'un dommage n'est pas fondée. Nous concluons donc que les conditions énoncées à l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction.

⁴⁷⁴ *Supra*, paragraphe 294.

⁴⁷⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 278.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 111.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271).

⁴⁷⁹ *Ibid.*

303. Enfin, l'Argentine estime que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant son allégation selon laquelle le recours au cumul par l'USITC était incompatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3.⁴⁸⁰ Nous examinons cet aspect de l'allégation relative au cumul formulée par l'Argentine au titre de l'article 11.3 dans la section X.B du présent rapport, dans le cadre de l'examen des autres contestations de l'Argentine concernant le critère de probabilité appliqué par l'USITC pour établir sa détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction.

304. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.335 à 7.337 de son rapport, selon lesquelles l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping au cours de leurs déterminations de la probabilité d'un dommage, et selon lesquelles les conditions énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquent pas dans le cadre des réexamens à l'extinction.

IX. Interprétation donnée par le groupe spécial du terme "probable"

305. Nous en venons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait une erreur d'interprétation en ce qui concerne le terme "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

306. Le Groupe spécial a dit ce qui suit au sujet des allégations de l'Argentine relatives aux déterminations établies par l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, leurs effets probables sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale aux États-Unis:

Nous notons que le critère exposé à l'article 11.3 de l'Accord pour les déterminations à l'extinction établies par les autorités chargées de l'enquête est "probable" ("*likely*"). Ce critère s'applique à la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise ainsi qu'aux déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction, *et c'est précisément le critère que l'USITC a appliqué*. Selon nous, l'essentiel de l'allégation de l'Argentine n'est pas que l'USITC a appliqué le mauvais critère, mais qu'elle a fait erreur en déterminant qu'il avait été satisfait au critère probable. Notre tâche consiste à parvenir à une décision sur l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USITC a fait erreur dans le réexamen à l'extinction considéré lorsqu'elle a appliqué le critère probable énoncé à l'article 11.3.⁴⁸¹ (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

⁴⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 7.285.

307. L'Argentine fait valoir qu'en disant cela, le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation de l'article 11.3, car il n'a pas interprété "probable" comme signifiant "vraisemblable".⁴⁸² Pour étayer sa position selon laquelle "probable" signifie "vraisemblable", l'Argentine fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel il a été dit ce qui suit:

... une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est *vraisemblable* qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être *possible ou plausible*.⁴⁸³

Selon l'Argentine, la *pratique* de l'USITC "n'est pas d'appliquer un critère "vraisemblable"". ⁴⁸⁴ Elle fait valoir qu'en disant que l'USITC avait appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 et que c'était le critère correct à appliquer, le Groupe spécial n'a pas interprété "probable" comme signifiant "vraisemblable" et a donc commis une erreur d'interprétation concernant le critère "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. L'Argentine souligne que le Groupe spécial a fait erreur en ne prenant pas en considération les déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux des États-Unis et devant un groupe spécial de l'ALENA, selon lesquelles l'USITC n'appliquait pas un critère "vraisemblable". ⁴⁸⁵

308. Nous convenons avec l'Argentine que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a assimilé "probable", tel que ce terme est employé à l'article 11.3, à "vraisemblable". Nous convenons également avec l'Argentine que cette interprétation de "probable" comme signifiant "vraisemblable" fait autorité en ce qui concerne le dommage également, vu que le terme "probable" figurant à l'article 11.3 s'applique de la même manière au dumping et au dommage.⁴⁸⁶ Les États-Unis conviennent aussi que ""vraisemblable" [est] synonyme du terme "probable" figurant dans la loi".⁴⁸⁷ Toutefois, nous n'estimons pas que le Groupe spécial, dans son analyse, a commis une erreur d'interprétation concernant le terme "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous exposons nos raisons ci-après.

⁴⁸² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

⁴⁸³ *Ibid.*, paragraphe 21 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111). (italique ajouté par l'Argentine)

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 34. (souligné dans l'original)

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 29 et 34; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 21 et 22.

⁴⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 21.

309. Le Groupe spécial a dit que le critère énoncé à l'article 11.3 était le critère "probable"; cela ressort clairement du texte de la disposition elle-même. Bien que le Groupe spécial n'ait pas apporté de précisions concernant le sens de "probable", ni expressément indiqué que "probable" signifiait "vraisemblable", nous ne voyons rien dans son rapport qui donne à penser qu'il était d'avis que "probable" ne signifiait pas "vraisemblable", ou que "probable" signifiait "moins que vraisemblable".

310. Le Groupe spécial a aussi dit que l'USITC appliquait le critère "probable". Le libellé de la détermination finale⁴⁸⁸, à première vue, donne à penser que l'USITC a appliqué le critère "probable". Reste alors à savoir si l'USITC a *effectivement* appliqué ce critère dans le réexamen à l'extinction en cause. Cette question est toutefois sans rapport avec la manière dont le Groupe spécial a interprété le terme "probable" figurant à l'article 11.3; elle concerne plutôt l'examen par le Groupe spécial de la base sur laquelle l'USITC a établi sa détermination relative au dommage, question que nous examinons séparément dans la section X du présent rapport.

311. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 11.3 prescrit qu'une détermination d'un dommage "probable" repose sur une base factuelle suffisante permettant à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions motivées et adéquates. Nous convenons avec les États-Unis qu'étant donné que l'USITC avait explicitement indiqué dans sa détermination finale qu'elle avait appliquée le critère "probable", "la seule façon pour le Groupe spécial d'évaluer si ce critère avait en fait été appliqué était d'évaluer si les faits étayaient cette constatation".⁴⁸⁹ Par conséquent, en procédant à l'évaluation du point de savoir si la détermination du dommage probable établie par l'USITC était étayée par une base factuelle suffisante, le Groupe spécial a répondu à la question de savoir si l'USITC avait *effectivement* appliqué le critère "probable" dans le réexamen à l'extinction. Nous examinons cette question dans la section suivante du présent rapport.

312. Nous en venons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne prenant pas en considération les déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux des États-Unis

⁴⁸⁸ La détermination finale de l'USITC est libellée comme suit:

Compte tenu du dossier de ces réexamens quinquennaux, nous déterminons, en vertu de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("la Loi"), qu'il est *probable* que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis *subsisterait ou se reproduirait* dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") autres que les tubes de forage ("tubes de cuvelage et tubes de production") en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique et l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance d'Italie étaient révoquées.

(Rapport de l'USITC, page 1) (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27.

ou devant un groupe spécial de l'ALENA au sujet du sens du terme "probable" tel qu'il était employé à l'article 11.3 de l'Accord.⁴⁹⁰ Nous convenons avec l'Argentine que les déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux des États-Unis ou devant un groupe spécial de l'ALENA ne sont pas, en principe, des éléments de preuve irrecevables dans les procédures de règlement des différends de l'OMC en tant que telles.⁴⁹¹ Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'Argentine de la position du Groupe spécial. La tâche du Groupe spécial consistait à décider si la détermination du dommage futur "probable" reposait, en l'espèce spécifiquement, sur une base factuelle suffisante pour permettre à l'USITC de tirer des conclusions motivées et adéquates. Afin d'effectuer cet exercice convenablement, le Groupe spécial n'avait pas besoin de recourir aux déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux nationaux ou devant un groupe spécial de l'ALENA, parce que son évaluation devait nécessairement être fondée sur le sens du terme "probable" dans le cadre du système juridique de l'OMC – à savoir le sens attribué à ce terme par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Il n'était donc pas déraisonnable pour le Groupe spécial de considérer que les déclarations de l'USITC auxquelles l'Argentine faisait référence étaient "dénuées de pertinence"⁴⁹² pour l'évaluation de l'application du critère "probable" énoncé à l'article 11.3 s'agissant du dommage dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause.

313. En tout état de cause, nous estimons que la décision du Groupe spécial de ne pas faire fond sur les déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux nationaux et devant un groupe spécial de l'ALENA a trait au soupesage des éléments de preuve. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe spécial a observé ce qui suit:

La question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits.⁴⁹³

L'Organe d'appel a constamment souligné que, dans les limites de leur obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause",

⁴⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285.

⁴⁹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphes 47 et 48 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.32).

⁴⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285.

⁴⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

les groupes spéciaux jouissaient d'une "marge d'appréciation" pour juger les faits.⁴⁹⁴ En conséquence, nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans le traitement réservé par le Groupe spécial aux déclarations faites par l'USITC devant des tribunaux nationaux et devant un groupe spécial de l'ALENA.

314. À la lumière de ces considérations, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation du terme "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

X. Compatibilité de la détermination de l'USITC avec le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*

315. Nous passons à présent à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination de la probabilité d'un dommage faite par l'USITC n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

316. La détermination de l'USITC – établissant que si les ordonnances en matière de droits antidumping visant les tubes de cuvelage et tubes de production en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique étaient abrogées, il est probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait – était fondée essentiellement sur des analyses du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis. Le Groupe spécial a examiné séparément les analyses de l'USITC en ce qui concerne le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis. Pour ce qui est de la constatation de l'USITC selon laquelle "en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, aussi bien dans l'absolu qu'exprimé en part du marché des États-Unis, serait notable"⁴⁹⁵, l'analyse du Groupe spécial a essentiellement porté sur la principale justification donnée par l'USITC à l'appui de sa constatation, à savoir que les producteurs visés sont incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition de tubes de cuvelage et de tubes de production aux

⁴⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 170, 177 et 181; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161 et 162; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 141 et 142; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 266; et le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138.

⁴⁹⁵ Rapport de l'USITC, page 20.

États-Unis. Le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'USITC selon laquelle les producteurs visés pouvaient réorienter leur capacité de production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production exportés vers les États-Unis au détriment des autres produits tubulaires reposait sur une base factuelle suffisante dans le dossier. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que l'Argentine n'avait pas réussi à prouver que la détermination de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

317. En ce qui concerne la constatation de l'USITC selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping "se feraient concurrence par les prix pour obtenir une part de marché additionnelle" et "il est probable que pareille concurrence par les prix de la part des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix"⁴⁹⁶, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel la comparaison des prix à laquelle avait procédé l'USITC n'était pas adéquate en raison du nombre limité de comparaisons qui avaient été effectuées. Pour le Groupe spécial, "le nombre de comparaisons des prix effectuées dans le cadre d'une détermination à l'extinction ne doit pas nécessairement atteindre un seuil précis".⁴⁹⁷ Le Groupe spécial a considéré que l'approche de l'USITC était adéquate parce que le volume des ventes à l'exportation destinées au marché des États-Unis était limité pendant la période d'application des ordonnances antidumping. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que l'USITC n'avait pas fait erreur en déclarant que le prix était un facteur important dans les décisions d'achat sur le marché des États-Unis. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'USITC concernant les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier et était compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴⁹⁸

318. En ce qui concerne l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle la constatation de l'USITC – établissant que la situation de la branche de production aux États-Unis à la date du réexamen à l'extinction en cause était positive – "ne l'empêch[ait] pas de constater néanmoins qu'il [était] probable que la branche de production des États-Unis ser[ait] affectée par l'accroissement du volume des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping et leur effet défavorable

⁴⁹⁶ Rapport de l'USITC, page 21.

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.306.

sur les prix".⁴⁹⁹ Le Groupe spécial a constaté que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il était "correct de conclure que l'accroissement probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet défavorable probable sur les prix auraient aussi une incidence défavorable sur la situation de la branche de production aux États-Unis".⁵⁰⁰ Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que "les déterminations établies par l'USITC concernant l'incidence logique probable des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'[*Accord antidumping*]".⁵⁰¹

319. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que les déterminations de l'USITC concernant le dommage n'étaient pas fondées sur des faits correctement établis, des éléments de preuve positifs, ou un examen objectif. En particulier, l'Argentine soutient que la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations était incompatible avec l'article 11.3. L'Argentine fait aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'USITC avait correctement établi les faits nécessaires pour répondre au critère "probable" en ce qui concerne les déterminations relatives au dommage, et en ne constatant pas que les déterminations de l'USITC concernant le volume probable, les effets probables sur les prix et l'incidence défavorable probable n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs ou sur un examen objectif.

320. Notre analyse est articulée de la manière suivante: a) critère d'examen que le Groupe spécial devait appliquer pour déterminer si les déterminations de l'USITC concernant le dommage étaient compatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; b) question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations était incompatible avec l'article 11.3; c) question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas incompatible avec l'article 11.3; d) question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination de l'USITC concernant les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix n'était pas incompatible avec l'article 11.3; et e) question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination de l'USITC concernant l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis n'était pas incompatible avec l'article 11.3.

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.312.

A. Critère d'examen

321. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a approuvé la description des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction faite par le Groupe spécial dans cette affaire:

Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Toutefois, il ne donne pas d'indications explicites quant au sens du terme "déterminer". Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "découvrir ou établir de manière précise ou décider ou régler". La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que *l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs*, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. *L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante* pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.⁵⁰² (pas d'italique dans l'original)

322. Ces obligations des autorités chargées de l'enquête éclairent la tâche d'un groupe spécial appelé à évaluer la compatibilité de la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La tâche du groupe spécial est d'évaluer si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective.⁵⁰³ Nous convenons avec le Groupe spécial que "[sa] tâche ne consist[ait] pas à effectuer un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier du réexamen à l'extinction en question, ni à substituer [son] jugement à celui des autorités des États-Unis".⁵⁰⁴ Si le Groupe spécial s'est assuré que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête établissant que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira repose sur une base factuelle suffisante pour lui

⁵⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271 (notes de bas de page omises)). L'Organe d'appel, au paragraphe 115, a dit ce qui suit:

La description faite par le Groupe spécial des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction est très semblable à la nôtre, et nous l'approuvons.

⁵⁰³ *Accord antidumping*, article 17.6 i).

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.5.

permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates, il devrait conclure que la détermination en cause n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁵⁰⁵

323. En vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, une décision de ne pas supprimer un droit antidumping doit être fondée sur des déterminations de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira et de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Nous convenons avec les États-Unis que le critère "probable" de l'article 11.3 s'applique aux déterminations globales concernant le dumping et le dommage; il n'est pas nécessaire qu'il s'applique à chaque facteur examiné pour établir les déterminations globales relatives au dumping et au dommage.⁵⁰⁶ En l'espèce, la conclusion globale de l'USITC selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait découlait de trois conclusions distinctes: le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées; les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix; et l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, si les droits antidumping étaient supprimés. Par conséquent, compte tenu de la manière dont l'USITC a structuré son raisonnement dans la présente affaire – suivant une approche en trois étapes pour parvenir à une détermination globale – il était légitime que le Groupe spécial évalue si chacune des trois conclusions de l'USITC reposait sur une base factuelle suffisante.

B. *Évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping*

324. Le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁵⁰⁷ Dans sa détermination, l'USITC a fait une évaluation cumulative des importations en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique.⁵⁰⁸ En appel, l'Argentine fait valoir que la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative était incompatible avec l'article 11.3 et que le Groupe spécial a fait erreur en n'arrivant pas à cette conclusion.

⁵⁰⁵ Il existe des analogies entre cette description de la tâche du Groupe spécial et ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* dans le contexte de l'application de mesures de sauvegarde. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a rappelé que le critère applicable n'était ni l'examen *de novo*, ni la déférence totale, mais l'évaluation objective des faits. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 101). L'Organe d'appel a ensuite indiqué ce qui suit: "Un groupe spécial doit examiner, premièrement, la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué *tous les facteurs pertinents* et, deuxièmement, la question de savoir si celles-ci ont fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination". (*Ibid.*, paragraphe 103) (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁵⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 31.

⁵⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

⁵⁰⁸ Rapport de l'USITC, page 14.

325. Nous avons déjà constaté, à la section VIII du présent rapport, que le recours à une analyse cumulative des importations était admissible dans le cadre des réexamens à l'extinction. Cependant, l'argument dont nous nous préoccupons dans la présente section est d'une nature différente. Ici, nous traitons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le recours au cumul en l'espèce est incompatible avec l'article 11.3 parce que la décision de l'USITC de cumuler les importations ne reposait pas sur une base factuelle suffisante.⁵⁰⁹

326. La décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative reposait principalement sur une analyse de quatre facteurs à savoir: i) si les importations visées de tubes de cuvelage et de tubes de production en provenance de l'un quelconque des pays visés n'avaient probablement "aucune incidence défavorable décelable sur la branche de production nationale"⁵¹⁰; ii) si les importations en provenance d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique, et les produits nationaux similaires, sont fongibles; iii) si les importations en provenance d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique, et les produits nationaux similaires, seraient probablement vendues par l'intermédiaire de circuits de distribution semblables si les ordonnances étaient abrogées; et iv) si les importations en provenance de tous les pays visés et les produits nationaux similaires seraient vendus sur les mêmes marchés géographiques et seraient simultanément présents sur le marché si les ordonnances étaient abrogées.⁵¹¹ En appel, l'Argentine concentre son attention sur le quatrième facteur. Elle soutient que la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative ne reposait pas sur une base factuelle suffisante parce que "la décision [de l'USITC] concernant la question importante de savoir si les importations seraient simultanément présentes sur le marché reposait presque exclusivement sur une inférence faite à partir de l'enquête initiale".⁵¹²

327. L'Argentine insiste beaucoup sur le fait que dans l'analyse présentée à l'appui de la décision de cumuler les importations, l'USITC a utilisé des renseignements se rapportant à l'enquête initiale. Pour l'Argentine, l'USITC a de ce fait agi d'une manière incompatible avec le principe énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale. Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du

⁵⁰⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 70.

⁵¹⁰ Rapport de l'USITC, page 11.

⁵¹¹ *Ibid.*, pages 10 à 14.

⁵¹² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 73.

droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale.⁵¹³ (note de bas de page omise)

328. Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel les références faites par l'USITC aux renseignements glanés dans le cadre de l'enquête initiale rendaient sa décision de cumuler les effets des importations faisant l'objet d'un dumping incompatible avec les règles de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a précisé que, dans un réexamen à l'extinction, il fallait une "nouvelle détermination" sur la *probabilité* d'un dommage futur parce que "[l]a nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale".⁵¹⁴ Par conséquent, "[i]l ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale".⁵¹⁵ Cependant, l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête de faire référence dans le cadre d'un réexamen à l'extinction aux renseignements se rapportant à l'enquête initiale. En l'espèce, il nous semble que les renseignements auxquels l'USITC s'est référée étaient pertinents pour la décision de cumuler les importations et, en définitive, pour la tâche consistant à évaluer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.⁵¹⁶ En outre, l'USITC a fait référence à ces renseignements dans le

⁵¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88 (mentionné dans la communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 74).

⁵¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 87.

⁵¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 88. (note de bas de page omise)

⁵¹⁶ Nous notons que l'USITC a également fait référence à des renseignements postérieurs à l'enquête initiale. L'USITC a relevé ce qui suit: "Bien que le volume des importations visées ait généralement baissé depuis 1995, au moins un producteur dans chaque pays visé a accès à un circuit de distribution actif aux États-Unis". (Rapport de l'USITC, page 10.) L'USITC a fait référence aux "conditions de concurrence existantes sur le marché des États-Unis". (*Ibid.*, page 10 et partie II) Selon l'USITC "[l]e dossier actuel indique de même que les importations visées et les produits nationaux similaires sont relativement fongibles et sont fabriqués selon les mêmes spécifications". (*Ibid.*, page 12) S'agissant des circuits de distribution, l'USITC a fait observer que "de nos jours, la majorité de tous les OCTG continuent d'être vendues aux distributeurs tant par les producteurs nationaux que par les importateurs". (*Ibid.*, page 13) En ce qui concerne la présence et les ventes simultanées sur le même marché géographique, le facteur mis en évidence par l'Argentine en appel, l'USITC a formulé les observations suivantes:

Nous relevons que les données concernant les importations indiquent que les importations visées en provenance d'Argentine et d'Italie étaient présentes sur le marché des États-Unis chaque année depuis que l'ordonnance est entrée en vigueur. Ainsi, le dossier dans les présents réexamens indique que le produit similaire national et les importations de la marchandise visée continuent d'être simultanément présents sur le marché et vendus sur les mêmes marchés géographiques.

(*Ibid.*, page 14, note de bas de page 82). Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une situation où "les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale", comme cela est évoqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88)

contexte d'une nouvelle détermination du point de savoir s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances venaient à expirer.

329. Compte tenu de ces considérations, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ne constatant pas que la décision de l'USITC de cumuler les importations faisant l'objet d'un dumping reposait sur une base factuelle insuffisante, et en ne constatant pas que la décision de l'USITC concernant le cumul était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

C. *Volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping*

330. La détermination de l'USITC selon laquelle, en l'absence de l'ordonnance en matière de droits antidumping, le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping serait notable, était fondée principalement sur la constatation établissant que les producteurs visés étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition d'une plus grande quantité de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.⁵¹⁷ Comme l'a relevé le Groupe spécial, l'USITC a identifié cinq facteurs étayant cette conclusion:

La partie pertinente de la détermination de l'USITC est ainsi libellée:

Les taux récents*** d'utilisation des capacités constituent un frein potentiellement important à la capacité de ces producteurs visés d'accroître leurs expéditions de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis. Toutefois, le dossier indique que ces producteurs ont davantage à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition d'une plus grande quantité de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Premièrement, ... bien que les sociétés membres de Tenaris cherchent à minimiser l'importance du marché des États-Unis par rapport au reste du monde, elles reconnaissent qu'il s'agit du plus grand marché au monde pour les tubes de cuvelage et les tubes de production sans soudure. Vu sa vocation mondiale, Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur ce marché.

Deuxièmement, les tubes de cuvelage et les tubes de production font partie des produits tubulaires dont la valeur est la plus élevée, et qui permettent d'obtenir des marges bénéficiaires parmi les plus élevées ...

⁵¹⁷ Rapport de l'USITC, page 19.

Troisièmement, le dossier de ces réexamens indique que les prix des tubes de cuvelage et des tubes de production sur le marché mondial sont sensiblement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis ... Nous avons tenu compte des arguments des sociétés interrogées selon lesquels les écarts de prix allégués par la branche de production nationale sont exagérés, mais nous concluons malgré tout qu'il y a en moyenne un écart suffisant pour inciter les producteurs visés à chercher à accroître leurs ventes de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Quatrièmement, les producteurs des pays visés se heurtent également à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes ...

Enfin, nous constatons que les branches de production dans *** des pays visés sont tributaires des exportations pour la majorité de leurs ventes ...

Par conséquent, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, aussi bien dans l'absolu qu'exprimé en part du marché des États-Unis, serait notable.⁵¹⁸

331. Le Groupe spécial a estimé que ces cinq facteurs justificatifs constituaient une base factuelle suffisante pour la détermination de l'USITC selon laquelle les producteurs visés étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production au marché des États-Unis. Ainsi, le Groupe spécial n'a vu:

... aucun élément dans la détermination finale de l'USITC qui étayerait l'assertion selon laquelle la détermination de l'USITC sur cette question reposait sur un établissement incorrect des faits ou sur une évaluation partielle ou subjective de ces faits.⁵¹⁹

332. En appel, l'Argentine fait référence à certaines des assertions du Groupe spécial au sujet de la détermination de l'USITC dans lesquelles le Groupe spécial a employé des expressions telles que "*pouvait réorienter sa capacité de production*", "*pourraient réorienter leur production*", et "*cette réorientation de la production était techniquement possible*".⁵²⁰ L'Argentine s'appuie sur ces citations pour faire valoir que le Groupe spécial n'a pas assimilé le dommage "probable" ("likely" en anglais) au dommage "vraisemblable" ("probable" en anglais).

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291 (citant le rapport de l'USITC, pages 19 et 20) (notes de bas de page omises).

⁵¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.297.

⁵²⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 78 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.290 et 7.295). (italique ajouté par l'Argentine)

333. À la section IX du présent rapport, nous avons analysé et rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a mal interprété le terme "probable" employé à l'article 11.3. En tout état de cause, nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel on peut nécessairement inférer de l'utilisation de termes comme "could" ("pouvait"), "might" ("pourraient") ou "possible" ("possible") que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application du critère "probable". Comme nous l'avons mentionné plus haut⁵²¹, le critère de "probabilité" énoncé à l'article 11.3 s'applique à une détermination de la probabilité d'un dommage dans son ensemble, et non pas à chaque facteur que l'autorité chargée de l'enquête examine dans le cadre de son analyse.

334. Nous ne voyons pas de raison de modifier l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Groupe spécial, il n'était pas déraisonnable que l'USITC fonde sa détermination relative au volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur une analyse de la question de savoir si les producteurs visés étaient incités à consacrer une plus grande part de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition de tubes de cuvelage et de tubes de production à destination du marché des États-Unis. La constatation de l'USITC selon laquelle les producteurs visés étaient incités à agir ainsi repose sur son analyse de cinq facteurs. Pour le Groupe spécial, la question était de savoir si la détermination de l'USITC, selon laquelle les producteurs visés pouvaient réorienter leur capacité de production, avait une "base factuelle suffisante dans le dossier".⁵²² À cet égard, le Groupe spécial a conclu que l'Argentine n'avait pas montré que l'analyse des cinq facteurs faite par l'USITC n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs.

335. Nous ne constatons pas de défaillance dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il était raisonnable que l'USITC fonde sa détermination sur une analyse de l'incitation à réorienter la production pour les producteurs visés. De fait, l'Argentine ne conteste pas cet aspect du raisonnement du Groupe spécial; son allégation est plutôt fondée sur une allégation selon laquelle il n'y avait pas d'éléments de preuve positifs de l'existence d'une telle incitation. En appel, l'Argentine indique des passages spécifiques de la détermination de l'USITC et soutient que ces passages spécifiques sont "fondés sur des conjectures et non pas sur des éléments de preuve positifs de ce qu'il se produirait

⁵²¹ *Supra*, paragraphe 323.

⁵²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.290.

vraisemblablement".⁵²³ Cependant, l'Argentine n'explique pas comment ces défauts allégués de la détermination de l'USITC affaiblissent le raisonnement du Groupe spécial.

336. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a relevé que l'Argentine contestait la base factuelle de deux des cinq facteurs: les obstacles au commerce (le quatrième facteur) et les écarts de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial (le troisième facteur). S'agissant des obstacles au commerce (le quatrième facteur), le Groupe spécial a donné l'explication ci-après:

Nous notons que l'USITC a mentionné un certain nombre d'obstacles au commerce. Toutefois, parmi ces obstacles, un seul concernait le produit visé, soit la mesure antidumping dont le Canada avait frappé les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance de Corée. Les autres concernaient des produits connexes, c'est-à-dire des produits qui pouvaient être fabriqués sur les mêmes chaînes de production que les tubes de cuvelage et les tubes de production. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'USITC a fait erreur en estimant que certains exportateurs qui se heurtaient à des obstacles au commerce en ce qui concerne certains types de produits, qui pouvaient être fabriqués sur les mêmes chaînes de production que les tubes de cuvelage et les tubes de production, pourraient réorienter leur production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production, qui pourraient entrer sur le marché des États-Unis sans être visés par la mesure antidumping en cause dans la présente procédure. Comme les parties ne contestent pas que cette réorientation de la production était techniquement possible, nous ne voyons pas pourquoi l'USITC ne pouvait pas faire une telle inférence dans les circonstances du réexamen à l'extinction considéré. Il est tout à fait normal de penser qu'un producteur cherchera à maximiser ses bénéfices, ce qui, en l'espèce, serait possible en réorientant la production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production, de manière à entrer sur le marché des États-Unis sans être assujéti au droit antidumping en cause s'il avait été supprimé. Nous estimons donc que cet aspect de la conclusion de l'USITC était motivé, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier.⁵²⁴

337. Nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l'avis du Groupe spécial selon lequel le quatrième facteur avait une base factuelle, à savoir, que la réorientation de la production était techniquement possible. De fait, l'Argentine ne conteste pas ce point. Par conséquent, nous ne

⁵²³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 94. Voir également, *ibid.*, paragraphe 83 ("pure conjecture"); paragraphe 84 ("conjecture infondée"); paragraphe 86 ("l'[USITC] formulait simplement des conjectures"); paragraphe 88 ("ces constatations reposaient sur des conjectures et non pas sur des éléments de preuve positifs"); paragraphe 90 ("il s'agit tout simplement de conjectures infondées"); et paragraphe 98 ("l'[USITC] a fondé sa détermination sur des conjectures").

⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

constatons aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le quatrième facteur "était motivé, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier".⁵²⁵

338. S'agissant des écarts de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial (le troisième facteur), le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Ensuite, l'Argentine soutient que l'analyse par l'USITC des écarts de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial reposait sur des éléments de preuve empiriques, et non sur des rapports indépendants. Nous notons que dans son rapport, l'USITC se réfère aux dépositions de trois personnes œuvrant dans ce secteur en tant qu'éléments de preuve de ces écarts de prix, et ne fait état d'aucune objection soulevée à cet égard par les parties intéressées. L'Argentine ne formule aucun argument quant à l'exactitude de ces dépositions sur le fond. Elle n'a pas non plus porté à notre attention un autre élément de preuve qui pourrait étayer la constatation contraire à cet égard. L'allégation de l'Argentine à cet égard est donc limitée au type d'éléments de preuve sur lequel l'USITC s'est fondée. Compte tenu de notre critère d'examen en ce qui concerne les déterminations de fait établies par l'autorité chargée de l'enquête, et conscients qu'il n'y a pas de règles dans l'Accord antidumping quant au type d'éléments de preuve qui peut étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête, nous sommes d'avis que l'USITC s'est référée à bon droit aux dépositions de personnes bien informées dans le secteur pertinent.⁵²⁶ (note de bas de page omise)

339. La base factuelle du troisième facteur identifié par le Groupe spécial était constituée par la déposition de trois personnes connaissant bien le secteur. En appel, l'Argentine ne conteste pas le fait que la base factuelle du troisième facteur était constituée des dépositions, ou que ces dépositions constituaient des éléments de preuve positifs. Par conséquent, nous ne constatons aucune défaillance dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'USITC s'est référée à bon droit aux dépositions de personnes bien informées dans le secteur pertinent".⁵²⁷

340. Nous observons que la plupart des arguments avancés par l'Argentine en appel au sujet de l'application du critère de probabilité par l'USITC sont centrés sur le postulat selon lequel certains des facteurs présentés par l'USITC ont un caractère spéculatif. En particulier, l'Argentine semble supposer que des éléments de preuve positifs exigent une certitude absolue quant à ce qui se produira probablement dans le futur. Ce raisonnement nous pose quelques problèmes. Bien entendu, nous convenons avec l'Argentine que les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête concernant la

⁵²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁵²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.296.

⁵²⁷ *Ibid.*

probabilité au titre de l'article 11.3 doivent être fondées sur des "éléments de preuve positifs". Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.⁵²⁸

341. Les prescriptions concernant les "éléments de preuve positifs" doivent cependant être considérées dans un certain contexte, à savoir que les déterminations à faire au titre de l'article 11.3 sont d'une nature prospective qu'elles font intervenir une "analyse tournée vers l'avenir".⁵²⁹ Une telle analyse peut inévitablement comporter des hypothèses concernant l'avenir ou des projections dans l'avenir. Inévitablement, par conséquent, les inférences faites à partir des éléments de preuve versés au dossier auront, dans une certaine mesure, un caractère spéculatif. À notre avis, le fait que certaines des inférences faites à partir des éléments de preuve versés au dossier sont des projections dans l'avenir ne laisse pas nécessairement supposer que ces inférences ne reposent pas sur des "éléments de preuve positifs". Le Groupe spécial a considéré que les cinq facteurs examinés par l'USITC étaient étayés par des éléments de preuve positifs dans le dossier dont elle était saisie et, comme nous l'avons expliqué, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l'avis du Groupe spécial.

342. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.298 de son rapport, selon laquelle "l'Argentine n'a pas réussi à prouver que les déterminations de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".

D. *Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix*

343. L'USITC a déterminé qu'en l'absence des ordonnances antidumping, les tubes de cuvelage et les tubes de production provenant des producteurs visés "se feraient concurrence par les prix pour obtenir une part de marché additionnelle" et "que pareille concurrence par les prix de la part des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix".⁵³⁰ L'USITC a fondé cette détermination sur cinq facteurs: 1) le volume notable probable des importations visées; 2) le

⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁵²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 105.

⁵³⁰ Rapport de l'USITC, page 21.

degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire; 3) l'importance du prix dans les décisions d'achat; 4) la nature instable de la demande aux États-Unis; et 5) la vente à des prix inférieurs des importations visées lors de l'enquête initiale et pendant la période de réexamen actuelle.

344. Le Groupe spécial a conclu que "la détermination de l'USITC concernant l'effet probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier".⁵³¹ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel la détermination de l'USITC ne résultait pas d'un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier parce que l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par l'USITC était fondée sur une série limitée de comparaisons.⁵³² Pour le Groupe spécial, "le nombre de comparaisons des prix effectuées dans le cadre d'une détermination à l'extinction ne doit pas nécessairement atteindre un seuil précis".⁵³³ Le Groupe spécial a considéré que "dans les circonstances de l'espèce, les calculs de l'USITC étaient adéquats parce que le volume des ventes à l'exportation sur le marché des États-Unis était limité pendant la période d'application de la mesure".⁵³⁴ Par ailleurs, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "la détermination de l'USITC selon laquelle le prix était un facteur important dans les décisions d'achat sur le marché des États-Unis était viciée parce qu'il ressortait des documents versés au dossier que les acheteurs accordaient une importance semblable à des facteurs autres que le prix".⁵³⁵ Le Groupe spécial a relevé que "[l]'USITC n'a pas dit que le prix était le seul facteur important, ni même le facteur le plus important, elle a simplement dit que c'était un facteur important".⁵³⁶ Pour le Groupe spécial, une telle assertion était compatible avec les éléments de preuve versés au dossier.⁵³⁷

345. En appel, l'Argentine fait valoir qu'en avalisant une analyse des ventes à des prix inférieurs fondée sur une série limitée de comparaisons, et en constatant que l'USITC avait indiqué que le prix était un facteur important parmi d'autres, le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère "probable"

⁵³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

⁵³² *Ibid.*, paragraphe 7.300.

⁵³³ *Ibid.*, paragraphe 7.303.

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.304.

⁵³⁶ *Ibid.* (souligné dans l'original)

⁵³⁷ *Ibid.* Le Groupe spécial a fait référence au rapport des services qui accompagnait la détermination établie par l'USITC. Le Groupe spécial a indiqué que ce rapport montrait que les acheteurs avaient attribué à huit facteurs des notes qui allaient de 1,8 à 2 et que le prix avait obtenu 1,8.

lorsqu'il a examiné la question de la fixation des prix.⁵³⁸ En outre, l'Argentine fait référence à une série de passages spécifiques de la détermination de l'USITC et estime qu'ils ne sont pas fondés sur des éléments de preuve positifs.⁵³⁹

346. Nous ne voyons aucune raison d'interférer dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les comparaisons de prix faites par l'USITC étaient adéquates et étayaient son analyse des ventes à des prix inférieurs. Nous convenons avec le Groupe spécial que le faible volume des ventes à l'exportation faites sur le marché des États-Unis à la suite de l'imposition des ordonnances antidumping limitait le nombre de comparaisons que pouvait faire l'USITC. En appel, l'Argentine semble laisser entendre que, simplement parce que les comparaisons de prix faites par l'USITC représentaient une "base de renseignements limitée", elles ne peuvent pas être considérées comme des "éléments de preuve positifs".⁵⁴⁰ Nous ne partageons pas cet avis. Nous souscrivons à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "[l]e simple fait que le nombre de comparaisons des prix était limité ne rend pas cet aspect de la détermination de l'USITC incompatible avec l'article 11.3 de l'[*Accord antidumping*]'".⁵⁴¹

347. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a également examiné la question de savoir si l'assertion de l'USITC selon laquelle le prix était un facteur important reposait sur une base factuelle suffisante. Le Groupe spécial a souligné que cette assertion était étayée par une étude des points de vue des acheteurs sur le marché des États-Unis, qui a été présentée dans le rapport des services qui accompagnait la détermination de l'USITC.⁵⁴² Nous ne trouvons rien dans les arguments de l'Argentine qui laisse entendre qu'une telle étude ne pouvait pas constituer une base factuelle suffisante pour la position de l'USITC selon laquelle le prix est un facteur important dans les décisions d'achat sur le marché des États-Unis.

348. L'Argentine n'a pas réussi à montrer que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse de la détermination de l'USITC relative aux effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.306 de son rapport, selon laquelle "la détermination de l'USITC concernant l'effet

⁵³⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 99 à 104.

⁵³⁹ *Ibid.*, paragraphes 105 à 114.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 109.

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

⁵⁴² Voir, *supra*, la note de bas de page 537.

probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier".⁵⁴³

E. *Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis*

349. Le Groupe spécial a estimé que la détermination de l'USITC concernant l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, car elle reposait sur une base factuelle suffisante et résultait d'un examen objectif des faits. À cet égard, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Dès lors que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une base factuelle suffisante et résulte d'un examen objectif de ces faits, elle satisfera aux prescriptions de l'article 11.3. En l'espèce, l'USITC a constaté qu'il était probable que les importations s'accroissent et aient un effet défavorable sur les prix pratiqués par la branche de production des États-Unis dans l'éventualité où la mesure en cause serait révoquée. Ensuite, l'USITC a constaté que cet accroissement probable des importations et leur effet probable sur les prix auraient une incidence défavorable sur la branche de production aux États-Unis. Dans les circonstances de l'espèce, nous constatons qu'il était correct de conclure que l'accroissement probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet défavorable probable sur les prix auraient aussi une incidence défavorable sur la situation de la branche de production aux États-Unis. En outre, à notre avis, les observations de l'USITC concernant la situation de la branche de production aux États-Unis à la date du réexamen à l'extinction en cause ne l'empêchent pas de constater néanmoins qu'il est probable que la branche de production des États-Unis sera affectée par l'accroissement du volume des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping et leur effet défavorable sur les prix.⁵⁴⁴

350. En appel, l'Argentine fait valoir que, compte tenu de la situation positive de la branche de production nationale à la date du réexamen à l'extinction, le Groupe spécial aurait dû conclure qu'une incidence défavorable n'était pas vraisemblable. L'Argentine estime que les constatations de l'USITC "ne tiennent pas compte des éléments de preuve positifs indiquant que le dommage *n'était pas vraisemblable*".⁵⁴⁵

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.311.

⁵⁴⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 121. (italique dans l'original)

351. L'Argentine ne nous a pas persuadés que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse. À nos yeux, c'est à juste titre que le Groupe spécial a considéré dans son raisonnement que l'USITC avait une base factuelle suffisante pour conclure, à partir d'une augmentation probable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets négatifs probables sur les prix, que l'incidence défavorable sur la branche de production nationale était probable. Il n'est pas nécessaire que la situation positive de la branche de production nationale à la date du réexamen à l'extinction soit déterminante pour l'avenir lorsque d'autres facteurs défavorables sont présents. Par ailleurs, l'Argentine n'explique pas, en appel, pourquoi le Groupe spécial ne pouvait pas constater à bon droit l'existence d'une relation de cause à effet entre, d'une part, les déterminations de l'USITC concernant l'augmentation probable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet négatif probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et, d'autre part, l'incidence défavorable probable sur la branche de production nationale.

352. L'Argentine n'est pas parvenue à montrer que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse de la détermination de l'USITC concernant l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.312 de son rapport, selon laquelle "dans les circonstances du réexamen à l'extinction en question, les déterminations établies par l'USITC concernant l'incidence logique probable des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'[*Accord antidumping*]"⁵⁴⁶.

XI. Laps de temps retenu pour une détermination de la probabilité d'un dommage

353. Nous examinons ensuite les questions de droit relatives au laps de temps dans le cadre de la détermination de la probabilité d'un dommage. Premièrement, nous évaluons si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le critère de la persistance ou de la réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", tel qu'il est prévu à l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930, n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, nous examinons la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'*application* du critère de la persistance ou de la réapparition du dommage dans un *laps de temps raisonnablement prévisible* dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

A. *Critère de la persistance ou de la réapparition du dommage dans un laps de temps raisonnablement prévisible*

354. La partie pertinente de l'article 752 a) 1) de la Loi douanière de 1930 est libellée comme suit:

1) Règle générale

... la Commission détermine s'il est probable que l'abrogation d'une ordonnance ou la clôture d'une enquête suspendue aboutirait à la persistance ou à la réapparition d'un dommage important *dans un laps de temps raisonnablement prévisible*.⁵⁴⁷ (pas d'italique dans l'original)

355. La partie pertinente de l'article 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 est libellée comme suit:

5) Base de la détermination

La présence ou l'absence de tout facteur que la Commission est tenue de prendre en considération en vertu du présent paragraphe ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante sur le point de savoir s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira *dans un laps de temps raisonnablement prévisible* en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. Pour établir sa détermination sur ce point, la Commission considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture *peuvent ne pas être imminents*, mais ne *se manifester qu'à plus longue échéance*.⁵⁴⁸ (pas d'italique dans l'original)

356. Le Groupe spécial a noté que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas de laps de temps en ce qui concerne la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira; il ne prescrit pas non plus aux autorités chargées de l'enquête de spécifier le laps de temps sur lequel repose leur détermination de la probabilité. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que le critère du "laps de temps raisonnablement prévisible", énoncé à l'article 752 a) 1) et 5) n'était pas contraire à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁵⁴⁹

357. L'Argentine soutient que cette constatation est erronée. Selon l'Argentine, l'article 11.3 contient une limitation temporelle pour le laps de temps dans lequel il faut déterminer qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Cette limitation temporelle, fait vahir l'Argentine, découle de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*, qui se rapporte à la notion de menace de

⁵⁴⁷ Codifié dans le titre 19, article 1675 a) 1) du *United States Code* (pièce n° 1 de l'Argentine présentée par l'Argentine au Groupe spécial).

⁵⁴⁸ *Ibid.*, article 1675 a) 5) du *United States Code* (pièce n° 1 de l'Argentine présentée par l'Argentine au Groupe spécial).

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.193.

dommage important et dispose que "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent".⁵⁵⁰ Pour l'Argentine, une autorité qui fait une détermination concernant le dommage conformément à l'article 11.3 doit fonder ses constatations sur des éléments de preuve positifs indiquant qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira dans le laps de temps commençant avec l'expiration de l'ordonnance, mais ne dépassant pas des circonstances réputées être "imminentes" au sens de l'article 3.7.⁵⁵¹ L'Argentine postule qu'en vertu de la Loi douanière de 1930, un "laps de temps raisonnablement prévisible" correspond à une période qui pourrait dépasser le laps de temps "imminent" applicable dans une analyse concernant une menace de dommage.⁵⁵² L'Argentine ajoute que le critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" créerait un "décalage inadmissible" durant lequel une ordonnance antidumping demeurerait en vigueur sans qu'il existe un dommage important présent ou une menace de dommage importante.⁵⁵³

358. L'argumentation de l'Argentine en appel est principalement axée sur la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*, qui dispose, entre autres choses, que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" ... sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3]". Selon l'Argentine, en vertu de la note de bas de page 9, l'article 3 de l'*Accord antidumping* s'applique aux déterminations relatives au dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction. En particulier, la prescription énoncée à l'article 3.7 voulant que la menace de dommage important soit "imminente" est, fait valoir l'Argentine, importée dans l'article 11.3 sous la forme d'une limitation temporelle du laps de temps dans lequel il faut déterminer que le "dommage" subsistera ou se reproduira. À la section VII du présent rapport, nous avons examiné la question de savoir si l'article 3 était applicable aux réexamens à l'extinction et nous avons conclu que lesdits réexamens n'étaient pas assujettis aux disciplines détaillés de l'article 3, qui incluent la prescription spécifique de l'article 3.7.⁵⁵⁴

359. S'agissant du "décalage inadmissible" auquel fait allusion l'Argentine, à notre avis, cet argument ne vise rien d'autre qu'une possibilité théorique, que l'Argentine échafaude à partir d'une comparaison abstraite entre, d'une part, la manifestation "imminente" du dommage dans le contexte d'une enquête antidumping initiale et, d'autre part, la manifestation du dommage dans un "laps de temps raisonnablement prévisible" dans le contexte d'un réexamen à l'extinction. La possibilité théorique d'un "décalage" s'appliquerait nécessairement uniquement à la situation de probabilité de la

⁵⁵⁰ *Accord antidumping*, article 3.7, deuxième phrase. (note de bas de page omise)

⁵⁵¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 221.

⁵⁵² *Ibid.*, paragraphe 223.

⁵⁵³ *Ibid.*, paragraphes 237 à 239.

⁵⁵⁴ Voir, *supra*, les paragraphes 276 à 283.

"réapparition" du dommage à l'avenir, et non pas à la situation de la "persistance" du dommage. Cette simple possibilité théorique ne peut pas justifier l'importation dans l'article 11.3 d'un critère "imminent" en ce qui concerne la probabilité de réapparition du dommage. En outre, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents.⁵⁵⁵ Les disciplines applicables aux enquêtes initiales ne peuvent donc pas être automatiquement importées dans les processus de réexamen.

360. À notre avis, le Groupe spécial a correctement analysé la question du laps de temps. Nous convenons avec le Groupe spécial qu'une évaluation concernant la question de savoir s'il est probable que le dommage se reproduira qui prendrait en considération "un avenir trop éloigné aurait un caractère extrêmement spéculatif"⁵⁵⁶, et qu'il pourrait être très difficile de justifier une telle évaluation. Cependant, à l'instar du Groupe spécial, nous n'avons aucune raison d'estimer que le critère d'un "laps de temps raisonnablement prévisible" énoncé dans la Loi des États-Unis est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

361. Compte tenu de ces considérations, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.193 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles le critère de persistance ou de réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", prévu à l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930, n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

B. *Application du critère de persistance ou de réapparition du dommage dans un laps de temps raisonnablement prévisible*

362. Le Groupe spécial a constaté que l'USITC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans son *application* de l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930.⁵⁵⁷ Pour le Groupe spécial, cette conclusion résulte de la "[constatation selon laquelle] les dispositions légales des États-Unis relatives au laps de temps en fonction duquel l'USITC établit ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC".⁵⁵⁸ En outre, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'USITC n'a pas appliqué l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930

⁵⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87.

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.259 et 7.260 et 8.1 e) i).

⁵⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.258.

d'une façon compatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle n'a pas spécifié le laps de temps qu'elle considérerait être raisonnablement prévisible aux fins de sa détermination de la probabilité dans le cadre de ce réexamen à l'extinction.⁵⁵⁹

363. En appel, l'Argentine fait valoir que, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le critère énoncé à l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930 est compatible avec les règles de l'OMC, il est néanmoins incompatible avec lesdites règles tel qu'il est appliqué. Selon l'Argentine, l'USITC a fait erreur dans l'application de la règle de droit parce qu'elle n'a pas indiqué le laps de temps qu'elle jugeait applicable.⁵⁶⁰ L'Argentine estime qu'une détermination qui ne spécifie par le laps de temps pertinent pour la détermination concernant le dommage n'est pas une "détermination dûment motivée et étayée"⁵⁶¹ et qu'elle ne repose pas sur des "éléments de preuve solides".⁵⁶²

364. Comme nous l'avons fait observer plus haut⁵⁶³, le texte de l'article 11.3 n'établit pas de prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête spécifie le laps de temps sur lequel elle fonde sa détermination concernant le dommage. Ainsi, le simple fait que le laps de temps considéré dans l'analyse relative au dommage n'est pas présenté dans une détermination faite dans le cadre d'un réexamen à l'extinction ne suffit pas à affaiblir cette détermination. L'article 11.3 prescrit qu'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira repose sur une base factuelle suffisante pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions motivées et adéquates. Une détermination concernant le dommage peut être correctement motivée et reposer sur une base factuelle suffisante même si le laps de temps visé pour la détermination concernant le dommage n'est pas explicitement mentionné. En l'espèce, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'USITC concernant le dommage reposait sur une base factuelle suffisante. Le Groupe spécial est parvenu à cette conclusion en l'absence de toute référence au laps de temps considéré pour l'analyse relative au dommage dans la détermination de l'USITC. Comme nous l'avons expliqué à la section X du présent rapport, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'USITC reposait sur une base factuelle suffisante. Par conséquent, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1 e) i) de son rapport, selon lesquelles l'USITC n'a pas agi d'une

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁵⁶⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 242.

⁵⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 242 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185).

⁵⁶² *Ibid.*, paragraphe 241 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178).

⁵⁶³ *Supra*, paragraphes 358 et 359.

manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans son application de l'article 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930.

XII. Constatations et conclusions

365. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.27 de son rapport, selon laquelle la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, énonce avec suffisamment de clarté les allégations de l'Argentine selon lesquelles les articles 751 c) et 752 c) de la Loi douanière de 1930, le SAA et le SPB sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, du fait de la "présomption irréfutable" alléguée contenue dans ces dispositions;
 - ii) n'a pas besoin de formuler une constatation sur la contestation "subordonnée" présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping*, parce que l'Argentine ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial concernant ces allégations; et
 - iii) n'a pas besoin de formuler de constatations sur les contestations, présentées par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, des appels conditionnels formés par l'Argentine 1) au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, en contestation de la "pratique" de l'USDOC relative aux déterminations de la probabilité d'un dumping établies dans le cadre des réexamens à l'extinction, et 2) au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, en contestation de l'application par l'USDOC des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis concernant la conduite des réexamens à l'extinction;

- b) en ce qui concerne le SPB:
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.136 de son rapport, selon laquelle le SPB est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas "procéd[é] à une évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il est parvenu, sur la seule base des statistiques globales figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine, à la conclusion selon laquelle l'USDOC considérerait les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB comme étant déterminants/concluants pour ce qui était de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Par conséquent, l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles la section II.A.3 du SPB est incompatible, en tant que telle, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- c) en ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation des lois et règlements des États-Unis:
- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.103, et 8.1 a) i) et 8.1 a) ii) de son rapport, selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.128 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon lesquelles l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui déposent des communications *incomplètes* en réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction publié par l'USDOC; mais ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui ne déposent *aucune* communication, le fait de ne pas leur accorder les droits énoncés à l'article 6.1 et 6.2 rend

l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC incompatible, en tant que tel, avec ces dispositions; et

- iii) constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", lorsqu'il s'est assuré de l'existence d'un rapport entre les déterminations par société et les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et a examiné la base sur laquelle l'USDOC concluait que la communication d'une société interrogée constituait une "réponse de fond complète";
- d) en ce qui concerne les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner dans une détermination de la probabilité d'un dommage:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.273 de son rapport, selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas besoin de "compléter l'analyse" et de formuler des constatations au sujet des allégations de l'Argentine selon lesquelles l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation du terme "dommage" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ni dans son analyse concernant les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner dans le cadre d'une détermination de la probabilité d'un dommage;
- e) en ce qui concerne le cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping:
 - i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.334 et 7.335 de son rapport, selon lesquelles l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping au cours de leurs déterminations de la probabilité d'un dommage;

- ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.336 de son rapport, selon laquelle les conditions énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquent pas dans le cadre des réexamens à l'extinction;
- f) en ce qui concerne l'interprétation du terme "probable" figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation;
- g) en ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC:
 - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ne constatant pas que la décision de l'USITC de cumuler les importations faisant l'objet d'un dumping reposait sur une base factuelle insuffisante, et en ne constatant pas que la décision de l'USITC concernant le cumul était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.298 de son rapport, selon laquelle "l'Argentine n'a pas réussi à prouver que les déterminations de l'USITC concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping étaient incompatibles avec les règles de l'OMC";
 - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.306 de son rapport, selon laquelle "la détermination de l'USITC concernant l'effet probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier"; et
 - iv) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.312 de son rapport, selon laquelle "dans les circonstances du réexamen à l'extinction en question, les déterminations établies par l'USITC concernant l'incidence logique probable des importations qui feraient probablement l'objet d'un dumping sur la branche de production aux États-Unis n'étaient pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord*";

- h) en ce qui concerne le laps de temps retenu par l'USITC pour sa détermination de la probabilité d'un dommage:
 - i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.193 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles le critère de persistance ou de la réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", prévu à l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1 e) i) de son rapport, selon lesquelles l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans son application de l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930;
- i) en ce qui concerne les appels conditionnels de l'Argentine:
 - i) même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une "pratique" peut être contestée en tant que "mesure" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, constate que le dossier ne lui permet pas de compléter l'analyse relative à la contestation par l'Argentine, au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, de la "pratique" de l'USDOC s'agissant de la détermination de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction; et
 - ii) constate que le dossier ne lui permet pas de compléter l'analyse relative à l'appel conditionnel formé par l'Argentine en ce qui concerne l'article X:3 a) du GATT de 1994.

366. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre les mesures dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 novembre 2004 par:

Yasuhei Taniguchi
Président de la section

Georges Abi-Saab
Membre

A.V. Ganesan
Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/5

31 août 2004

(04-3624)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES
ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES
POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN
PROVENANCE D'ARGENTINE**

Notification d'un appel présentée par les États-Unis conformément au
paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur
les règles et procédures régissant le règlement des
différends ("Mémoire d'accord")

La notification ci-après, datée du 31 août 2004, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ayant trait aux renonciations "expresses" sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées sur les faits qui ont été portés à la connaissance du Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.¹

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80 à 7.103 ainsi que 8.1 a) i) et ii).

ayant trait aux renonciations "présumées" sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées sur les faits qui ont été portés à la connaissance du Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.²

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce ayant trait aux renonciations "présumées" sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping. Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle en vertu de la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, l'exportateur qui ne dépose pas une réponse complète à l'avis d'engagement est privé d'amples possibilités de présenter des renseignements au titre de l'article 6.1 ou de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires au titre de l'article 6.2, ce qui a également pour effet de rendre incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 la détermination de la probabilité établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et, dans la mesure où la conclusion du Groupe spécial repose sur une évaluation erronée des faits, les États-Unis demandent que cette évaluation soit examinée, en application de l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure, laquelle s'appuie uniquement sur sa conclusion voulant que l'Organe d'appel ait tranché en ce sens dans le cadre d'un autre différend; le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la portée du *Sunset Policy Bulletin* dans le droit interne des États-Unis lorsqu'il a examiné la question de savoir si celui-ci prescrivait une violation; et le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'"application constante" du *Sunset Policy Bulletin* pour conclure que celui-ci prescrivait une violation.⁴

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations de fait établies par le Groupe spécial au sujet de la législation des États-Unis. Ces constatations sont erronées et ne représentent pas une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par

² Voir *id.*

³ Voir *id.*, paragraphes 7.107 à 7.128 et 8.1 a) iii).

⁴ Voir *id.*, paragraphes 7.134 à 7.144, 7.152 à 7.173 et 8.1 b).

⁵ Voir *id.*, paragraphes 7.80 à 7.128.

l'Argentine était suffisamment claire et énonçait clairement le problème⁶, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle certaines allégations entraient dans le cadre du mandat⁷ et la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un préjudice.⁸

⁶ Voir *id.*, paragraphes 7.10 à 7.48.

⁷ Voir *id.*, paragraphes 7.49 à 7.70.

⁸ Voir *id.*, paragraphe 7.71.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS268/2
4 avril 2003

(03-1912)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING
VISANT LES MATÉRIELS TUBULAIRES POUR PUIITS DE PÉTROLE
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 3 avril 2003, adressée par la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 octobre 2002, le gouvernement de la République argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis (le Département) et de la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) à l'issue des réexamens à l'extinction de la mesure antidumping visant les matériels tubulaires pour puits de pétrole (OCTG) en provenance d'Argentine.

La première consultation s'est tenue à Genève (Suisse), le 14 novembre 2002. Une deuxième consultation s'est tenue à Washington, D.C., le 17 décembre 2002. Elles ont permis aux parties de mieux comprendre leurs positions respectives, mais n'ont malheureusement pas abouti à une solution mutuellement convenue.

Pendant l'enquête antidumping initiale sur les OCTG en provenance d'Argentine, qui portait sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, le Département a déterminé que Siderca S.A.I.C. (Siderca), producteur et exportateur argentin d'OCTG, vendait ses produits à des prix de dumping appliquant une marge de 1,36 pour cent.¹ Le Département n'a procédé à aucun réexamen administratif quant au fond de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine dans les cinq années qui ont suivi son imposition.

Le 3 juillet 2000, la Commission et le Département ont engagé des réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique.²

¹ Final Determination of Investigation of Sales at Less Than Fair Value of Oil Country Tubular Goods From Argentina, 60 Federal Register 33539 (28 juin 1995). La marge de 1,36 pour cent a été calculée selon la pratique du Département consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives.

² Notice of Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews, 65 Federal Register 41053 (3 juillet 2000) (Avis du Département); Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, 65 Federal Register 41088 (3 juillet 2000) (Avis de la Commission).

En se fondant sur sa détermination selon laquelle les réponses données par les parties interrogées argentines à l'avis d'ouverture étaient "inadéquates", le Département a procédé à un réexamen "accéléré" à l'extinction de la mesure antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine (Détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée).³ En se fondant sur le réexamen "accéléré", il a déterminé qu'il était probable que le dumping de 1,36 pour cent subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine était supprimée⁴ (Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction).⁵

La Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si la mesure antidumping visant les OCTG (autres que les tiges de forage - à savoir les tubes de production et de cuvelage) en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique était supprimée (Détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction).⁶ Elle a également déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si la mesure antidumping visant les tiges de forage en provenance du Japon était supprimée. Le 25 juillet 2001, le Département a rendu une détermination à l'effet de maintenir la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine (Détermination du Département à l'effet de maintenir l'Ordonnance).⁷

La République argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction et la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC et que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures des États-Unis relatifs à l'administration des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. La République argentine demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord pour examiner les allégations spécifiques relatives aux réexamens à l'extinction des États-Unis concernant la mesure antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

³ Oil Country Tubular Goods From Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Responses to the Notice of Initiation, Mémoire du Département du commerce pour J. May de E. Cho, No. A-357-810 (22 août 2000).

⁴ Dans la législation américaine, le terme utilisé est "Revocation".

⁵ Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, and Korea, 65 Fed. Reg. 66701 (7 novembre 2000) (avec le document du Département du commerce Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, and Korea, daté du 31 octobre 2000, et incorporé par référence dans la Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction).

⁶ Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, Inv. Nos. 701-TA-364 (Review), 731-TA-711, et 713-716 (Review), USITC Pub. 3434 (juin 2001); 66 Federal Register 35997 (10 juillet 2001).

⁷ Continuation of Countervailing and Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea and Mexico, et Partial Revocation of Those Orders from Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001).

A. La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée et la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994:

1. Les lois, règlements et procédures des États-Unis concernant les réexamens "accélérés" à l'extinction sont incompatibles avec les articles 11, 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping. En particulier, les dispositions 19 U.S.C. § 1675(c)(4) et 19 CFR § 351.218(e) ont dans certains cas pour effet d'empêcher le Département de procéder à un réexamen à l'extinction et de faire une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une mesure antidumping est supprimée, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Lorsque le Département estime qu'une partie intéressée interrogée a "renoncé" à participer au réexamen à l'extinction, la législation des États-Unis prévoit qu'il doit déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira s'il est mis fin à l'ordonnance, sans exiger qu'il procède à un réexamen quant au fond, ni établisse une détermination sur la base d'un tel réexamen.

2. Le recours par le Département aux procédures accélérées dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11, 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes: 1) il a été estimé que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction, bien que cette société ait pleinement coopéré avec le Département, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II; 2) le Département n'a de fait pas procédé à un "réexamen" au sens des dispositions de l'article 11.3; et 3) le Département n'a pas "déterminé" – comme l'exigent les dispositions de l'article 11.3 – s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait s'il était mis fin à l'ordonnance en matière de droits antidumping.

3. La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée pour le réexamen concernant l'Argentine, fondée uniquement sur le fait que les expéditions de Siderca vers les États-Unis constituaient moins de 50 pour cent des exportations totales en provenance de l'Argentine, était incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2, 12.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4. La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le *Sunset Policy Bulletin* du Département).

5. L'application par le Département du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée est incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. La constatation du Département en l'espèce établissant qu'il était probable que le dumping se reproduirait en cas de suppression de la mesure et que la marge de dumping serait de 1,36 pour cent, est incompatible avec le critère établi à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Une détermination du Département au titre de l'article 11.3 sur la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise ne peut reposer sur la marge de dumping de 1,36 pour cent établie pendant l'enquête initiale. En outre, la marge de 1,36 pour cent – calculée selon la pratique consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives – ne peut étayer la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, ni la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance.

B. La détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994:

1. L'application par la Commission du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée était incompatible avec les articles 11, 3 et 6 de l'Accord antidumping. La Commission n'a pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "probable", utilisant à la place un critère moins rigoureux pour évaluer si le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

2. La Commission n'a pas procédé à un "examen objectif" du dossier, ni fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" pour ce qui est de savoir s'il "était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait" si la mesure antidumping était supprimée. En particulier, les conclusions de la Commission concernant le volume des importations, les effets sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, montrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif en violation des articles 11, 3 et 6. Les constatations établies par la Commission sur ces questions ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" de l'existence probable d'un dommage en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

3. Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC § 1675a(a)(1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 USC § 1675a(a)(5)) sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

4. Le recours par la Commission à une analyse "cumulative" du dommage dans le réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ne permet de procéder à une analyse cumulative du dommage dans un réexamen au titre de l'article 11.3. Même en supposant pour les besoins de l'argumentation que le cumul est autorisé dans les réexamens au titre de l'article 11.3, la Commission était tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 3.3 (y compris celles qui concernent les marges *de minimis* et le volume d'importations négligeable) pour établir sa détermination à l'issue du réexamen à l'extinction. L'analyse cumulative du dommage figurant dans la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.3.

La République argentine considère aussi que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures ci-après des États-Unis, en rapport avec les déterminations établies par le Département et la Commission, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où chacune de ces mesures oblige le Département ou la Commission à agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou empêche le Département ou la Commission de se conformer aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC:

- Les articles 751(c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, codifiés au titre 19 du Code § 1675(c) et 1675a des États-Unis; et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (concernant l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT) accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), HR. Doc. n° 103-316, vol. 1;

- Les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders*); Policy Bulletin, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998) (Sunset Policy Bulletin);
- Le règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis § 351.218; et le règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis §§ 207.60 à 69 (sous-section F).

L'Argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance et les lois, règlements, principes directeurs et procédures susmentionnés des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping;
- articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander que, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, un groupe spécial doté du mandat type soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends pour examiner les mesures identifiées dans le présent document et constater qu'elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. À cette fin, je vous saurais gré d'inscrire la présente demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 15 avril 2003.

Le présent texte expose le fondement juridique des allégations. Il ne limite en rien les arguments que l'Argentine pourra développer devant le groupe spécial.
